



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - MAI 2022**

PUBLIÉ LE 09 MAI 2022

DDTM

-SAMT

-SPRISR/USR

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-009 du 5 mai 2022 portant approbation de la carte communale de VILLENEUVE-des-CORBIERES et ses annexes.....1

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-051 du 4 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation routière sur la route départementale 620 dans le cadre d'une enquête de circulation « Origine - Destination » réalisée par le bureau d'études « ALYCE » à VILLALIER le jeudi 19 mai 2022 ou le mardi 24 mai 2022 (jour de repli).....149



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-009
en date du 05/05/2022
portant approbation de la carte communale de Villeneuve les Corbières**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que les articles R 161-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve les Corbières, en date du 05 mai 2021, prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis n° 2021AO60 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émis le 18 novembre 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 janvier 2022 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2022 au 7 mars 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve les Corbières en date du 14 mars 2022 approuvant la révision de la carte communale ;

Considérant le dossier de la carte communale annexé à la délibération du 14 mars 2022 et transmis aux services de l'État le 24 mars 2022 ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de Villeneuve les Corbières est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve les Corbières aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal portant approbation du projet seront affichés pour une durée d'un mois en mairie de Villeneuve les Corbières. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

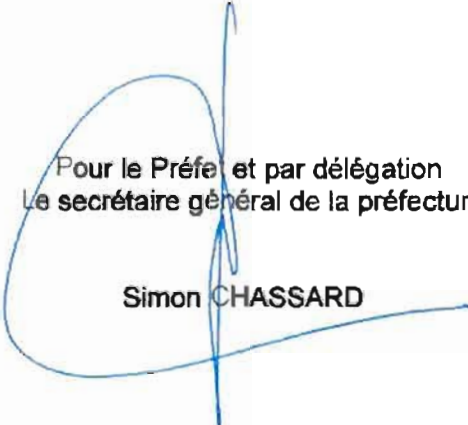
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Informatique " Télérecours citoyens " accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre de l'intérieur . Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours administratif emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Villeneuve les Corbières et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Simon CHASSARD





Département de l'Aude
Commune de Villeneuve-les-Corbières

Carte communale de Villeneuve-les-Corbières

Révision de la carte communale

III. Annexes Servitudes d'utilités publiques

Procédure	Approbation en Conseil Municipal	Approbation par le préfet
Elaboration de la carte communale	23 aout 2007	07 novembre 2007
Révision de la carte communale	14 mars 2022	

Sommaire

- **III.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- **III.2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- **III.3. Pièces du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre – commune de Villeneuve-les-Corbières**
 - Note de présentation
 - Règlement écrit
 - Zonage réglementaire
 - Arrêté préfectoral



Département de l'Aude

Commune de Villeneuve-les-Corbières

Carte communale de Villeneuve-les-Corbières

Révision de la carte communale

III.1. Liste et fiches des SUP

Procédure	Approbation en Conseil Municipal	Approbation par le préfet
Elaboration de la carte communale	23 août 2007	07 novembre 2007
Révision de la carte communale	14 mars 2022	

Liste des servitudes d'utilité publique

Catégorie de servitude	Références législatives et réglementaires	Détail de la servitude sur la commune	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
AC2 Servitudes de protection des sites inscrits et classés	Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 Décret n°69-607 du 13 juin 1969 Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement	Statue et chapelle ruinée de Notre Dame de Récaouffa	Arrêté préfectoral du 24 février 1943	DREAL Occitanie 1 rue de la Cité-Administrative Bâtiment G CS 80002 31 074 Toulouse Cedex 9
PM1 Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN) Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre	Arrêté préfectoral approuvé le 04 août 2017	DDTM de l'Aude Rue du Pont de l'avenir 11 108 Narbonne cedex

SERVITUDES DE TYPE AC2

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé. Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent :
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ **Pour les PPRNP** : Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ **Pour les PPRM :**

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».
- Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.



Département de l'Aude
Commune de
Villeneuve-des-Corblières

CARTE COMMUNALE

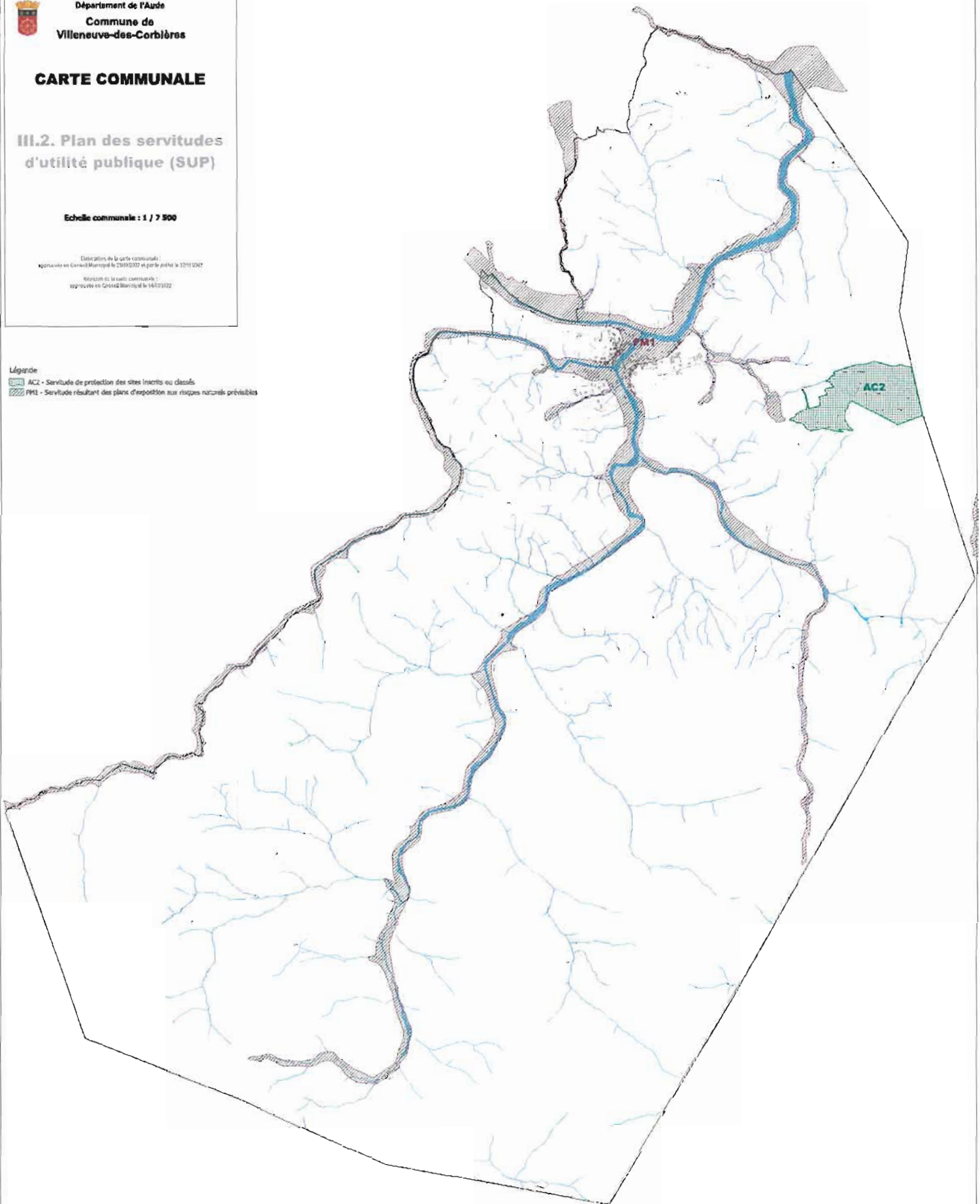
III.2. Plan des servitudes d'utilité publique (SUP)

Echelle communale : 1 / 7 500

Détails de la carte communale :
approuvée en Conseil Municipal le 23/05/2022 et par le préfet le 12/11/2022
Version de la carte communale :
approuvée en Conseil Municipal le 14/12/2022

Légende

- AC2 - Servitude de protection des sites inscrits ou classés
- PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles





Département de l'Aude
Commune de
Villeneuve-des-Corbières

CARTE COMMUNALE

II. PLAN DE ZONAGE

Echelle communale : 1 / 7 500
Echelle du village : 1 / 2 500

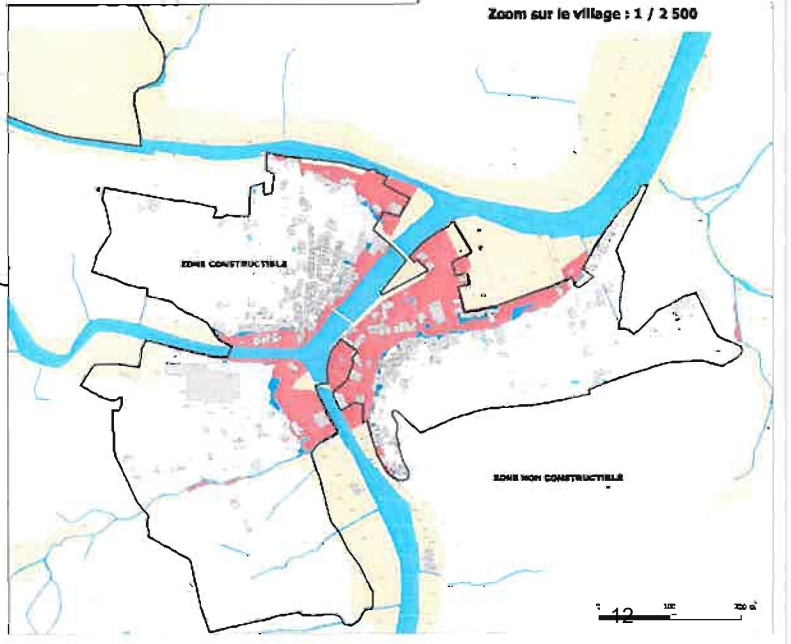
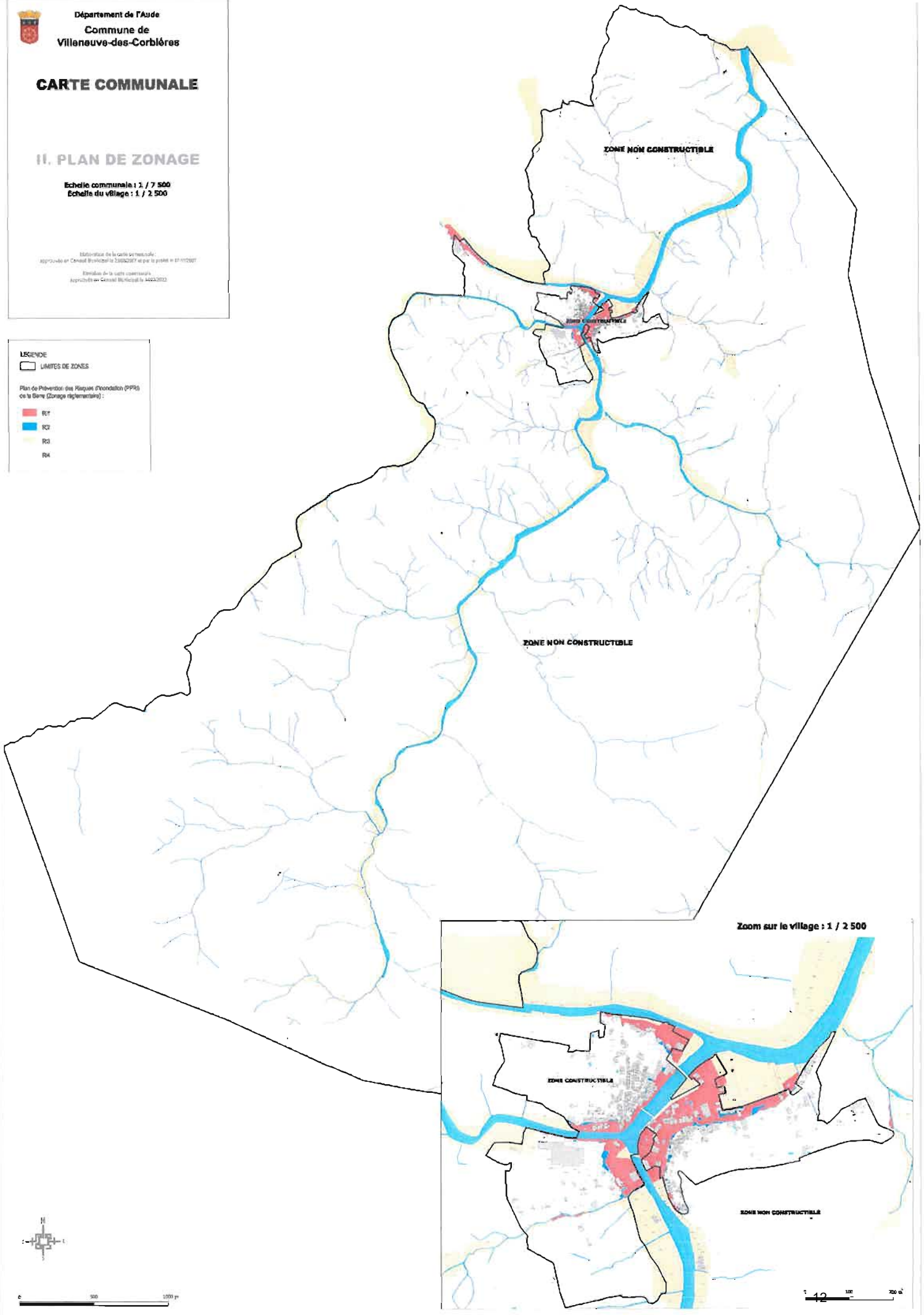
Élaboration de la carte en respectant :
Approuvée en Conseil Municipal le 12/02/2017 et par le préfet le 27/02/2017
Élaboration de la carte communale
Approuvée en Conseil Municipal le 14/03/2012

LEGENDE

☐ LIMITES DE ZONES

Plan de Prévention des Risques (Inondation) (PPRI)
de la Seine (Zonage réglementaire) :

- R1F
- R2
- R3
- R4



0 500 1000 m

0 100 200 m



Département de l'Aude
Commune de Villeneuve-les-Corbières

Carte communale de Villeneuve-les-Corbières

Révision de la carte communale

I. Rapport de présentation

Procédure	Approbation en Conseil Municipal	Approbation par le préfet
Elaboration de la carte communale	23 aout 2007	07 novembre 2007
Révision de la carte communale	14 mars 2022	

diverCités
planification urbaine
projets de territoires

Mika Richardier
Urbaniste, Montpellier

Entre Béton
Et Nuages
FRN environnement

Virginie Spadafora
Environnementaliste, Auch

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE PROCEDURE ET OBJET DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	5
PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE	5
HISTORIQUE DE LA PROCEDURE ET OBJET DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	6
PARTIE 1	
 DIAGNOSTIC ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	9
LA COMMUNE AU SEIN DE SON TERRITOIRE SITUATION ET CONTEXTE INSTITUTIONNEL	10
Situation	10
L'intercommunalité aujourd'hui	11
STRUCTURE GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
Relief	12
Hydrographie	13
La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques	16
Les nuisances, la pollution et la santé publique	20
Les risques majeurs	22
La transition énergétique et les changements climatiques	24
Le paysage et le cadre de vie	26
Patrimoine bâti et architectural	27
IMPLANTATION HUMAINE ET DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	28
Occupation des sols	28
Desserte	29
Histoire du territoire	30
Les étapes de développement du village	31
Démographie et dynamiques démographiques	32
Un retour à une décroissance démographique	32
Une population qui reste âgée	33

Dynamique de la construction	33
Perspectives démographiques et besoins d'accueil de population	34
Prévisions de développement économiques	35
Caractéristiques de la population active	35
Mobilité résidence-travail	35
Structure du tissu économique	36
Tourisme	36
Une place encore importante de l'agriculture	37
Les équipements publics, services d'intérêt collectifs et services de proximité	38
Les équipements publics	38
Les commerces	38
Le réaménagement de la cave coopérative	38
Assainissement / Eau potable / gestion des déchets	39
PARTIE 2	
LE PARTI D'AMENAGEMENT	
ENJEUX ET OBJECTIFS	40
LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE	41
Les objectifs de l'élaboration de la carte communale de 2007	41
➤ Recentrer l'urbanisation du village sur les secteurs exempts de risques naturels :	41
➤ Conforter et développer l'activité agricole :	41
Les objectifs de la révision de la carte communale de 2021	42
LES ENJEUX ET CONTRAINTES A RESPECTER	43
Les grands principes à respecter	43
Les servitudes d'utilité publique	43
Les enjeux environnementaux	44
LES PRINCIPES D'AMENAGEMENTS JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	46
Justification des sites ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration de la carte communale de 2007	46
Justification de l'évolution de la limite constructible apportée par la révision de la carte communale de 2021	50
PARTIE 3	
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	53
OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	54

ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LA CARTE COMMUNALE	55
EVALUATION DES INCIDENCES	59
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	59
La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques	60
➤ Focus sur les incidences sur les zones de protection environnementale (hors Natura 2000)	61
➤ Focus sur les incidences sur les sites Natura 2000	61
L'eau	65
Les risques majeurs	66
Les pollutions et nuisances	67
La transition énergétique et le changement climatique	68
Les incidences négatives et mesures proposées	68
PROPOSITION D'INDICATEUR DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	71
METHODOLOGIE ET RESUME NON TECHNIQUE	72
Description de la méthode	72
Résumé non technique	72
BIBLIOGRAPHIE ET GLOSSAIRE DES ACRONYME	73
Sites web cartographique	73
Bases de données, Inventaire locaux, sites web	73
Plan, programmes et schéma	73
Liste des acronymes	73

PREAMBULE

PROCEDURE ET OBJET DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale a été créée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Il s'agit d'un document d'urbanisme simplifié, qui délimite les secteurs constructibles, où les permis de construire peuvent être délivrés, et les secteurs inconstructibles. Avec la carte communale, la commune de Villeneuve-les-Corbières conserve sa compétence en matière d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dont le territoire est couvert par une carte communale peuvent exercer un droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains situés en zone constructible.

La carte communale est composée des pièces suivantes, conformément à l'article L161-1 du CU :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique (plan de zonage à l'échelle communale au 1/7500 et à l'échelle du village au 1/2500) ;
- les servitudes d'utilité publique en annexe : liste, plan et pièces du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre - commune de Villeneuve-les-Corbières.

Sur le territoire couvert par la carte communale, le règlement qui s'applique est le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE ET OBJET DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision du Plan d'Occupation des Sols de Villeneuve-les-Corbières qui a été imposé par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a conduit à l'élaboration d'une carte communale, approuvée en Conseil Municipal le 23 août 2007 et par le préfet le 07 novembre 2007.

Le projet d'aménagement général, ainsi que les disponibilités identifiées lors de l'élaboration de la carte communale en 2007 restent adaptés aux besoins actuels de la commune.

Cependant, la zone constructible n'intègre pas deux terrains situés à l'est du village le long de la RD611, dont un déjà bâti, qui constituent une dent creuse entre les espaces bâtis. Ces deux parcelles ont quant à elles été identifiées dans la zone urbanisée du Plan de Prévention des risques d'inondations (PPRi) du bassin versant de la Berre, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2017, qui couvre le territoire.

La révision porte uniquement sur l'intégration de ces deux parcelles à l'enveloppe constructible de la carte communale, permettant ainsi sur ce secteur de mettre en cohérence les prescriptions du PPRi avec le zonage de la carte communale. La surface concernée par la révision de la carte communale est de 2 900 m², soit une augmentation de 1,1% de la zone constructible.

Les orientations du projet de la carte communale, ainsi que l'équilibre des surfaces ouvertes à l'urbanisation ne sont pas modifiées.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION

La carte communale est élaborée ou révisée à l'initiative de la commune (L163-3 et L163-8 du CU).

Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (L163-4 et L163-8 du CU).

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (L163-5 du CU).

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par le conseil municipal (L163-6 du CU).

La carte communale est ensuite transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public (L163-7 du CU).

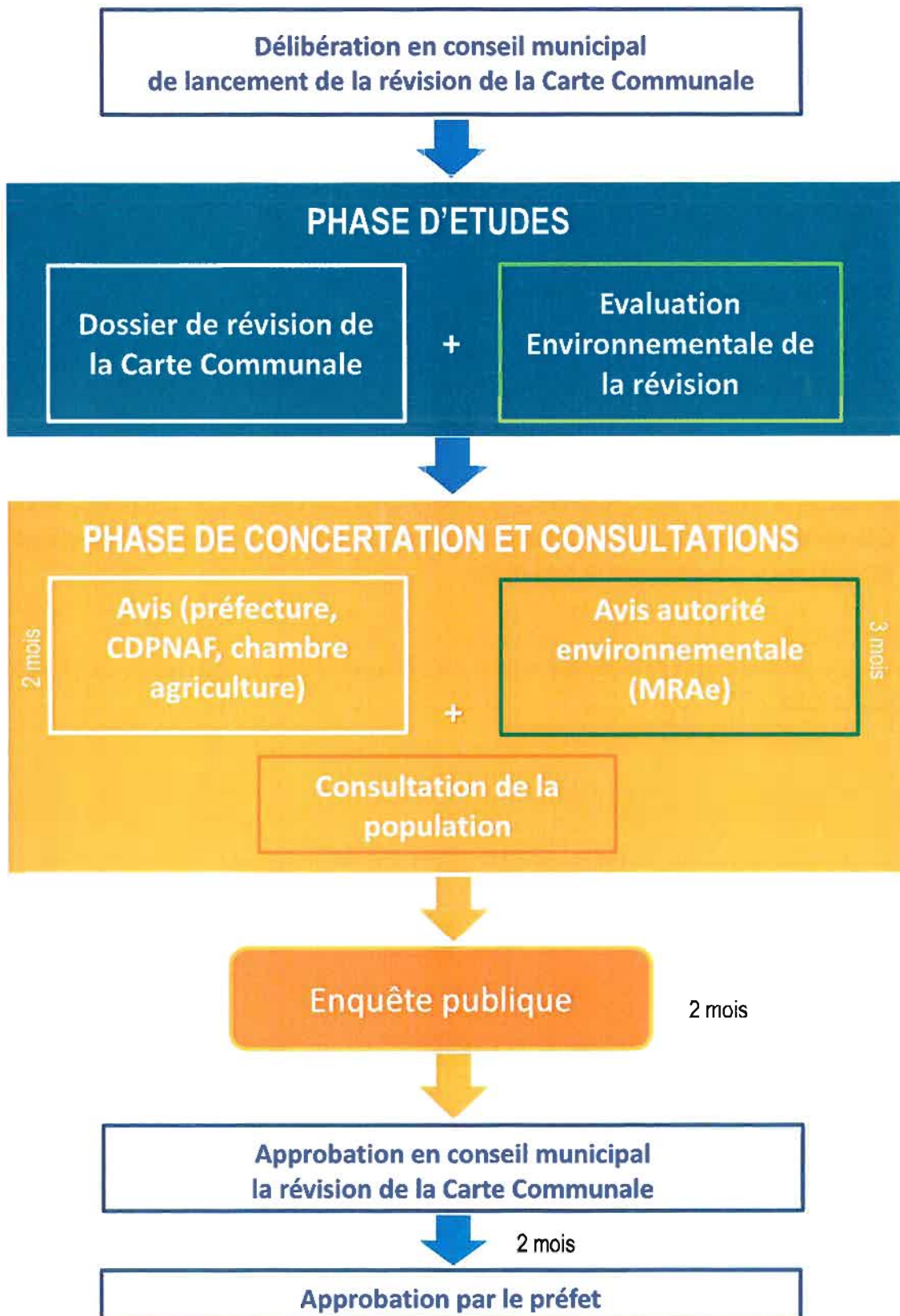
Evaluation environnementale et concertation

La révision de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021, si elle n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ni avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Il a été fait le choix de réaliser une évaluation environnementale volontaire, afin de préciser le fait que cette révision n'a pas d'incidences sur l'environnement. Cette évaluation environnementale volontaire est intégrée dans le présent rapport de présentation.

Une concertation auprès de la population préalable à l'enquête publique a été réalisée dans le cadre de la procédure.

Schéma synthétique de la révision de la carte communale et de l'évaluation environnementale.



PARTIE 1

DIAGNOSTIC

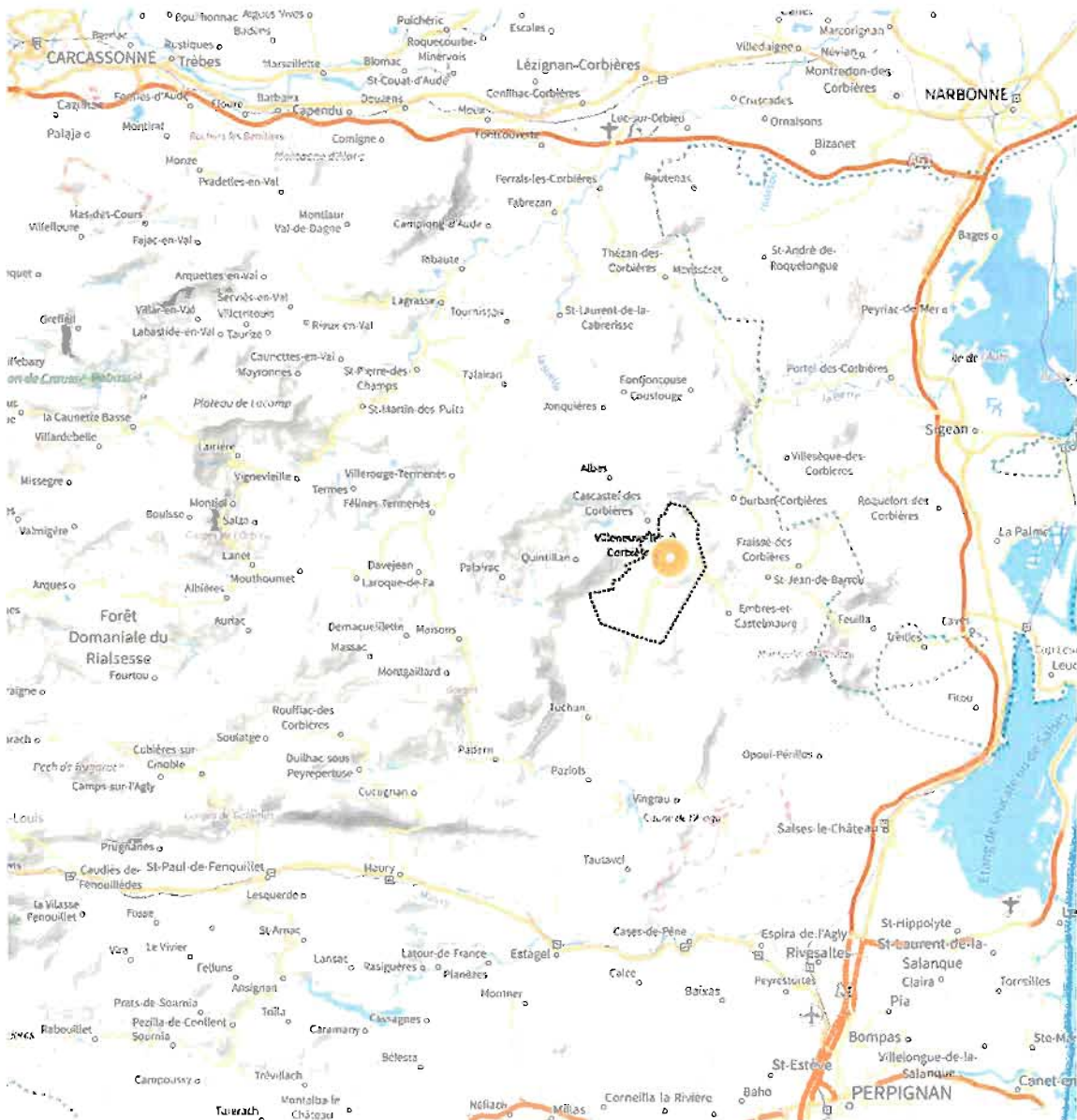
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

LA COMMUNE AU SEIN DE SON TERRITOIRE SITUATION ET CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Situation

Commune du département de l'Aude, la commune de Villeneuve-les-Corbières est située à environ 35 km au sud de Narbonne, 70 km au sud de Carcassonne et 45 km au nord de Perpignan.

Ses communes limitrophes sont Cascatel-des-Corbières au nord-ouest, Durban-Corbières au nord-est, Saint-Jean-de-Barrou à l'est, Embres et Castelmaure au sud-est, Tuchan au sud-ouest et enfin Quintillan à l'est.



Carte communale de Villeneuve-les-Corbières

L'intercommunalité aujourd'hui

Villeneuve-les-Corbières fait partie du canton des Corbières, qui compte 54 communes.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, elle était membre de la Communauté de Communes de la contrée de Durban-Corbières, qui fut dissoute à la suite de la réforme de collectivités territoriales. Elle a ensuite été intégrée à la communauté de Communes des Corbières.

Elle appartient désormais à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM), qui a été créée au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté de Communes des Corbières avec la Communauté de Communes Salanque Méditerranée et les communes de Feuilla et Fraissé-des-Corbières issues du Grand Narbonne.

La CCCSM compte près de 22 000 habitants et regroupe 21 communes (Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, St-Jean Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, Fitou, Claira, Pia, Salses_le-château, Feuilla, Fraissé-des-Corbières), à cheval sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Corbières, Salanque, Méditerranée a été prescrit le 15 octobre 2018. Il est en cours d'élaboration.

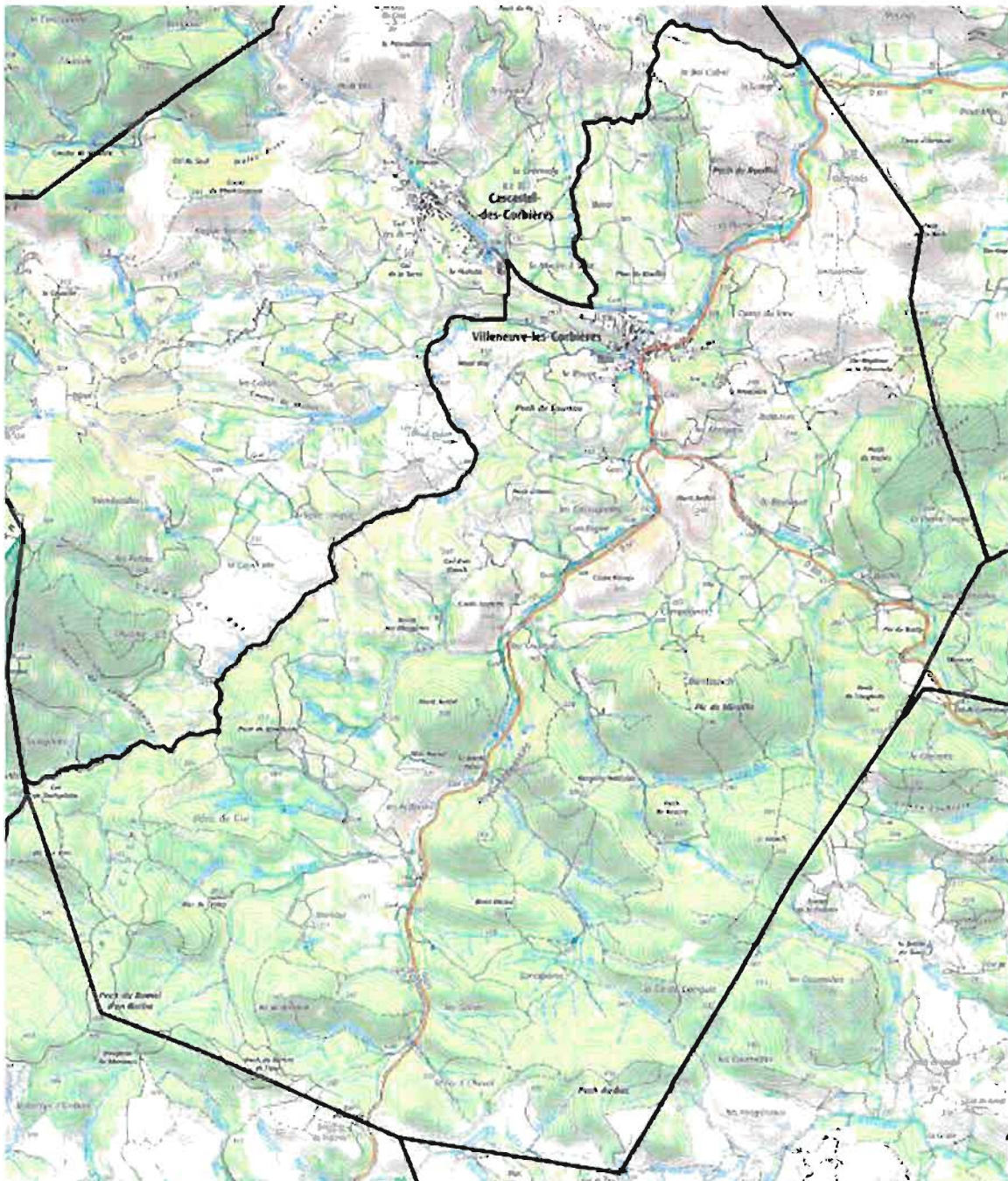
Il couvre 21 communes, dont :

- Dans les Pyrénées Orientales : CLAIRA, PIA, SALSES LE CHATEAU ;
- Dans l'Aude : CUCUGNAN, DURBAN-CORBIERES, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, EMBRES-ET-CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FONJONCOUSE, FRAISSE-DES-CORBIERES, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIERES, SAINT-JEAN-DE-BARROU, SOULATGE, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES.

STRUCTURE GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Relief

La commune est située au cœur des Corbières, au pied du col d'extrême, à une altitude d'environ 140 mètres. Elle se situe en limite de la zone de Montagne.



Source : carte IGN (scan 25

Hydrographie

Réseau hydrographique

(sources : données SDAGE RM, SAGE basse vallée de l'Aude et son SIE)

- La Berre au nord du village et les ruisseaux des Courtals et de Montluzis à travers le village. S'y ajoute une multitude de petits ruisseaux dont celui de l'Anglade.
- 2 masses d'eau superficielles : la Berre (FRDR208), le ruisseau des Courtals (FRDR10047). Ces deux masses d'eau sont classées très petit cours d'eau de Méditerranée.
- 1 masse d'eau souterraine : calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Monthoumet (FRFG502). Cette masse d'eau est en partie libre et en partie captive, les écoulements sont majoritairement libres.

Classement de cours d'eau

(sources : données SDAGE RM et son SIE)

La Berre, le ruisseau des Courtals et celui de Montluzis sont classés sur la liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement (continuité écologique).

Sensibilité de la ressource en eau

- Masses d'eau superficielle : zone sensible (les étangs de Bages – Sigean et Campagnol)
- Aucune sensibilité pour la masse d'eau souterraine.
- La Berre (station située en aval du village de Villeneuve-Lès-Corbières) :
 - o dernier état connu de la masse d'eau à la station : bon. Pas de dégradation à signaler entre l'amont et l'aval du village.
 - o amélioration de la qualité écologique de la Berre entre 2013 et 2019 (état moyen passant à bon).
 - o L'état chimique de la Berre est bon.
- Ruisseau des Courtals et de Montluzis :
 - o Maintien du bon état écologique.
 - o Bon état chimique du ruisseau les Courtals.

Pas d'ouvrage prioritaire au SDAGE 2016-2021.

La masse d'eau souterraine conserve son état chimique « bon » entre les états des lieux de 2013 et 2019.

Station d'épuration de Villeneuve les Corbières : 1300 EH, collecte les eaux de Villeneuve et de Cascatel des Corbières.

Filière de traitement : boue activée à aération prolongée (très faible charge), boues traitées sur lit de séchage.

Pas de problème de capacité de STEU (charge maximale en 2019 : 474 EH, soit 36,5% de la capacité totale).

Conformité en équipement et performance en 2019).

Sensibilité à l'azote et au phosphore du milieu récepteur (point de rejet : la Berre).

Gestion des eaux usées

(source : portail d'information sur l'assainissement communal)

Eau potable

(Source : SDAGE 2016-2021, ARS, commune)

Alimentation en eau assurée par le Captage de l'Ille (eau filtrée et traitée par UV).
Un bouclage avec les captage desservant la commune de Cascastel des Corbières assure la sécurité quantitative du réseau.

Eau potable distribuée de bonne qualité bactériologique et chimique, moyennement dure. Eau d'origine souterraine.

Volume journalier moyen produit par la source : 340 m³.

Pas de captage prioritaire au SDAGE 2016-2021.

10 - Côtiers Languedoc Roussillon						
Aude aval - CO_17_04						
FRDR208	La Berre			Cours d'eau	MEN	
Etat écologique : Moyen	Objectif : bon état	2027		Etat chimique sans ubiquiste : Bon	Objectif : 2015	
				Etat chimique avec ubiquiste : Bon	Objectif : 2015	
Motivations en cas de recours aux dérogations :	FT			Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	continuité, morphologie, hydrologie			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		
Commentaire						

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

10 - Côtiers Languedoc Roussillon						
Aude aval - CO_17_04						
FRDR10047	ruisseau des courtals			Cours d'eau	MEN	
Etat écologique : Bon	Objectif : bon état	2015		Etat chimique sans ubiquiste : Bon	Objectif : 2015	
				Etat chimique avec ubiquiste : Bon	Objectif : 2015	
Motivations en cas de recours aux dérogations :				Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :				Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		
Commentaire						

Massif d'excréta ne faisant pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021

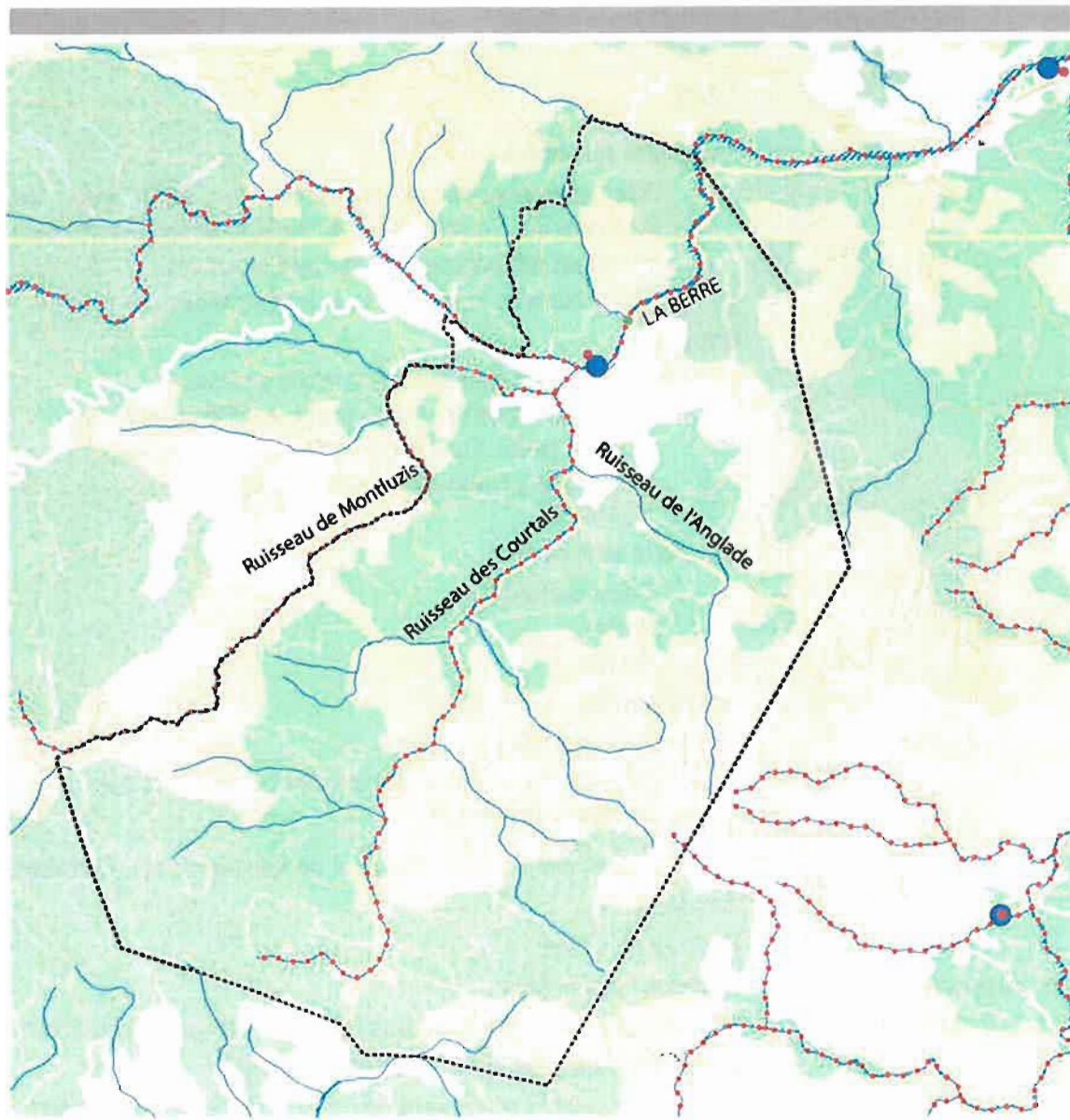
10 - Côtiers Languedoc Roussillon

FRDG502 Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet

Etat quantitatif : Bon	Objectif : Bon état	2015	Etat chimique : Bon	Objectif : Bon état	2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :			Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		

Commentaire

Masse d'eau ne faisant pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021



0 500 1000 1500 2000 m



--- Cours d'eau classé sur la liste 1

— Réseau hydrographique

/// Zone humide

● Station de traitement de l'eau potable

● Station d'épuration

● Station de mesure de la qualité des eaux de surface

La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

<p>Inventaires environnementaux (sources : INPN, DREAL)</p>	<p>1 ZICO 2 ZNIEFF type I 1 ZNIEFF type II Plusieurs zones humides de l'inventaire de la basse vallée de l'Aude.</p>
<p>Zone de protection et de gestion environnementale (sources : INPN, DREAL)</p>	<p>3 ENS</p>
<p>Sites Natura 2000 (sources : INPN, DREAL)</p>	<p>1 ZPS</p> <p>Aquatiques et humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau hydrographique structuré autour de la Berre, les ruisseaux des Courtals et de Montluzis, leurs ripisylves et leurs nombreux affluents permanents ou temporaires. - Zones humides inventoriées par le département. <p>Boisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres isolés et haies sur le territoire agricole. - Forêts (dont forêt de plus de 4ha) essentiellement sur les monts et pechs. Forêt communale de Villeneuve lès Corbières sur plusieurs espaces du territoire. - Ripisylves <p>Ouverts et semi-ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cultures et vignes - Praires - Friches <p>Nature en ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jardins privés - Alignement de platanes avenue des Hautes Corbières - Espaces verts publics
<p>Milieux</p>	<p>PNA Domaine vital de l'Aigle Royal et du Vautour Fauve (Corbières centrales).</p>
<p>Biodiversité (source : DREAL, INPN)</p>	<p>PNA Lézard Ocellé Richesse avifaunistique Espèces liées aux milieux aquatiques et humides (poissons notamment amphihalins, libellules, oiseaux, amphibiens, flore) Espèces liées aux milieux ouverts (papillons, reptiles, criquets / grillons, oiseaux, flore).</p>
<p>SDAGE 2016-2021</p>	<p>Enjeux poissons migrateurs amphihalins sur la Berre (zone d'action prioritaire pour l'Anguille sur le territoire communal, Lamproie Marine en aval)</p>

TVB

(source : SRCE ex-Languedoc
Roussillon)

Aucun cours d'eau en très bon état.

Aucun réservoir de la trame bleue selon le SDAGE.

Réservoir au niveau du site Natura 2000 des Corbières Orientales (sous trames des milieux boisés et semi-ouverts) autour de la Berre et de ses principaux affluents (trame bleue, milieux aquatiques et leurs zones humides associées), autour de la tête de bassin du ruisseau de Montluzis et de celui des Courtals.

Corridors à travers le territoire le long des principaux cours d'eau et leur ripisylves et selon un axe nord-sud par la sous-trame des milieux ouverts.

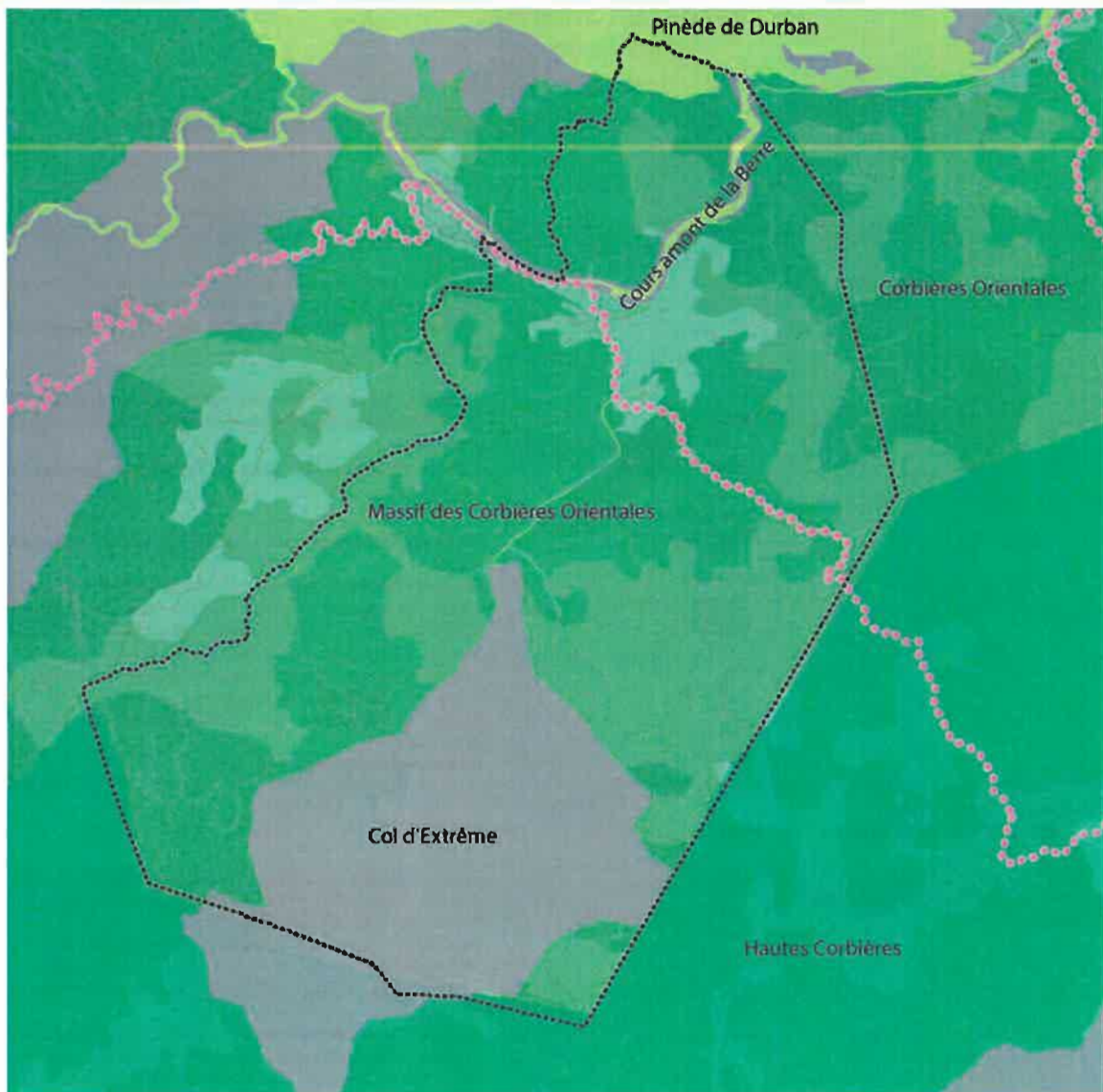
Obstacles aux continuités :

- Linéaire (routier).
- Surfactive (urbain).
- Ponctuels (obstacles aux écoulements de la Berre).

Zone de protection	Nom	Enjeux écologiques
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Hautes Corbières (LR06)	Enjeux avifaunistique au Sud du territoire. Espèces animales et végétales du Castillou surtout inféodées aux milieux ouverts (anciens parcours d'élevage extensif). Abandon du pastoralisme, fermeture des milieux (pelouses et garrigues).
	Type I : Castillou Roumanissa et pinède de Durban (910016000)	Secteurs de la Berre peu soumis aux pressions urbaine et agricole. Qualité physico-chimique des cours d'eau essentielle à la majorité des espèces. Rôle des ripisylves dans le piégeage des polluants des eaux de ruissellement.
	Cours amont de la rivière de la Berre (910030423)	Massif des Corbières très peu artificialisé et donc d'aspect plutôt naturel.
	Type II : Massif des Corbières Orientales (910030630)	Réservoir très riche et diversifié pour la faune et la flore. La quasi-totalité des espèces rupestres, souvent rares, de l'avifaune méditerranéenne, s'y trouve rassemblée, ainsi que de nombreuses espèces remarquables de la flore méditerranéenne. Le massif abrite une avifaune rupestre protégée et remarquable. Première station française de l'Etourneau unicolore. Reptiles et amphibiens bien représentés avec six espèces menacées en France Nombreuses plantes protégées
Arrêté de protection des Biotopes	néant	-
Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	néant	-
Zones de protection Spéciale (ZPS, Natura 2000 directive européenne « Oiseaux »)	Corbières Orientales (FR9112008)	Milieux favorables aux espèces les plus méditerranéennes, mais abandon des anciens parcours d'élevage extensif induisant une fermeture généralisées des milieux. Intéressante diversité de passereaux méditerranéen dans les vallons cultivés. Barres calcaire, sites de nidification potentiels pour les espèces rupicoles. Menaces : évolution des pratiques agricoles (de l'extensif vers l'intensif), pratique des sports de plein air (dérangement d'espèces notamment par l'escalade), développement des énergies éoliennes (enjeux de conservation des habitats d'oiseaux).
Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	néant	-
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Pinède de Durban et Syndinal d'Albas (48)	Milieux principaux : maquis, garrigues, matorals et forêt de chênes verts. Intérêt faunistique (oiseaux, reptiles) et floristique.
	Col d'Extrême (303)	

Rapport de présentation

Zone de protection	Nom	Enjeux écologiques
	Fluve de la Berre (39)	Milieux principaux (peu diversifié) : forêts et pelouses. Intérêt floristique et avifaunistique.
Forêt de protection	néant	Milieux principaux aquatiques et cours d'eau.
Parc National	néant	-
Parc Naturel Régional	néant	-
Réserve de Biosphère	néant	-
Réserve biologique dirigée	néant	-
Acquisition du Conservatoire du Littoral	néant	-
Site inscrit au patrimoine de l'Humanité (UNESCO)	néant	-
Zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR)	néant	-
Zone humide autre inventaire	Inventaire de la Basse vallée de l'Aude – zone Est EPTB Aude : entièrè la Berre de sa source au Barrou inclus.	Préservation de ces milieux importants pour la biodiversité et la gestion de l'eau



0 500 1000 1500 2000 m

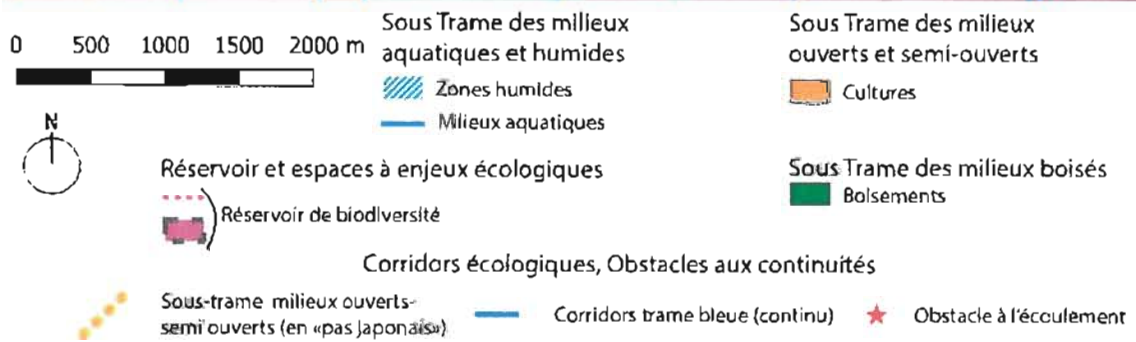
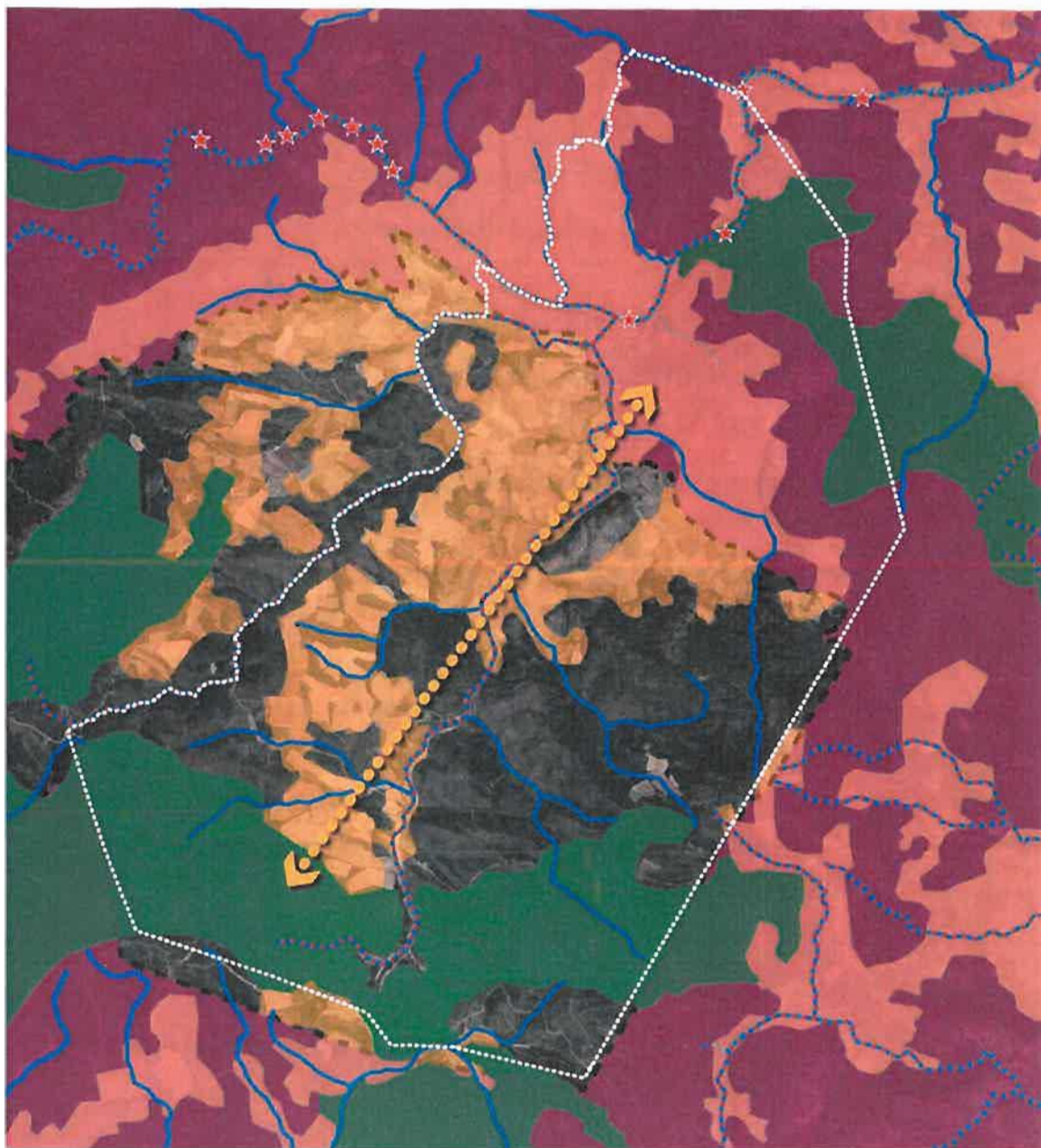


Sources : IGN, DREAL Occitanie

ZICO
ZNIEFF I
ZNIEFF II

ZPS
ENS





Les nuisances, la pollution et la santé publique

	<p>Un ancien garage est inventorié dans la base BASIAS (base de données des activités polluantes ou potentiellement polluantes).</p> <p>Aucun site BASOL (site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics).</p> <p>Aucun secteur d'information sur les sols (SIS).</p>
Qualité du sol (source : géorisques)	<p>Aucun site du registre français des émissions polluantes.</p> <p>Aucune ICPE.</p> <p>Territoire en parti agricole exposé au risque de saturation des sols par les produits phytosanitaires et au tassement du sol.</p> <p>Erosion des sols en cas de forte pluie (sols agricoles laissés nus ou berges sensibles), érosions de berges sur la Berre en 1999.</p> <p>Potentiel radon fort (catégorie 3 : commune présentant sur au moins une partie de sa surface des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées que les autres formations).</p>
Qualité de l'air (source : Atmo Occitanie)	<p>Pas de dégradation particulière à signaler si ce n'est la situation de l'Ozone ne respectant pas l'objectif de qualité.</p>
Bruit	<p>Aucune source de bruit particulière à signaler.</p>
Autres nuisances	<p>STEU sources potentielles de gênes olfactive, saisonnières ou ponctuelles en cas de dysfonctionnement.</p>
Pollution lumineuse	<p>Qualité du ciel nocturne sur le territoire bonne.</p> <p>Influence lumineuse des villages (Villeneuve lès Corbières et communes voisines), restant à des niveaux faibles.</p>
Champs électro magnétique	<p>Aucune ligne à haute tension traversant le territoire</p> <p>2 supports de radiofréquence (réseau mobile privé RD106 Station hydrolique ; réseau mobile, TV et faisceaux hertziens pylône TDF la Blaquière).</p>
Déchets	<p>Déchèterie située à Durban-Corbières sur la RD611.</p> <p>La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée porte la compétence « Déchets ».</p>

Les risques majeurs

Inondation

(source :
géorisques)

Les cours d'eau du territoire peuvent se transformer en torrents lors des périodes de pluies automnales, et soumettre le territoire au risque inondation.

Pas soumis à un Territoire à Risque Inondation (TRI) du PGRI Rhone Méditerranée.

Atlas des Zones Inondables de l'Aude Aval (31/07/2000).

PPRi de la Berre approuvé le 4 août 2017.

Incendie de forêt

(source : BD
Prométhée)

Deux incendies recensés sur les 20 dernières années :

- Origine involontaire, avril 2004, 0,01 ha de landes, maquis, garrigues brûlés au Montmal.
- Origine involontaire, février 2010, 0,25 ha de landes, maquis, garrigues brûlés au lieu dit Coste Soulane.

Le territoire fait l'objet d'un Plan Massif « Corbières Maritimes » pour la défense incendie.

Phénomène météorologique

(source :
géorisques)

Tempête.

Séisme, mouvement de terrain, « argiles »

(source :
géorisques)

La topographie faite de pentes de collines expose la commune à des risques de glissement de terrain.

Deux mouvements de terrains sur la commune : érosions des berges sur la Berre de cause naturelle inventoriée en 1999.

Risque sismique faible (2).

Aléa argiles moyen sur les formations alluviales récentes de la Berre et du ruisseau des Courtals.

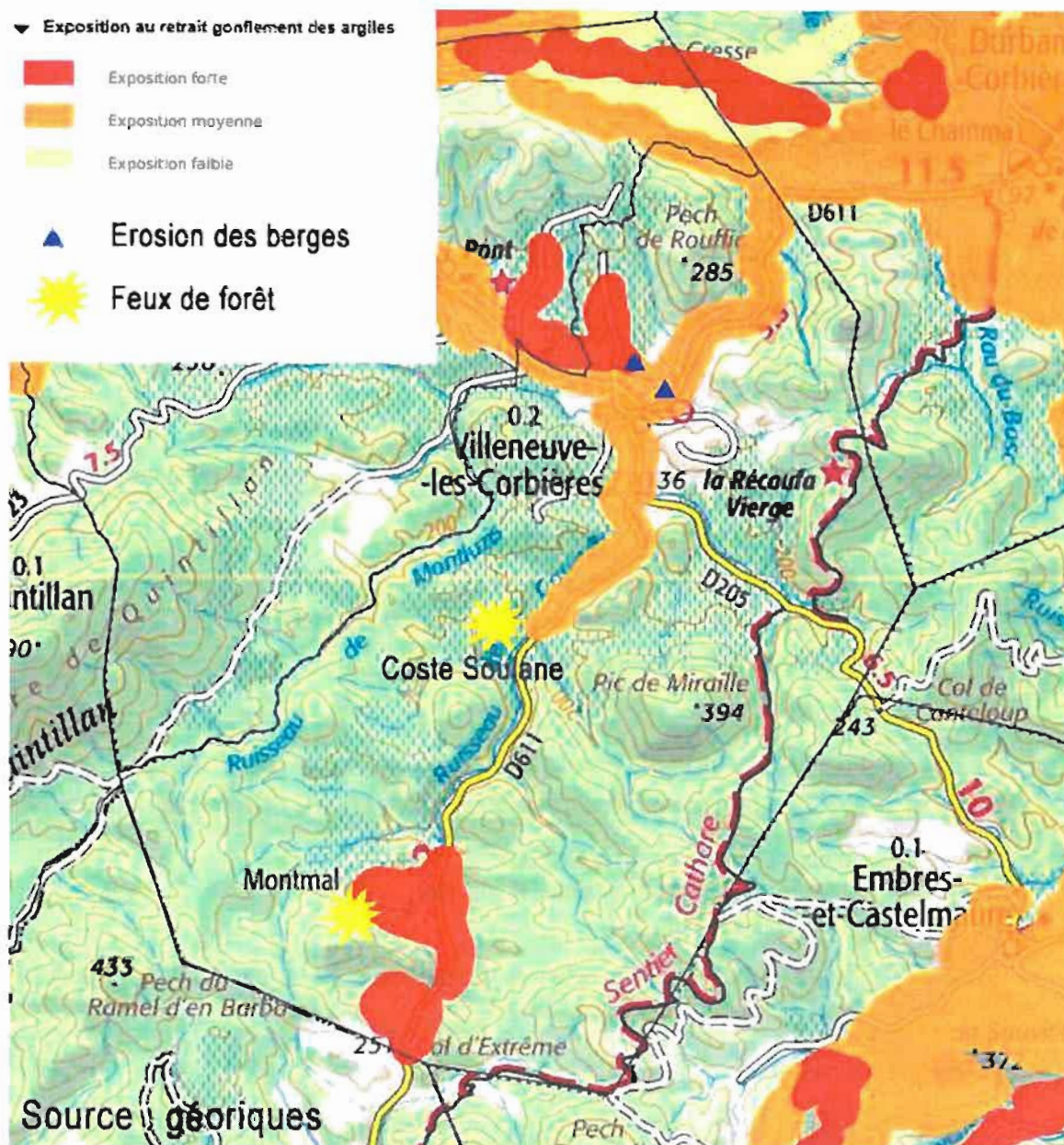
Poches d'aléa argiles fort sur les colluvions récentes (coteau entre la cave coopérative et la station d'épuration en rive gauche de la Berre à l'aval du village) et les dépôts de solifluxions (sous le hameau de Montmal).

Autres risques

(source :
géorisques)

Aucun risque industriel

Aucun risque Transport de Matières Dangereuses.



La transition énergétique et les changements climatiques

Climat

Station météorologique la plus proche à Durban-Corbières.

Climat Méditerranéen, étés chauds et secs, hivers doux et pluie automnale.

(source :
infoclimat)

Pic de pluviométrie à l'automne et sécheresse sur les mois d'été.

Bel ensoleillement.

Changement climatique

Tendance à un climat plus sec, avec augmentation des phénomènes de sécheresse.

Augmentation de la tension sur l'eau (quantité et qualité).

Accentuation des phénomènes de ruissellements et aggravation des crues.

Emissions de Gaz à Effet de Serre

Le département de l'Aude émet environ 7 tonnes eqCO₂/an/habitant ce qui est un peu plus que la moyenne régionale. Le transport (51%) et l'industrie (26,8%) sont les principaux émetteurs de gaz à effet de serre.

(source : Atmo
Occitanie)

Energie

Parc éolien « Vallée du Paradis Villeneuve » rejeté pour raison paysagère en 2017 et 2019. Commune en zone d'enjeux jugés forts selon le Schéma Régional Eolien.

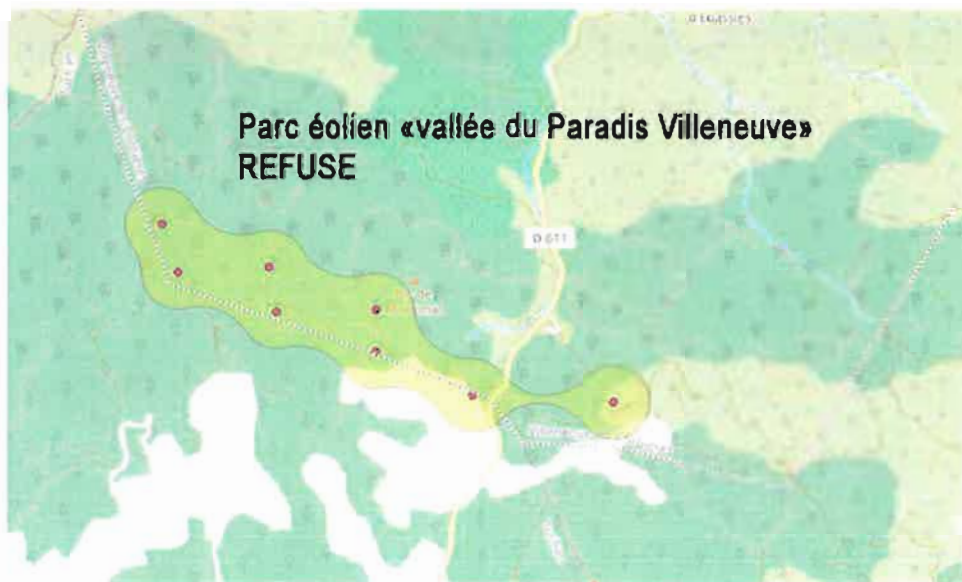
(source : DREAL,
SINOE,
géothermies.fr)

Sources exploitables sur le territoire :

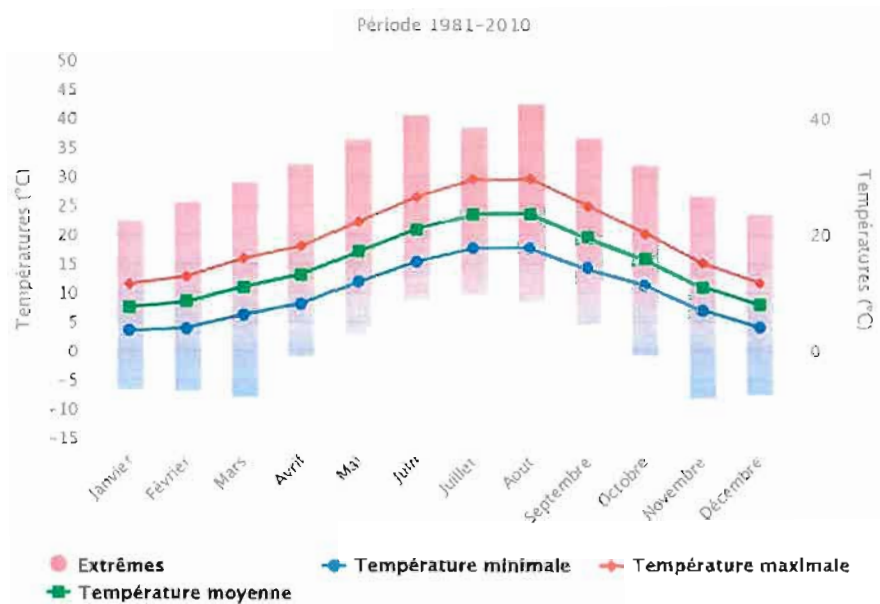
- solaires (photovoltaïque, thermique)
- bois-énergie

Pas de données sur le potentiel géothermique sur le département et aucune installation de méthanisation.

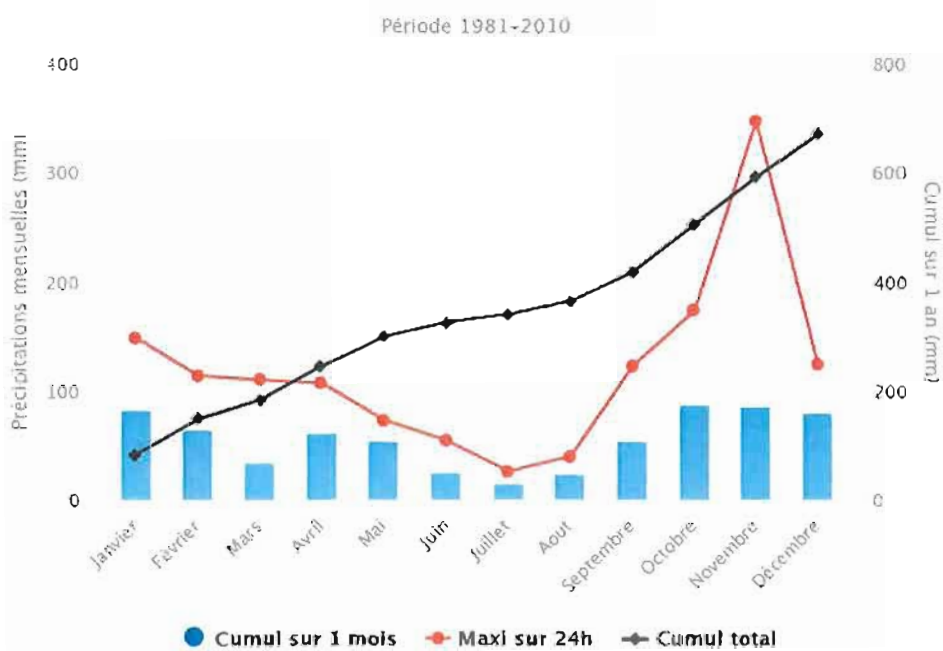
Le territoire n'est pas couvert par un Plan Climat Air Energie Territorial.



Températures à RADOME DURBAN-CORBIERES



Précipitations à RADOME DURBAN-CORBIERES



Le paysage et le cadre de vie

Entités paysagères

Les Hautes Corbières Méditerranéennes.

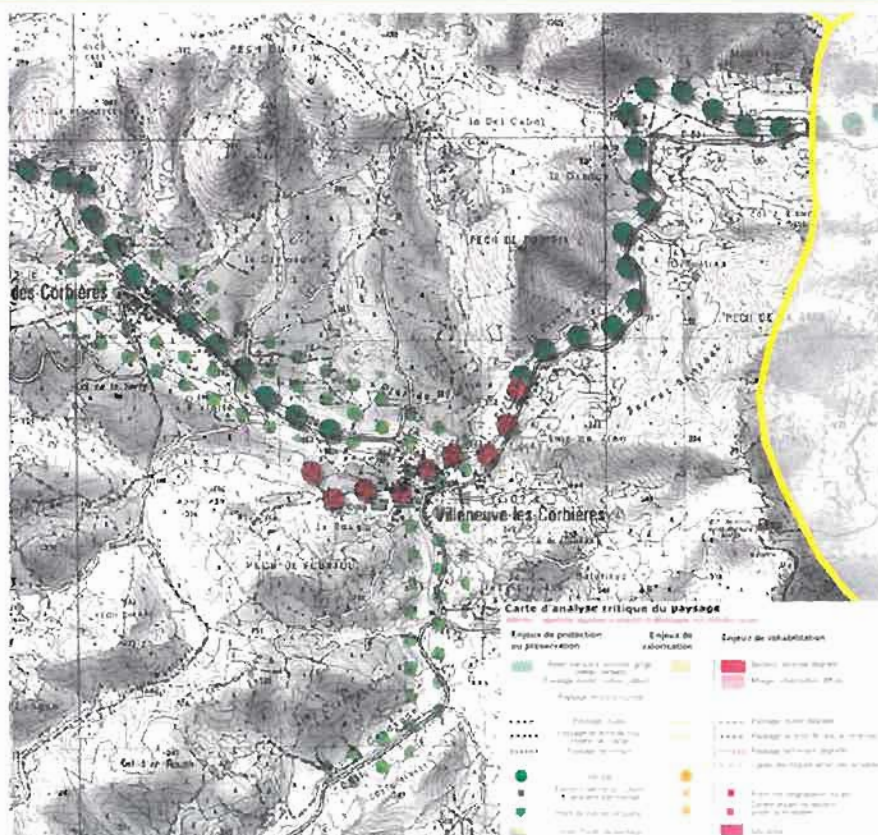
Au sud de la faille géologique entre Albas et Saint-Polycarpe, les reliefs sont nettement marqués et forment les Hautes Corbières Méditerranéennes. Une urbanisation liée à la proximité de l'eau, à la confluence de la Berre et du ruisseau des Courtals et à l'écart de l'urbanisation du sillon Audois et du littoral.

Caractéristiques principales

La commune bénéficie d'un paysage très intéressant fait de collines et de vallées couvert par de grands espaces sauvages de garrigues et maquis au creux desquels se niche la vigne. Diversité de paysages agricoles et naturels, liés à l'altitude et à la géologie. Traversée « sèche » hors période de pluie du ruisseau des Courtals à travers le village et de la Berre en bordure avec un lit qui semble disproportionné.

Éléments identitaires remarquables

Plusieurs domaines viticoles sur le territoire.
Alignement de platanes sur l'avenue des Hautes Corbières.



Patrimoine bâti et architectural

La statue et la chapelle ruinée de Notre Dame de Recaouffa, située à l'est de la commune, sont protégées au titre des sites inscrits (loi du 2 mai 1930), par arrêté préfectoral depuis le 24 février 1943.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

La Chapelle de Récaouffa fut construite aux alentours de 1869 alors que l'abbé Jean-Baptiste Peyre était curé de la paroisse de Villeneuve-Cascatel. Cette chapelle n'a pas résisté au violent orage de janvier 1972 et a dû être reconstruite. Un comité pour la reconstruction de la tour regroupant les villages de Villeneuve-les-Corbières, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Saint-Jean-de-Barrou réussit à réunir les fonds nécessaires pour les travaux de reconstruction terminés au printemps 1975.

Localisation du site inscrit



Source : Extrait de l'Atlas du patrimoine – 28/04/2021

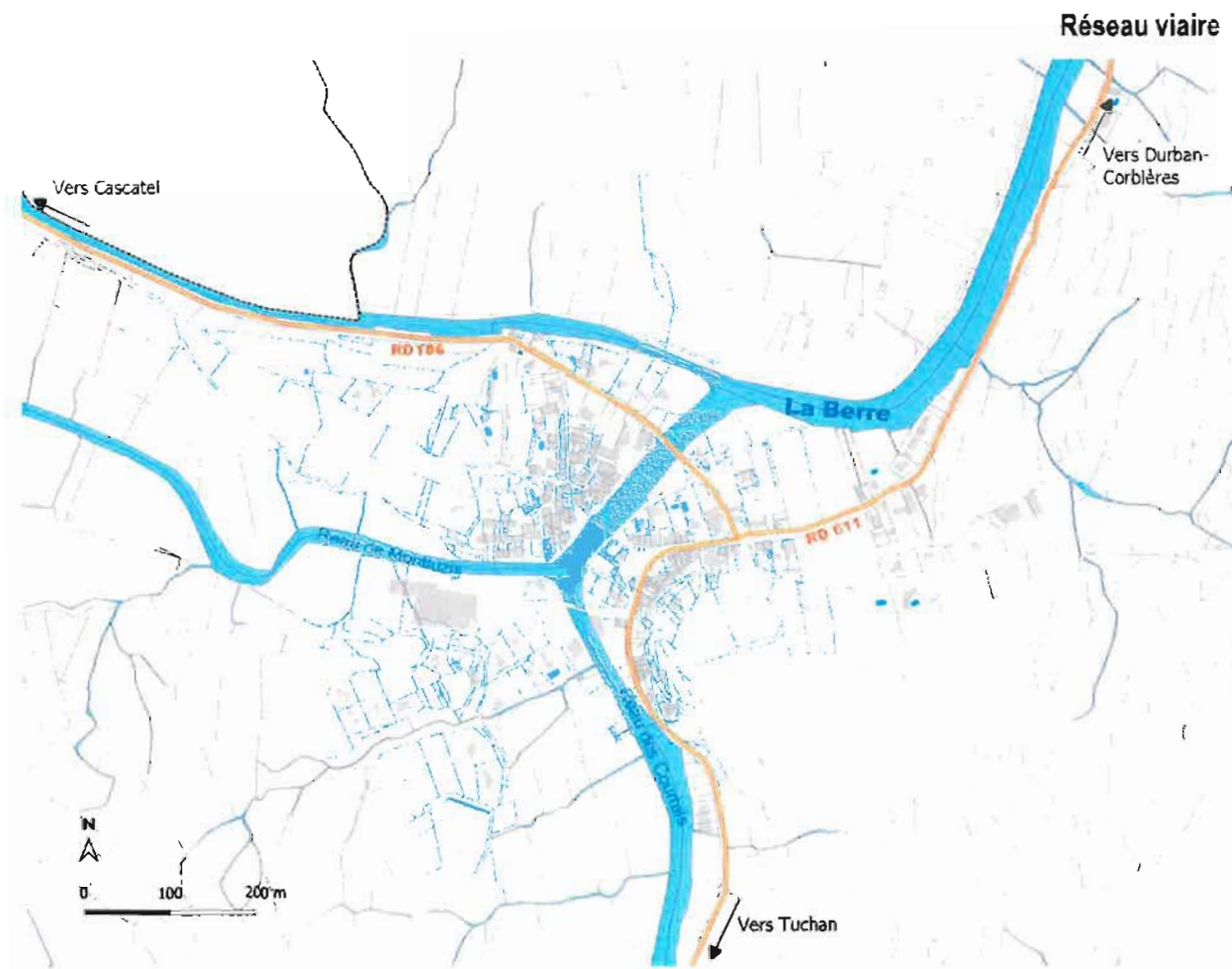
Desserte

La commune de Villeneuve-les-Corbières est située à 30 km de Lézignan-Corbières et à 37 km de Narbonne.

Le village est traversé par deux voies départementales :

- la RD611, qui relie Durban-Corbières au Nord et Tuchan au Sud, constitue le principal axe de communication de la commune. Il traverse le village dans sa partie Est, et évite le village ancien situé sur la rive gauche du ruisseau des Courtais ;
- la RD106, permet de rejoindre le village de Cascatel. Cet axe, de dimension plus réduite, permet néanmoins une circulation à double sens.

Le village ancien situé en partie Ouest, rive gauche des ruisseaux des Courtais et Montluzis, présente des voies très étroites qui ne sont pas adaptées à la circulation automobile.



Réalisation : diverCités – sources : cartes IGN – fond cadastral 2020

Histoire du territoire

D'après la tradition, le village primitif de Villeneuve-les-Corbières se trouvait au lieu dit Rouffia, au pied d'une colline au nord du village actuel, au bord de la Berre. L'origine de ce lieu est gallo-romaine. A cet endroit, on a retrouvé un cimetière wisigothique et les ruines d'une église. Par contre, Villeneuve-les-Corbières est une création d'origine médiévale, antérieure au XII^{ème} siècle. Il s'agit sans doute d'un domaine ou d'un village créé entre le début de l'époque carolingienne (fin VIII^{ème} siècle) et la fin du XI^{ème} siècle, ceci pour faire face à l'expansion démographique. Les deux villages ont longtemps coexistés, puis Rouffia a été progressivement déserté au profit de Villeneuve.

En 1972, Villeneuve et Rouffia sont deux villages fortifiés qui comprenaient chacun un château, et appartenaient à la famille de Caestel qui rendait hommage au vicomte de Narbonne pour ces fiefs.

La commune de Villeneuve-les-Corbières fut érigée le 15 décembre 1892 par la distraction de la commune de Cascastel. Ce processus de scission qui sépara Villeneuve et Cascastel met en relief la détermination des habitants du hameau de Villeneuve à obtenir leur « indépendance ».

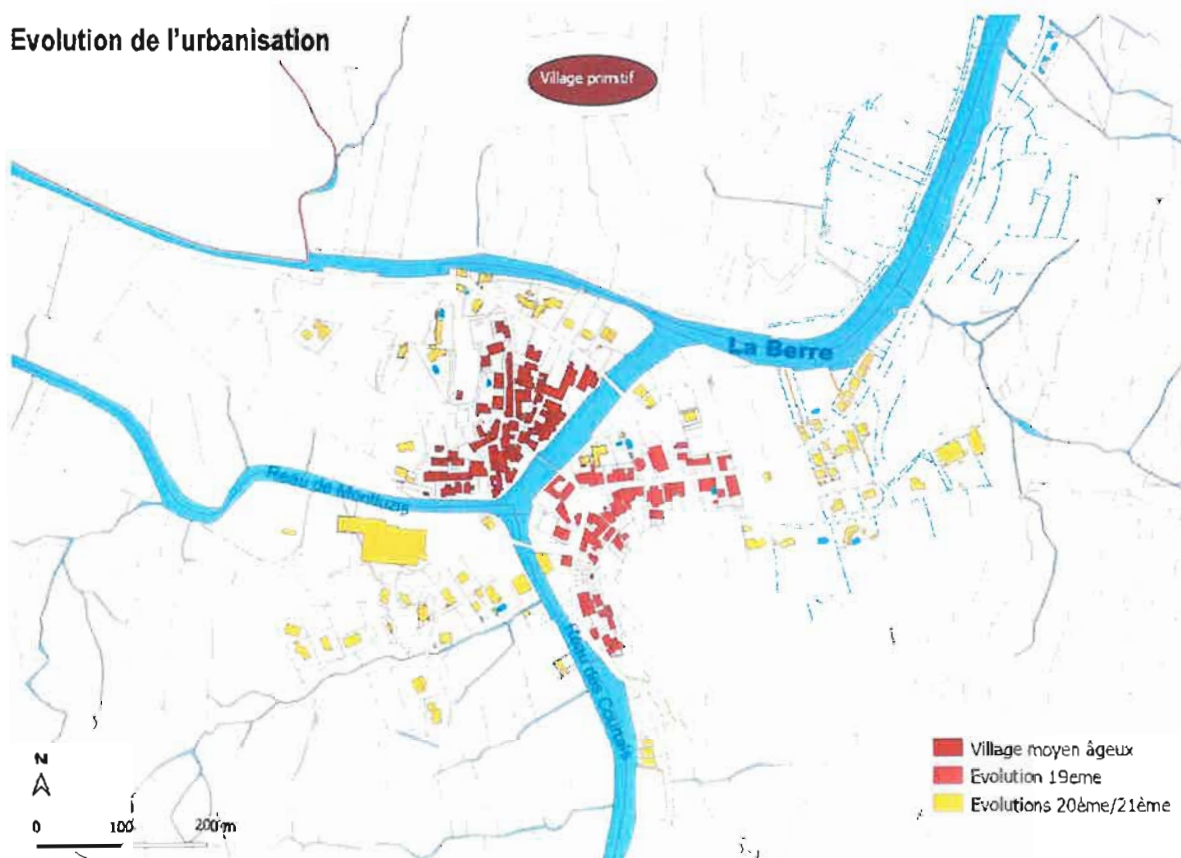
Les étapes de développement du village

Le village primitif de Villeneuve se trouvait au pied du Puech de Rouffia au nord du village actuel, au lieu dit « Plan de Rouffia », au bord de la Berre. Puis, pour faire face à l'expansion démographique, Villeneuve fut créé au Moyen Age en rive gauche du ruisseau des Courtals, au pied de la colline du Moulin. Rouffia fut alors progressivement déserté au profit de Villeneuve.

Ensuite, le village s'est étendu en rive droite du ruisseau des Courtals, pour des raisons économiques et démographiques. Une telle situation permettait d'être en relation avec la principale route des Corbières, à savoir la route reliant Narbonne à Tuchan. Le cours d'eau semble donc avoir constitué la colonne vertébrale de l'urbanisation.

La commune connaît au début du 20ème siècle une importante croissance avec l'arrivée du tramway à vapeur. En 1906, la commune compte alors 406 habitants. Puis, la création de la cave coopérative en 1948 va marquer un tournant dans le développement spatial de la commune puisque implantée en rive Sud du ruisseau de Montluzis, elle va entraîner un nouveau franchissement de la rivière.

Désormais le village occupe toutes les rives de la confluence des ruisseaux des Courtals et de Montluzis, au sud de la Berre.



Réalisation : diverCités – sources : cartes anciennes IGN – Casini – Etat Major - géoportail

Démographie et dynamiques démographiques

Un retour à une décroissance démographique

La commune de Villeneuve avait connu un long inflexionnement de sa population depuis le début du 20^{ème} siècle (401 habitants en 1906) jusqu'en 1982 où elle est au plus bas (219 habitants). Par la suite, la commune a regagné progressivement des habitants, jusqu'en 2012 où la commune retrouve sa population de 1968 (276 habitants). Lors de la révision du POS valant élaboration de la carte communale, un renouveau semblait alors se dessiner.

Cependant, les chiffres qui suivent accusent à nouveau une perte de population, très marquée sur la période 2012-2017, avec un taux de variation annuelle de -2,6%. Cette diminution est surtout le fruit des départs des résidents (solde migratoire fortement négatif, de -1,9%).

Sur la même période, le département de l'Aude enregistre un fort dynamisme démographique (+2,17%).

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	276	249	219	231	240	275	276	242
Densité moyenne (hab/km ²)	11,4	10,2	9,0	9,5	9,9	11,3	11,4	10,0

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,5	-1,8	0,7	0,4	1,7	0,1	-2,6
dû au solde naturel en %	-1,1	-1,3	-0,2	-0,0	-0,7	0,1	-0,7
dû au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	0,5	0,8	0,5	2,4	0,0	-1,9
Taux de natalité (‰)	7,6	6,6	15,6	8,5	6,4	11,6	6,1
Taux de mortalité (‰)	18,4	19,3	17,3	9,0	13,2	10,9	13,0

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

Une population qui reste âgée

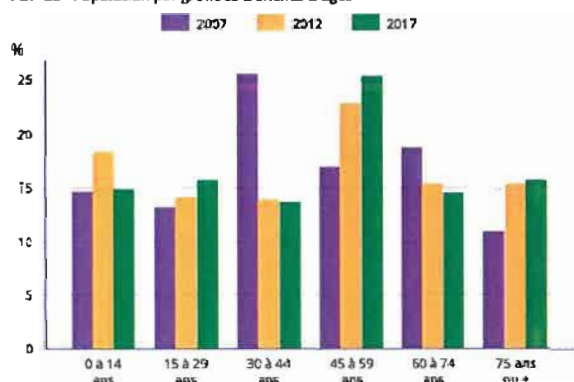
Lors de l'élaboration de la carte communale, la population de la commune apparaît âgée. La classe d'âge des plus de 60 ans était la plus représentée en 1999. Cette structure s'est modifiée de 2007 à 2012, avec un rajeunissement important, lié à une forte représentation des 30 à 44 ans (25,6%) en 2007.

Cependant, à partir de 2012, la part des 30-44 ans diminue à nouveau (-11,7 points entre 2007 et 2012), certainement liée à des départs.

En 2017, on peut dire que la population reste relativement âgée (56 % de la population a plus de 45 ans) et elle est vieillissante (les plus de 75 ans augmentent de 4,8 points entre 2007 et 2017).

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	275	100,0	276	100,0	242	100,0
0 à 14 ans	40	14,7	51	18,4	36	14,9
15 à 29 ans	36	13,2	39	14,2	38	15,7
30 à 44 ans	70	25,6	38	13,9	33	13,7
45 à 59 ans	46	16,9	63	22,8	61	25,4
60 à 74 ans	52	18,8	42	15,4	35	14,5
75 ans ou plus	30	10,9	42	15,4	38	15,7

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



La part des personnes seules est en augmentation, en particulier chez les personnes de plus de 55 ans.

La taille moyenne des ménages (nombre moyen d'occupants par résidence principale) est en constante diminution. Elle est de 2,16 en 2017, alors qu'elle était de 2,27 en 2007 et 2,51 en 1990.

Dynamique de la construction

La dynamique constructive est très faible sur la dernière décennie. Le nombre de logements a même baissé entre 2012 et 2017 (-1 logement), peut-être en raison du regroupement de deux logements. Sur les précédentes périodes, elle était de l'ordre de 1,5 logements par an, avec un « pic » à 3/an entre 1968 et 1975.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	116	138	132	144	160	175	181	180
Résidences principales	98	92	85	92	95	121	117	112
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	12	12	35	49	35	60	64
Logements vacants	14	34	35	17	12	19	4	4

Le parc de logements de la commune est donc plutôt ancien, et les constructions récentes sont majoritairement des constructions datant des années 70.

Le taux de vacances était très fort dans les années 1980 (35 logements). Il a progressivement diminué pour être très faible aujourd'hui (4 logements).

Par ailleurs, les résidences secondaires augmentent fortement. Elles étaient de seulement 4 en 1968 pour passer à 64 en 2017, soit respectivement 3,5% et 35,6% du parc de logement total.

La faible dynamique constructive s'explique ainsi par l'infléchissement démographique mais aussi par un réinvestissement des logements anciens, sous l'impulsion de réhabilitations. Ces réhabilitations apparaissent être le fait en grande partie de résidents extérieurs à la commune.

Le parc de logement est, et reste, en majorité un parc constitué de maisons individuelles (12 logements sont des appartements, soit 6,6% du parc). Ces logements collectifs ont été réalisés avant les années 1970. 67% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.

Les logements sont de grande taille (en moyenne 4,5 pièces) : 77,5% des logements ont 4 pièces et plus, et près de 50% ont 5 pièces et plus. Les logements de petite taille (1 à 2 pièces) représentent seulement 2,6%.

Perspectives démographiques et besoins d'accueil de population

Afin de prévoir les besoins futurs de la population en équipements publics, mais aussi en zones à ouvrir à l'urbanisation, une étude prospective a été menée lors de la révision du POS valant élaboration de la carte communale, approuvée en 2007, pour connaître la population de Villeneuve sur les prochaines années.

Une croissance « au fil de l'eau » avait été envisagée, en se basant sur la reprise de dynamisme enregistrée sur la période 1990-1999 (+0,47%), ce qui amenait à une population de 251 habitants en 2010.

On l'a vu, ces perspectives se sont avérées surestimées, la population enregistrant à l'inverse une forte diminution, pour atteindre 242 habitants au dernier chiffre de l'INSEE en 2017.

Prévisions de développement économiques

Caractéristiques de la population active

La population est globalement peu diplômée. Seulement 15% de la population non scolarisée de plus de 15 ans a un diplôme de l'enseignement supérieur.

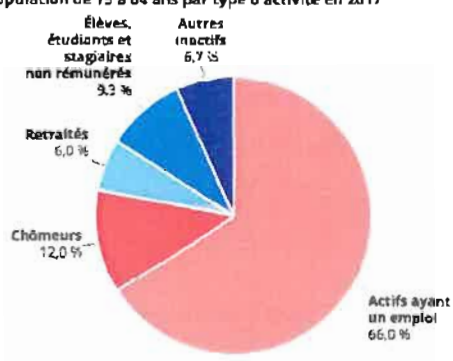
La population de 15 à 64 ans est composée essentiellement d'actifs (78%). Le taux de chômage est de 12,30% de la population active en 2020. Il est en diminution depuis 2015, où il culminait à 15,7%. Il touche davantage les jeunes et les femmes. Il est de 10,4% dans l'Aude.

Les actifs ont des emplois à 60% en tant que salariés et 40% de non-salariés, ce qui est important.

La médiane des revenus est de 1 200€/mois.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

Mobilité résidence-travail

De manière générale, les habitants de Villeneuve travaillent et résident dans la commune. C'était vrai en 1999 (73%) et cela reste vrai en 2017, mais dans une moindre mesure (56%).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	108	100	112	100	98	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	68	62,9	69	62,0	55	56,0
dans une commune autre que la commune de résidence	40	37,1	42	38,0	43	44,0

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

Cette faible mobilité pendulaire (domicile-travail) s'explique par la localisation de la commune en retrait des villes, et par la structure de l'économie locale, qui présente une forte concentration d'emploi, en raison de l'importance notamment de l'agriculture.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois de la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune.

Il est très important sur la commune (83,6%) et il est de plus en augmentation.

Emplois et activités

	2007	2012	2017
Nombre d'emplois dans la zone	86	79	82
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	108	112	98
Indicateur de concentration d'emploi	79,0	71,0	83,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53,3	56,0	55,9

Source INSEE, RGP 2007, 2012 et 2017

Structure du tissu économique

La commune compte 21 établissements en 2018, dans le champs des activités marchandes, hors agriculture. Les activités de marchands de biens immobiliers sont particulièrement dynamiques.

2 entreprises ont été créées en 2020.

Il n'existe pas de données sur la répartition des actifs par secteurs d'activités sur la commune.

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018

	Nombre	%
Ensemble	21	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3	14,3
Construction	5	23,8
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	6	28,6
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	3	14,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	3	14,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	1	4,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

Tourisme

La commune dispose de peu d'hébergements touristiques : aucun hôtel ou camping, mais un gîte privé en 2020, 2 chambres d'hôtes et des hébergements privés en location ponctuelles.

La commune dispose d'un restaurant.

L'attractivité touristique du territoire des Corbières est important. Les retombées économiques apparaissent faibles à ce jour pour la commune, hormis en terme d'achats de résidences secondaires, et pourraient être exploitées davantage.

Une place encore importante de l'agriculture

L'économie de Villeneuve-les-Corbières est essentiellement basée sur l'agriculture et en particulier la viticulture.

La commune compte aujourd'hui environ 20 exploitations. Le nombre d'exploitations diminue progressivement et de manière importante (plus de 20 exploitations en moins depuis 1988).

La surface agricoles utilisée des exploitations reste quand à elle stable, voire en augmentation sur cette période. Elle est aujourd'hui de 546 ha, dont environ 15 hectares de terres labourables.

L'essentiel des terrains de la commune est classé en OAC Fitou et Corbières. La commune compte quatre AOC :

- Fitou (AOC) : un vin rouge d'appellation d'origine contrôlée produit sur une petite partie au sud du massif des Corbières, dans l'Aude. Il est protégé par l'INAO depuis 1948 ;
- Corbières (AOC) : l'appellation est en volume la première du Languedoc et la quatrième de France. La culture de la vigne dans le massif des Corbières remonte au II^e siècle avant notre ère, elle fut introduite par les marchands grecs mais se développa réellement au début de l'occupation romaine. Le vin de Corbières est reconnu par l'INAO comme vin de qualité supérieure (VDQS) depuis 1951, puis comme appellation d'origine contrôlée (AOC) depuis 1985 ;
- Rivesaltes (AOC) : vin d'appellation d'origine contrôlée produit autour de Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales et l'Aude. Le nom de l'appellation peut être complété par les mentions « ambré », « grenat », « tuilé » et « hors d'âge ». Cette AOC est protégée par l'INAO depuis 1972 ;
- Muscat de Rivesaltes : vin doux naturel d'appellation d'origine contrôlée produit près de Rivesaltes sur une vaste partie des Pyrénées-Orientales et une plus petite de l'Aude. Le nom de l'appellation peut être complété par la mention « muscat de Noël » s'il est commercialisé à partir du 1^{er} novembre de l'année de récolte. L'AOC est protégée par l'INAO depuis 1972.

Il existe également 5 caves privées.

La cave coopérative, créée en 1948, n'est plus en activité. Elle a été achetée par la mairie en 2013 et a été réaménagée de manière à accueillir diverses activités (Cf. partie suivante).

Les équipements publics, services d'intérêt collectifs et services de proximité

Les équipements publics

Les équipements et services publics sur la commune sont :

- La mairie ;
- La poste ;
- L'école : la commune de Villeneuve est associée à la commune de Cascatel pour l'enseignement primaire. Villeneuve assure l'enseignement des élèves de grande section, du CP au CE1. Les classes de CE2, CM1 et CM2 sont quand à elles assurées dans l'école de Cascatel. Villeneuve compte 15 à 20 élèves toutes classes confondues et on observe une diminution au niveau des effectifs depuis quelques années.

Le Conseil Départemental assure le transport des élèves entre les deux communes, 4 fois par jours en mini-bus.

Les commerces

La commune dispose de trois commerces au centre du village :

- une superette ;
- une cave et un caveau de vente municipal ouvert en été ;
- un restaurant d'une capacité de 40 couverts, dont l'activité est maximale en période estivale ;
- un commerce d'électroménager ;
- une pépinière.

Le réaménagement de la cave coopérative

La cave coopérative a été rachetée par la mairie et réaménagée, afin d'y accueillir diverses activités :

- vinification et stockage de vin ;
- location de la cuverie et de hangards à des vigneron ;
- location de hangards à des artisans de la commune (maçon, electricien) ;
- ateliers municipaux ;
- bureaux de la mairie et du syvom des Corbières.

Assainissement / Eau potable / gestion des déchets

Le village de Villeneuve est desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif, sur lequel la quasi-totalité des habitations sont raccordées. Par ailleurs, la commune est associée à la commune de Cascatel pour la gestion de l'assainissement collectif.

Une nouvelle station d'épuration gérée par les deux communes (Cascatel et Villeneuve-des-Corbières) a été réalisée suite aux inondations de novembre 1999. Elle est de procédé biologique de types boues activées et a une capacité de 1 300 équivalents habitants.

L'alimentation en eau est assurée par un réservoir situé au nord-est du village. La gestion est réallisée en régie communale conjointe Villeneuve-les-Corbières et Cascatel. La ressource est alimentée par deux sources naturelles

Le ramassage des ordures ménagères est géré par la Communauté de Communes CSM (Corbières Salanques Méditerranée). En été, les ordures ménagères sont collectées trois fois par semaine, le lundi, jeudi et samedi, tandis qu'en hivers, deux fois par semaines, le mardi et le vendredi. Ensuite, elles sont dirigées vers un centre de la région narbonnaise, SATN, dit SITA Sud, zone industrielle La coupe, rue Antoine Becquerel, lieu dit Lambert, à Narbonne.

Carte du zonage d'assainissement collectif – septembre 2004



PARTIE 2

LE PARTI D'AMENAGEMENT

ENJEUX ET OBJECTIFS

LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de l'élaboration de la carte communale de 2007

La carte communale élaborée en 2007 visait deux objectifs principaux :

➤ **Recentrer l'urbanisation du village sur les secteurs exempts de risques naturels :**

L'inondation de 1999, a touché la commune de Villeneuve-les-Corbières, comme beaucoup d'autres communes de l'Aude. Il s'agissait d'un événement pluviométrique important mais pas hors normes. Cette crue n'a pas excédé les limites des zones inondables, telles qu'elles peuvent être définies par l'approche hydrogéomorphologique.

Les constructions récentes ont durement été touchées par cette crue, qu'il s'agisse des habitations ou des équipements communaux (poste, hangar communal, station d'épuration,...).

Les constructions plus anciennes ont mieux résisté, soit en raison du fait qu'elles se situaient hors zone inondable, soit du fait de la protection par le mur du quai maçonné, et, enfin, du fait qu'elles sont généralement mieux adaptées aux crues en raison de l'existence de remises en rez-de-chaussée et de sur-élévation sur étage.

Le POS de 1991 ne prenait pas vraiment en compte le risque d'inondation, et de nombreuses constructions avaient été autorisées dans les zones inondables.

Pour la commune, il est donc été nécessaire, à travers la révision de la carte communale de 2007, de réorganiser le développement du village sur les secteurs situés hors zone inondable.

11,2 ha avaient alors été sortis de la zone constructible par rapport au POS précédent, et 5,4 ha avaient été ouverts sur de nouveaux secteurs situés hors risques.

➤ **Conforter et développer l'activité agricole :**

L'activité agricole est la principale activité de la commune, et la carte communale se doit de conforter et de développer cette activité. Dans ce sens, l'équipe municipale qui a élaboré la carte communale de 2007 a défini la zone constructible en préservant au maximum les grandes parcelles situées en secteurs AOC, premier apport financier de la commune et valeur d'avenir du territoire.

Les objectifs de la révision de la carte communale de 2021

Les objectifs de la révision de la carte communale de 2021 sont limités à la mise en cohérence des limites de l'enveloppe de la zone constructible de la carte communale (définie en 2007 sur la base d'un précédent PPR) avec celles de la zone urbanisée identifiée par le Plan de Prévention des risques d'inondations (PPRi) du bassin versant de la Berre, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2017. Cette mise en cohérence porte sur deux terrains situés à l'est du village le long de la RD611, qui pourront être constructibles aux strictes conditions du PPRi en vigueur.

Il n'est pas décidé d'autres modifications, car le projet d'aménagement général, ainsi que les disponibilités identifiées lors de l'élaboration de la carte communale en 2007 restent adaptés aux besoins actuels de la commune.

En effet, la dynamique démographique sur Villeneuve-les-Corbières n'implique pas de nouveaux besoins d'accueil de population, et donc de foncier à bâtir, par rapport à ce qui a été envisagé dans la carte communale de 2007.

La modification à la marge de la zone constructible conduira à la création de seulement deux logements, ce qui reste cohérent avec les perspectives démographique actuelles de la commune et les faibles besoins d'accueil qui en découlent.

LES ENJEUX ET CONTRAINTES A RESPECTER

Les grands principes à respecter

Afin de s'inscrire dans les principes d'aménagements définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat (UH) et aujourd'hui de la loi (ALUR), la carte communale doit respecter :

1. les grands équilibres entre les impératifs de protection et d'aménagement, dans une logique de développement durable.

La carte communale doit ainsi définir l'affectation des sols en assurant :

- a. une urbanisation maîtrisée ;
 - b. regarder article L101-2 du code de l'urbanisme.
2. les principes de mixité dans les zones d'extension urbaine.

Outre ces dispositions, la carte communale prend en compte le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur les secteurs définis par le document graphique de la carte communale.

Les servitudes d'utilité publique

La commune est par ailleurs concernée par des servitudes d'utilité publique, qui sont mentionnées en annexe de la carte communale : plan et liste des SUP.

Les enjeux environnementaux

Les contraintes physiques et naturelles, telles que définies par l'Etat Initial de l'Environnement, sont également prise en compte pour établir le parti d'aménagement.

ATOUPS / OPPORTUNITES

- ⇒ Bon état global des cours d'eau (position en tête de bassin), station d'épuration et alimentation en eau potable sans disfonctionnement et capacités résiduelles conséquentes.
- ⇒ La richesse écologique des principaux cours d'eau (Berre, Ruisseau des Courtals et Ruisseau de Montluzis) : sur la liste 1 pour les continuités écologiques, présence de migrateurs amphihalins, accompagné de zones humides et de ripisylves support de réservoirs et corridors écologiques à travers le territoire.
- ⇒ Secteur des Corbières Occidentales reconnu pour sa richesse en oiseaux liée aux espaces semi ouverts des landes, maquis et garrigues [passereaux, rapaces], aux milieux rupestres [rapaces, vautours] ou aux corridors de la trame bleue.
- ⇒ Qualité sanitaire et absence de nuisances ou pollutions particulières sur le territoire.
- ⇒ Gestion des déchets portée par la communauté de communes.
- ⇒ Petit patrimoine rural à préserver.
- ⇒ Paysage des berges de la Berre, notamment au sein du village à requalifier, valoriser (nota : phénomène d'érosion des berges signalés par géorisques).

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ Cours d'eau (la Berre et le ruisseau des Courtals) traversant l'espace urbanisé et le soumettant au risque d'inondation.
- ⇒ Risques argiles moyen à fort au niveau du village (plaine alluviale).
- ⇒ Potentiel radon fort du fait de la présence de formation géologique à teneurs en uranium élevées.
- ⇒ Enfrichement et fermeture des milieux et paysages, notamment par abandon du pastoralisme.
- ⇒ Mitage par les rares constructions récentes, étirement le long de la RD 611 et au pied du Pech de Fourtou.
- ⇒ Enjeux paysagers et écologiques limitant les possibilités de production à grande échelle d'énergie d'origine renouvelable.
- ⇒ Impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, la qualité fonctionnelle des milieux écologiques et l'intensification des phénomènes climatiques sources de risques.

Hiérarchisation des enjeux :

La gestion du grand cycle et du petit cycle de l'eau est le premier enjeu du territoire, en tant que ressource, milieux écologiques et source de risques influencés par le changement climatique (sécheresse, dégradation, intensification du phénomène).

- Préservation de la qualité des milieux aquatiques, notamment dans la traversée du village.
- Prise en compte du risque inondation.
- Maintien de la capacité des réseaux (eau potable et station d'épuration).

Le paysage et la richesse écologique du territoire sont étroitement liés, par la diversité des milieux, typiques des Corbières (boisé – pechs et monts, cultivé – vignes-, semi-ouvert – landes, garrigues, aquatique – cours d'eau permanent ou non et zones humides). L'urbanisation de Villeneuve est relativement compacte à la confluence de la Berre et du ruisseau de Courtals et à la croisée de la RD 611 et de la RD106. Cette richesse des milieux et des paysages est reconnue par des inventaires et protections environnementales et paysagères.

- Préservation de la diversité des milieux et notamment éviter la fermeture des milieux semi-ouverts.
- Préservation du paysage de bord d'eau de la Berre.

Enjeux secondaires, citons en dehors du risque inondation, les risques liés à la nature du sol (radon, argiles, érosion des berges) qui sont d'ailleurs pour les deux derniers liés également à l'eau. La carte communale se doit de prendre en compte ces risques. La qualité sanitaire du territoire est également à souligner dans ces enjeux secondaires.

- Mise en œuvre des techniques constructives en réponse aux aléas argiles et radon.
- Maintien de la qualité sanitaire et de l'absence de nuisance ou de pollution sur le territoire.

L'adaptation au changement climatique est inclu dans l'ensemble des enjeux précédents. Nous pouvons y ajouter un enjeu en matière de lutte contre le changement climatique :

- Développement des énergies renouvelables à une échelle adaptée aux enjeux du territoire.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENTS JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Justification des sites ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration de la carte communale de 2007

A - Identification des sites ouverts à l'urbanisation

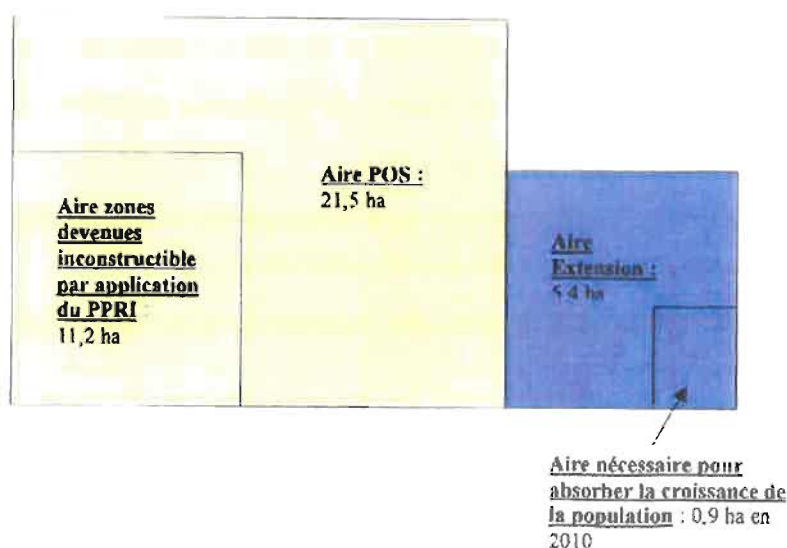
Lors de la révision de la carte communale de 2007, la commune était couverte par un PPR inondation (antérieur au PPRi actuel), qui a été pris en compte dans la délimitation de la zone constructible.

11,2 ha ont alors été retirés de la zone constructible du POS. En compensation, la commune a recherché 5,4 ha de terrains pour permettre de maintenir sur place la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants.

Ces zones devront faire l'objet de plans de composition urbaine afin de permettre leur bonne intégration au site et de favoriser leur greffe avec le village.

Aire POS actuel			Aire future carte communale		
Zones constructibles hors PPRi	Zones devenues non constructibles par application du PPRi	Zones naturelles	Zones constructibles hors PPRi	Zones non constructibles	Zones concernées par le PPRi
10,3 ha	11,2 ha	2410,011 ha	15,7 ha dont 5,4 ha en extension	2404,1 ha	11,2 ha

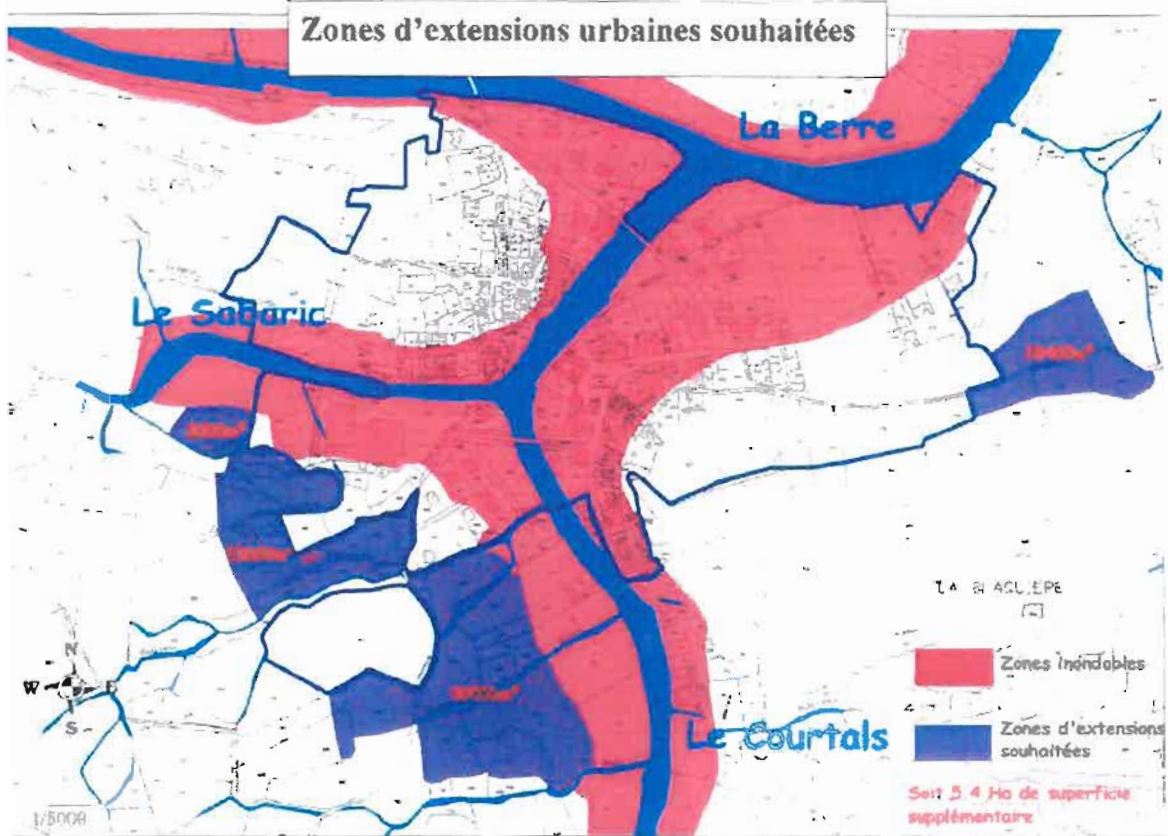
Superficie totale de la commune 2431 ha



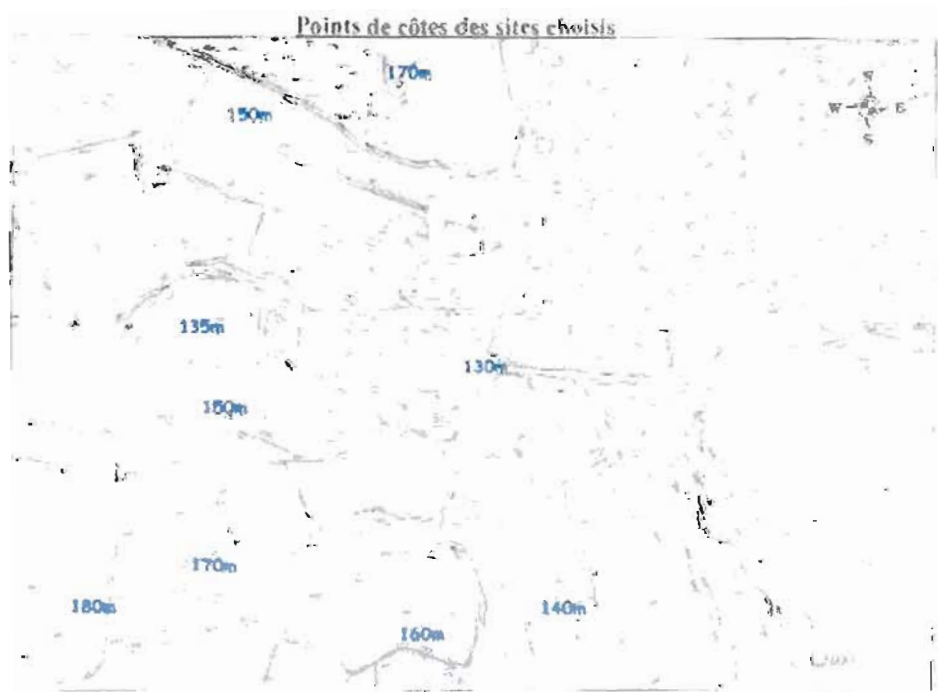
Source : extrait du rapport de présentation de la carte communale de 2007

Deux secteurs ont été identifiés :

- au sud-ouest du village (3 sites étudiés) ;
- à l'est du village (1 site étudié).



Source : extraits du rapport de présentation de la carte communale de 2007



B – Analyse des avantages et contraintes de chaque zone :

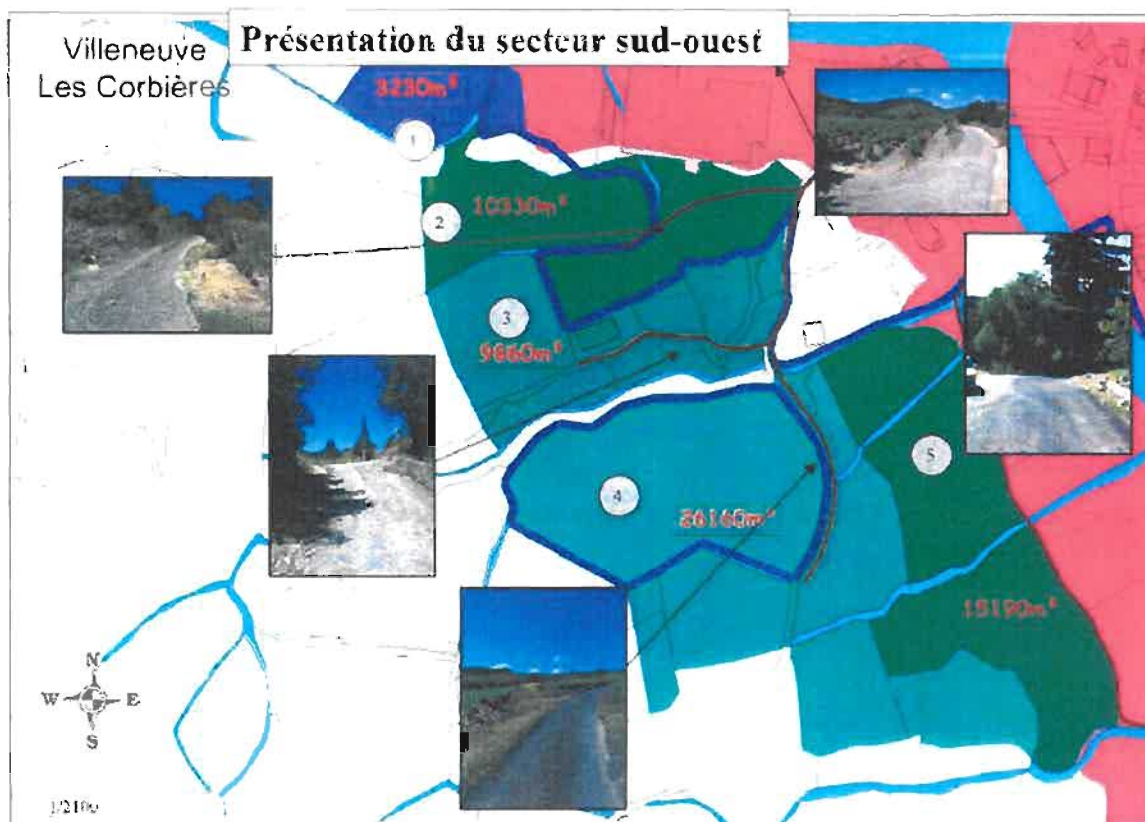
1- Le secteur Sud-Ouest :

La carte communale de 2007 a identifié cinq zones au sud-ouest pour étendre la zone constructible.

Ce secteur d'une superficie de 64 770 m² était alors faiblement urbanisé. Seules quelques maisons à proximité de la cave coopérative y étaient construites.

Il y était alors envisagé la création de 43 habitations supplémentaires, sur la base de 1 500 m² par habitation. Avec une moyenne de 2 personnes par foyer, cela permet d'accueillir 86 habitants.

Pour desservir ces zones, des voies devront être réalisées, d'une largeur minimale de 5 mètres pour permettre une circulation aisée. La zone 5 nécessitera la réalisation d'une voie nouvelle. Des cheminements piétons ombragés seraient également souhaitables.



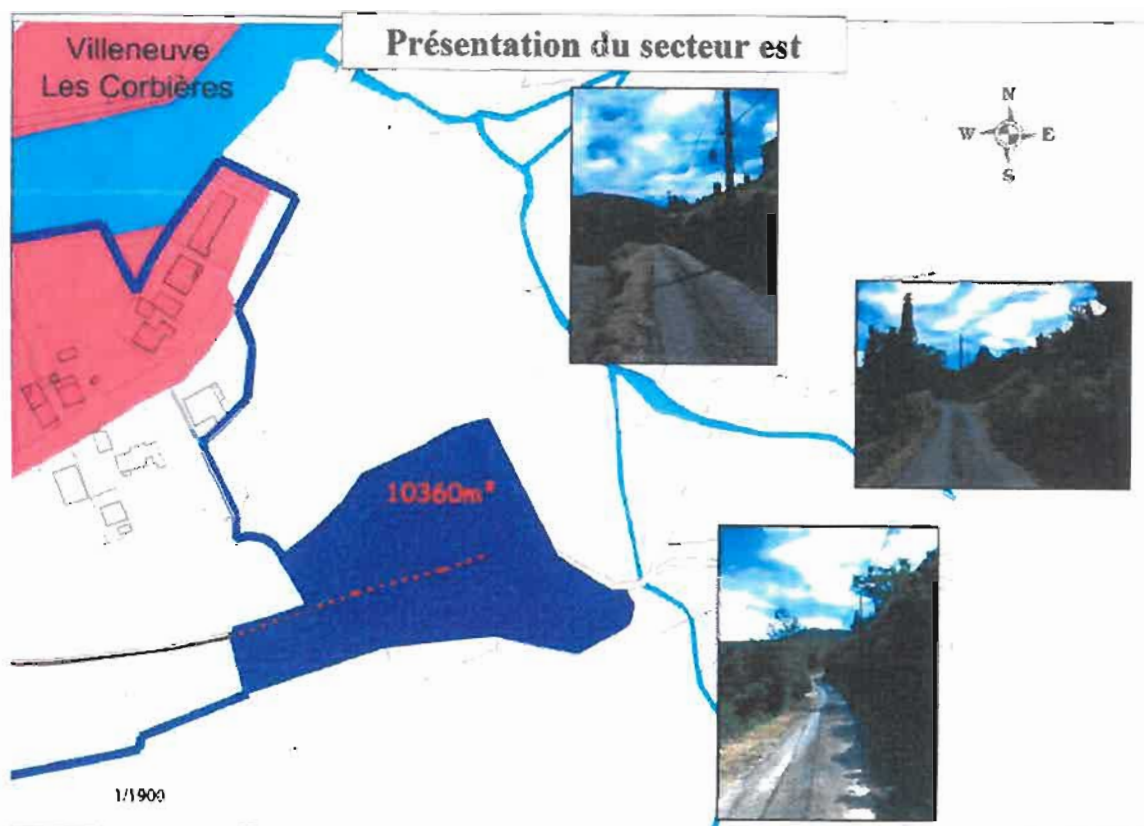
Source : extraits du rapport de présentation de la carte communale de 2007

Sites	Avantages	Contraintes
1	Hors zone inondable Pente moyenne, site relativement plat Bonne exposition	Non desservie par les réseaux Voie existante de faible gabarit
2	Hors zone inondable Pente moyenne	Non desservie par les réseaux Voie existante de faible gabarit
3	Hors zone inondable Faible pente	Non desservie par les réseaux Voie existante de faible gabarit

4	Hors zone inondable Pente moyenne	Voie existante à renforcer Eloignement du village
5	Hors zone inondable	Pente forte Nécessité de créer une voie nouvelle

2- Secteur Est

Ce secteur comprend une seule parcelle, d'une superficie de 10 360 m². La carte communale de 2007 envisageait d'y accueillir 10 habitations supplémentaires, sur des parcelles de 1 000 m² en moyenne.

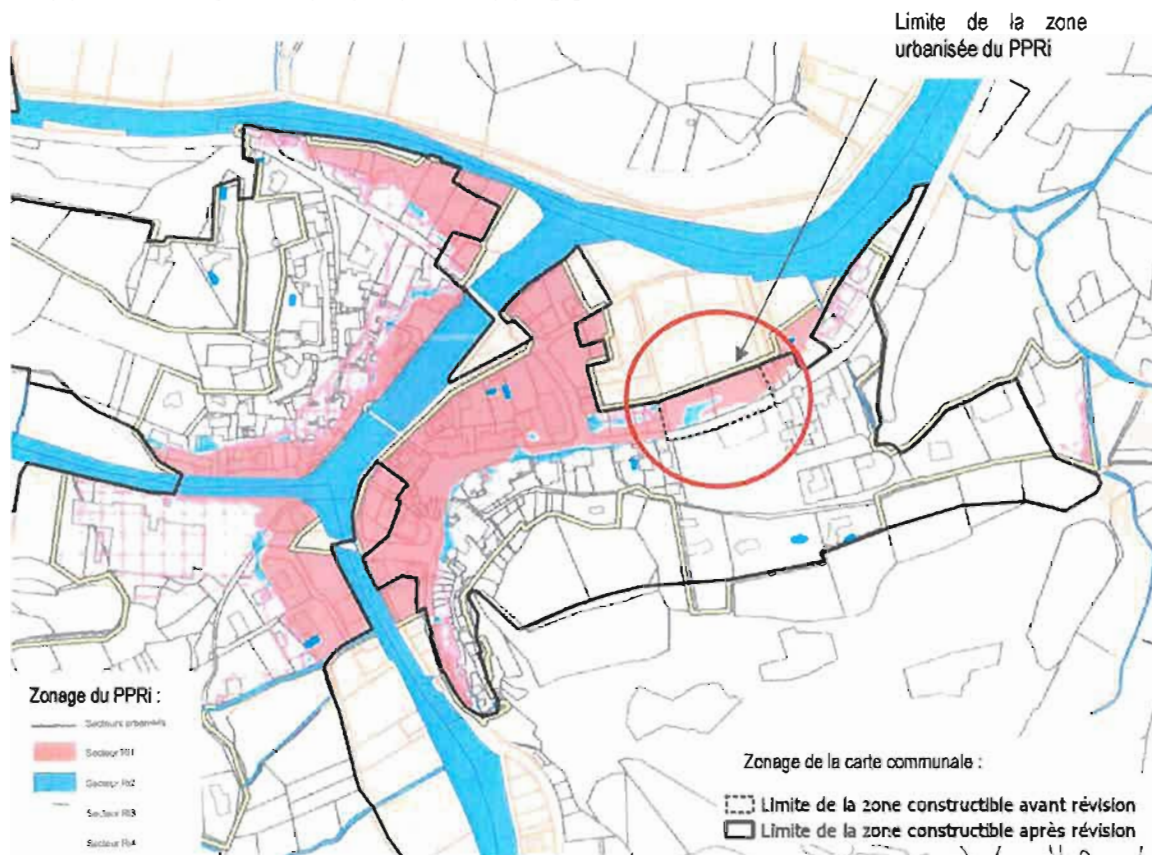


Source : extraits du rapport de présentation de la carte communale de 2007

Site	Avantages	Contraintes
1	Hors zone inondable Proximité des équipements Vue sur la Berre Présence d'une voie existante	Pente forte Non desservie par les réseaux AEP / AEU Voie existante à renforcer

Justification de l'évolution de la limite constructible apportée par la révision de la carte communale de 2021

Modification de la limite de la zone constructible :



Evolution des surfaces :

	Surfaces avant révision de la carte communale	Surfaces après révision de la carte communale	Evolution des surfaces
Zone constructible	258 050 m ²	260 952 m ²	+ 2 902 m ²
Zone non constructible	23 917 692 m ²	23 914 790 m ²	- 2 902 m ²
Total commune	24 175 742 m ²	24 175 742 m ²	

Surface concernée par la révision de la carte communale : 2 900 m², soit une augmentation de 1,1% de la zone constructible.

Justification de l'évolution de la limite constructible :

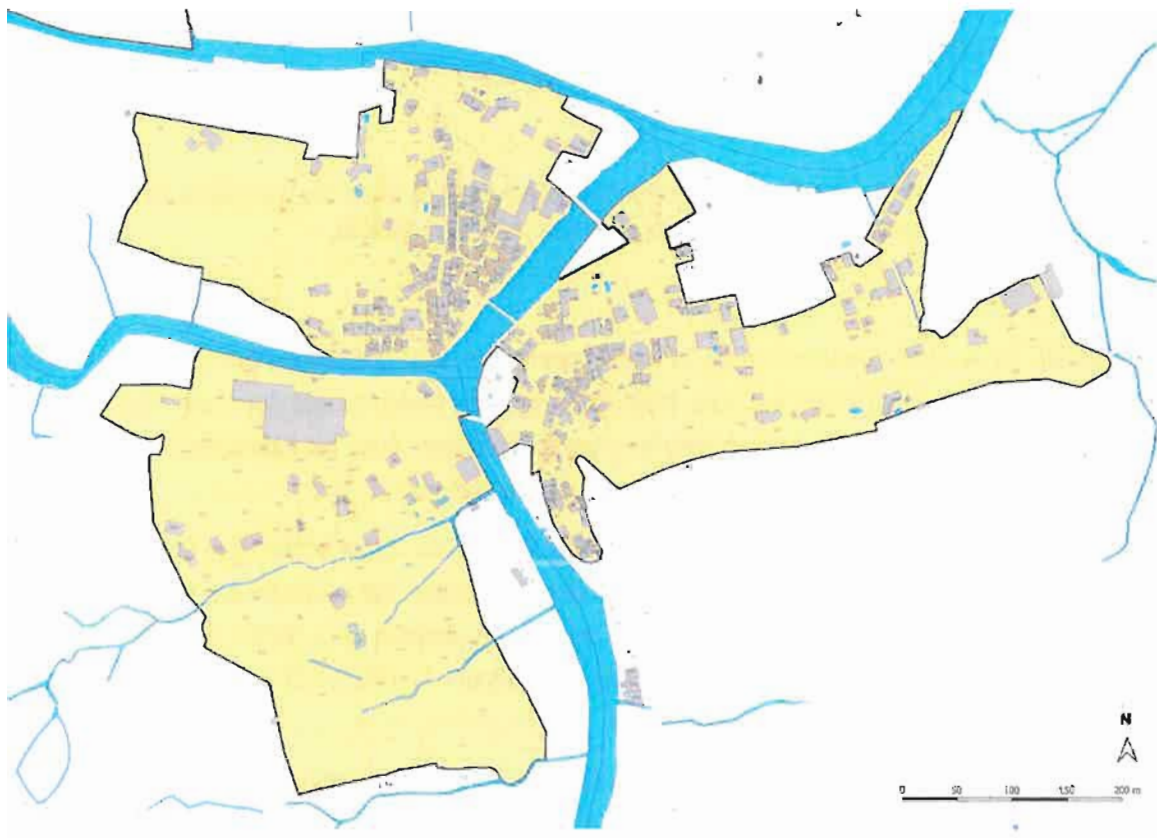
- Adaptation de la limite de la zone constructible de la carte communale sur la limite de la zone urbanisée du PPRi sur deux parcelles (A0905 et A0906)

Les limites de la zone constructible de la carte communale sont différentes des limites de la zone urbanisée du PPRi, en plusieurs secteurs. Il est fait le choix de n'intégrer que deux parcelles (A0905 et A0906) à la zone constructible, en raison de leurs caractéristiques : l'une est déjà bâtie, et sur l'autre un permis de construire est en cours (toutes deux pour des habitations).

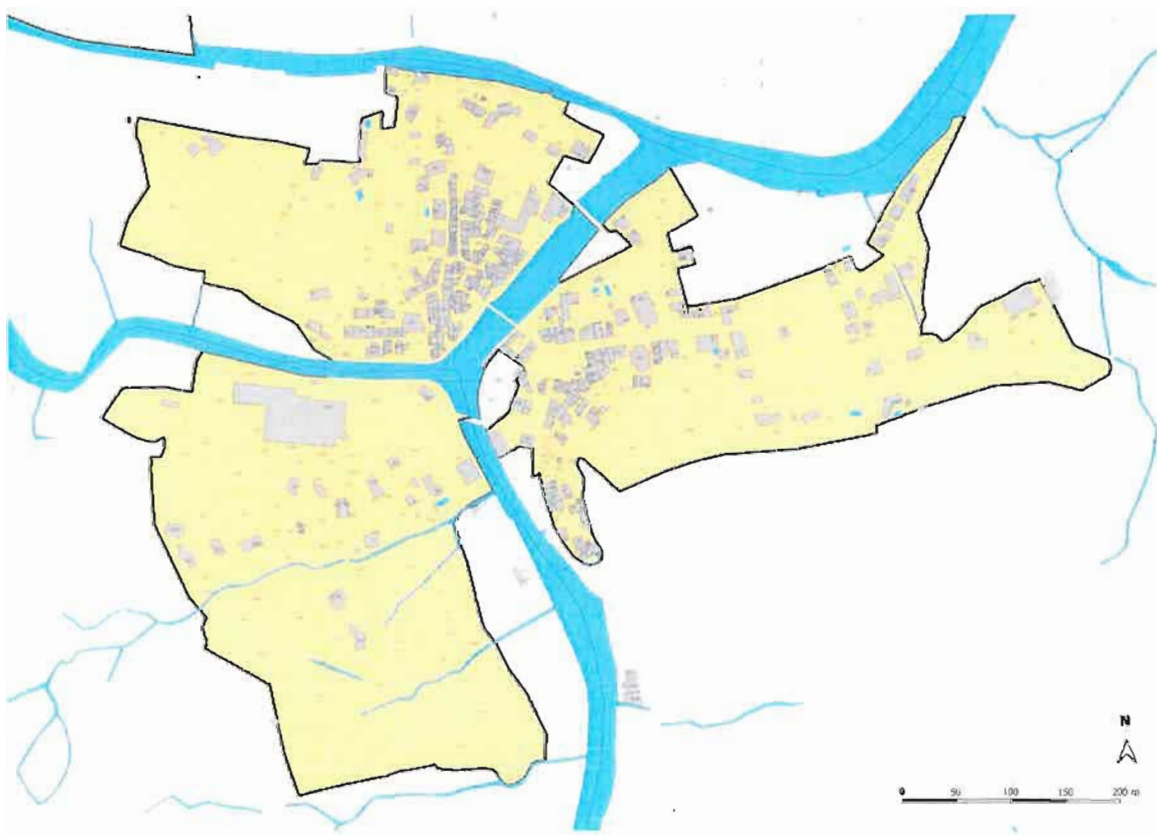
Les dispositions du PPRi s'appliquent sur ces parcelles. Il s'agit bien d'une dent creuse entre les espaces bâtis. Aussi, inscrites en zone Ri1 du PPRi, une seule habitation est autorisée par unité foncière de manière dérogatoire dans les dents creuses. La surface de plancher sera limitée à 150 m² par unité foncière ; Les surfaces de plancher habitables devront se situer au moins à 0,20 m en dessus de la crue de référence et un espace refuge devra être créé.

Les autres parcelles situées dans la zone urbanisée du PPRi et hors zone constructible de la carte communale sont des terrains fortement inondables sur lesquels il n'est pas opportun de changer le zonage ou alors des parcelles liées à une unité foncière déjà bâtie dont la construction est incluse en zone constructible pour lesquels ce changement de zonage n'apporterait aucune constructibilité supplémentaire.

Limite de la zone constructible avant révision de la carte communale



Limite de la zone constructible après révision de la carte communale



PARTIE 3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

OBJET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale ne porte que sur l'objet de la révision de la carte communale, à savoir :

- l'intégration de deux parcelles à l'enveloppe constructible de la carte communale permettant ainsi sur ce secteur de mettre en cohérence les prescriptions du PPRi avec le zonage de la carte communale.

En effet, la zone constructible n'intègre pas deux terrains situés à l'est du village le long de la RD611, dont un déjà bâti, qui constituent une dent creuse entre les espaces bâtis. Ces deux parcelles ont quant à elles été identifiées dans la zone urbanisée du Plan de Prévention des risques d'inondations (PPRi) du bassin versant de la Berre, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2017, qui couvre le territoire.

Cet intégration vient régulariser une situation existante (une parcelle déjà construite) ou quasi-existante (permis de construire en cours sur la seconde).

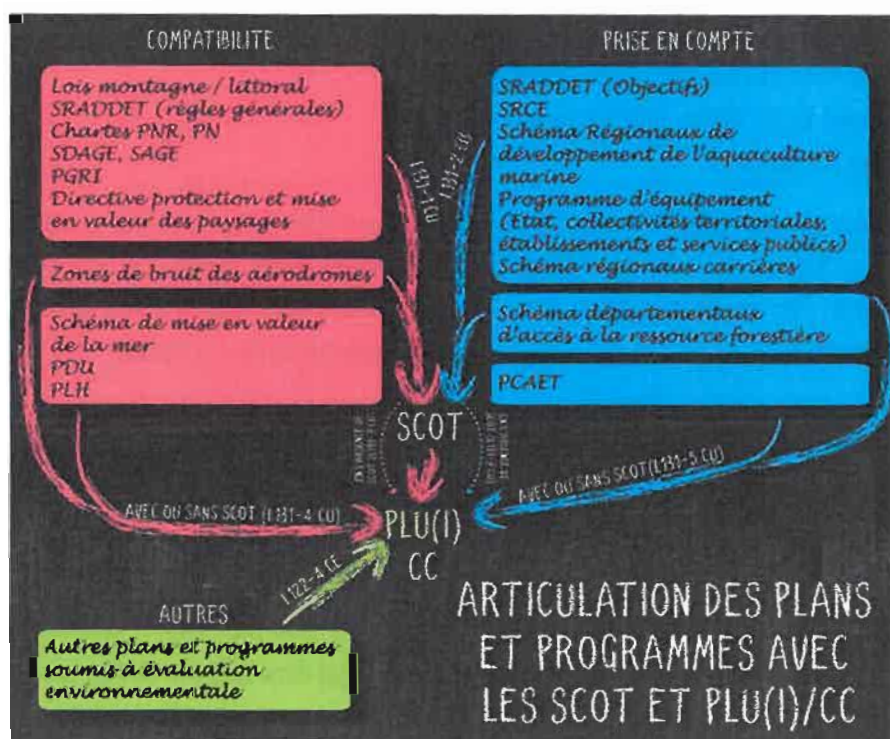
Ainsi l'articulation des plans et programmes et l'évaluation des incidences se fera sous l'angle exclusif de l'intégration de ces deux parcelles à l'enveloppe constructible.

ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LA CARTE COMMUNALE

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement et R 104-18 du code de l'urbanisme, est fait ici une présentation de l'articulation de ce document avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les rapports normatifs applicables entre plans et programmes revêtent une certaine complexité. Ils expriment le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure. Le législateur s'est ainsi doté de toute une palette d'exigences graduelles, allant de la « conformité » à la « prise en compte » en passant par la « compatibilité » ou la « cohérence ».

Le schéma suivant rappelle les différentes relations entre le document d'urbanisme et les plans et programmes (NB : la hiérarchisation des documents est la même pour un PLU que pour une Carte Communale).



En l'absence de SCOT rédigé sur le territoire, la révision de la carte communale doit être compatible et prendre en compte les documents suivants :

Compatibilité :

La compatibilité d'une norme avec une autre norme signifie usuellement qu'elle doit la respecter, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas la remettre en cause. La compatibilité équivaut à une obligation de non-contrariété : ce rapport prohibe la méconnaissance de la norme supérieure tout en ménageant une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre.

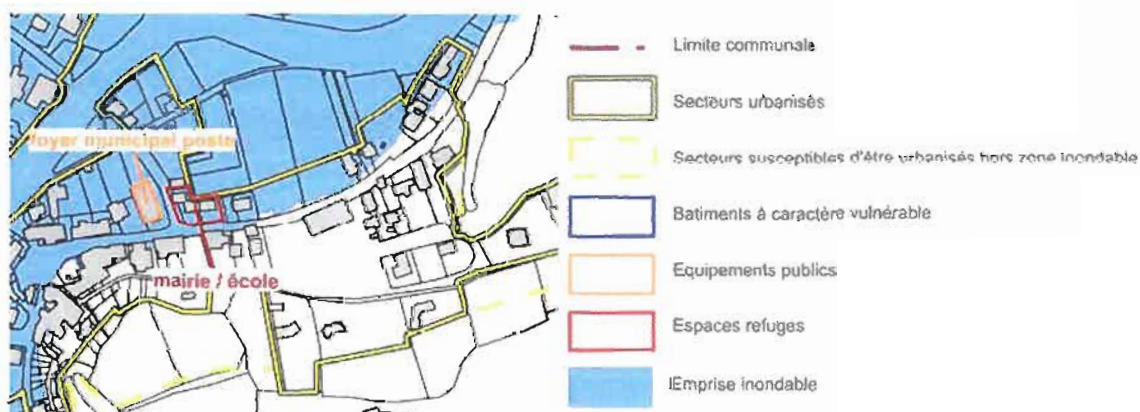
SDAGE et SAGE

Orientation de la loi	Réponses de la Carte Communale
S'adapter aux effets du changement climatique.	Les deux parcelles intégrées sont situées dans la zone inondable du PPRi situés dans la Zone d'Urbanisation Continue et soumis à un aléa fort (proximité de la Berre et de la confluence avec le ruisseau des Courtals). La révision de la Carte Communale respecte le PPRi validé en 2017 et anticipant les effets du changement climatique.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.	Les parcelles intégrées à la zone constructible sont situées dans l'enveloppe urbaine du village et bénéficient donc des raccords aux réseaux d'eau et d'assainissement collectifs.
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La capacité résiduelle de l'alimentation en eau potable de la commune est largement suffisante pour l'intégration des deux parcelles, dont une

	déjà construite à l'enveloppe constructible du village.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Voir PGRI ci-après.
La Carte Communale est donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE basses vallées de l'Aude	

PGRI et PPRI

Orientation de la loi	Réponses de la Carte Communale
<p>Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser les coûts des dommages.</p> <p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>Améliorer la résilience des territoires exposés.</p>	<p>Les deux parcelles intégrées sont situées dans la zone inondable du PPRI situés dans la Zone d'Urbanisation Continue et soumis à un aléa fort (proximité de la Berre et de la confluence avec le ruisseau des Courtals. Le PPRI indique des niveaux de submersion supérieur ou égal à 0,50 m).</p>
<p>Organiser les acteurs et les compétences.</p> <p>Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.</p>	<p>Carte Communale non concernés par la mise en oeuvre de ces orientations.</p>
La Carte Communale est donc compatible le PGRI Rhône Méditerranée et le PPRI	



Zones d'enjeux au PPRI

Prise en compte :

Le rapport de prise en compte est à peine plus souple que celui de compatibilité. Prendre en compte ou tenir compte d'une norme supérieure signifie que la norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure, sauf pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient.

SRCE

Orientation de la loi	Réponses de la Carte Communale
Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques.	Les parcelles intégrées à la zone constructible sont situées dans l'enveloppe urbaine du village et ne viennent pas interférer avec les continuités écologiques.
Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement.	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques.	Sans objet dans le cadre de l'intégration des deux parcelles à la zone constructible.
Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique.	La Carte Communale ne peut réglementer les pratiques agricoles et forestières. Les parcelles intégrées dans l'enveloppe constructible ne sont pas enregistrées au Registre Parcellaire Graphique agricole.
La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides.	Préservation des continuités écologiques par l'intégration du PPRi.
<i>La Carte Communale est donc compatible le SRCE Languedoc-Roussillon.</i>	

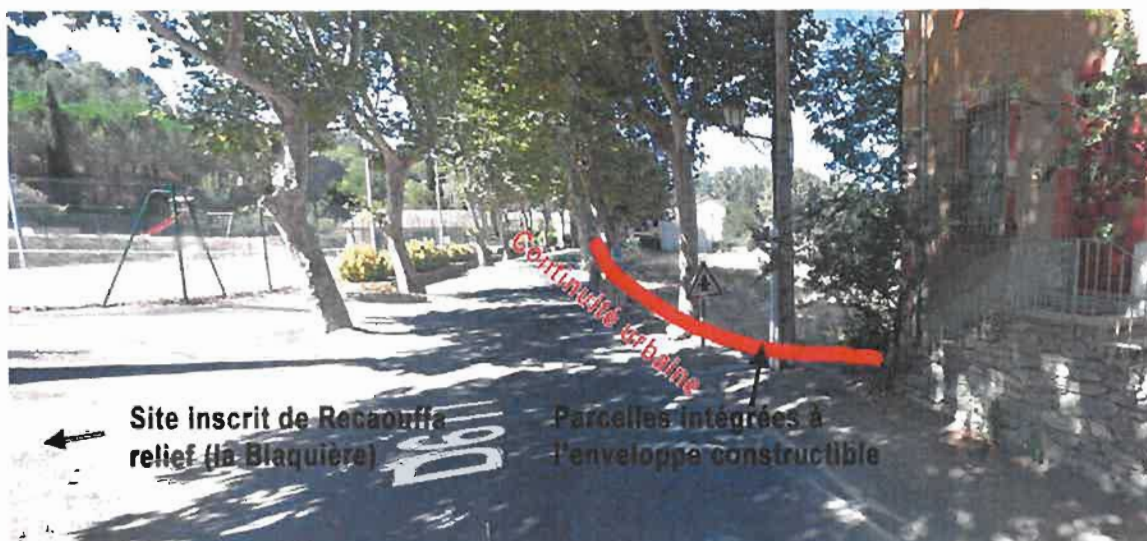
Le SRADDET et le Schéma Régional des Carrières sont en cours de rédaction. Il ne peut être appréciées la compatibilité ou les modalités de prise en compte de ces documents par la Carte Communale dans l'immédiat.

Il n'y a pas de PCAET sur le territoire communal (rapport de prise en compte avec la Carte Communale).

EVALUATION DES INCIDENCES

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Enjeux	Incidences
<p>Préservation du grand paysage et ses qualités paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation du paysage de bord d'eau de la Berre. ➤ Préservation de la diversité des milieux et notamment éviter la fermeture des milieux semi-ouverts. 	<p>L'intégration des deux parcelles à l'enveloppe constructible ne vient pas modifier les qualités paysagères du territoire et le grand paysage.</p>
<p>Préservation du paysage urbain</p>	<p>L'intégration des deux parcelles à l'enveloppe constructible vient finir l'urbanisation le long de la RD 611 en densifiant dans une certaine mesure le nord de la route face au stade créant une continuité d'urbanisation et un vrai effet de rue.</p>
<p>Valorisation du patrimoine</p>	<p>Sans objet, patrimoine non concerné par l'objet de la révision.</p> <p>Les parcelles sont situées à plus de 700 m au Nord-Ouest de la limite la plus proche du site Inscrit de la statue et la chapelle ruinée de Notre Dame de Recaouffa. Des reliefs sont présents entre les deux (La Blaquière) masquant toute co-visibilité.</p>
<p>Dynamisation du cadre de vie</p>	<p>Aucune incidence sur le cadre de vie si ce n'est le renforcement du cadre urbain le long de la RD 611 par la constructibilité de ces deux parcelles.</p>



La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Enjeux	Incidences
<p>Préservation de la biodiversité</p>	<p>Parcelle en friche et largeur de l'emprise incluse dans la zone constructible faible par rapport aux parcelles entières.</p>
<p>Préservation des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation de la qualité des milieux aquatiques, notamment dans la traversée du village. ➤ Préservation de la diversité des milieux et notamment éviter la fermeture des milieux semi-ouverts 	<p>La surface intégrée à la zone constructible concerne des espaces ouverts (friche issue d'une parcelle viticole arrachée).</p> <p>Elle consommera 2 900 m² sur les 8 780 m² de milieux ouverts sur ce secteur.</p> <p>La Berre se situe à plus de 80 m au Nord des limites la zone constructible. La qualité de ce milieu n'est pas menacée par la construction de deux habitations.</p> <p>(+ voir focus ci-après).</p>
<p>Maintien et renforcement des continuités écologiques</p> <p>Valorisation de la nature en ville</p>	<p>Par la création de jardin autour des deux « futures » habitations, la nature en ville et la biodiversité sera renforcée.</p> <p>Le secteur est en zone de réservoir écologique (voir focus ci-après).</p>



➤ Focus sur les zones de protection environnementale (hors Natura 2000)

ZICO	Le secteur d'étude est en dehors et éloigné de la ZICO des Hautes Corbières.	Pas d'incidences
ZNIEFF I	Le secteur d'étude situé à une soixantaine de mètre en amont du cours de la Berre et de sa ZNIEFF I. Le secteur d'étude est à plus d'1,5 km de la ZNIEFF de la Pinède de Durban.	Lien fonctionnel avec la Berre
ZNIEFF II	Le secteur d'étude est inclus à la ZNIEFF II Massif des Corbières Orientales comme le reste du village et l'ensemble du territoire.	Pas d'incidences
ENS	Comme pour les ZNIEFF I, le secteur d'étude est situé à proximité du cours de la Berre et éloigné de la Pinède de Durban (>1,5 km) et du Col d'Extrême (>2 km).	Lien fonctionnel avec la Berre
Zones Humides	Il n'y a pas de zone humide sur la surface d'étude, proximité de la Berre	Lien fonctionnel avec la Berre

Analyse du lien fonctionnel avec la Berre :

Le quartier est installé dans un fond de vallée à la confluence de la Berre et du ruisseau de Courtals. La topographie y est relativement plane.

La construction de deux habitats sur les parcelles incluses à la zone constructible ne va pas engendrer d'imperméabilisation significative et ce type d'occupation des sols n'engendrera pas de pollution particulière des eaux (raccordement aux eaux usées, pas d'activités polluantes hors négligence de la part des occupants ou déversement accidentel de produit nuisible à l'environnement que la carte communale ne peut contrôler).

Ainsi en cas de ruissellement des eaux vers la Berre la surface laissée en zone inconstructible participera à leur infiltration (environ 80 m jusqu'à la Berre) et faible risque de pollution émise par la future occupation des sols du site d'étude.

Il n'y a donc pas d'incidences sur la qualité du milieu de la Berre et donc les zones d'inventaires reconnaissant la richesse écologique et fonctionnelle de ce milieu.

➤ Focus sur le site Natura 2000

La ZPS des Corbières Orientale (FR9112008) a fait l'objet d'un premier arrêté en avril 2006 et d'un second en octobre 2020. Son Document d'Objectifs a été approuvé par arrêté en date du 30 septembre 2011.

Les enjeux de la ZPS :

Le site correspond à la partie la plus orientale du massif des Corbières audoises. Le substrat essentiellement calcaire combiné aux influences méditerranéennes très marquées accentuées encore par la fréquence des vents secs, crée des conditions de milieux favorables aux espèces les plus méditerranéennes. Toutefois, l'abandon déjà ancien des parcours a conduit à une fermeture généralisée des milieux.

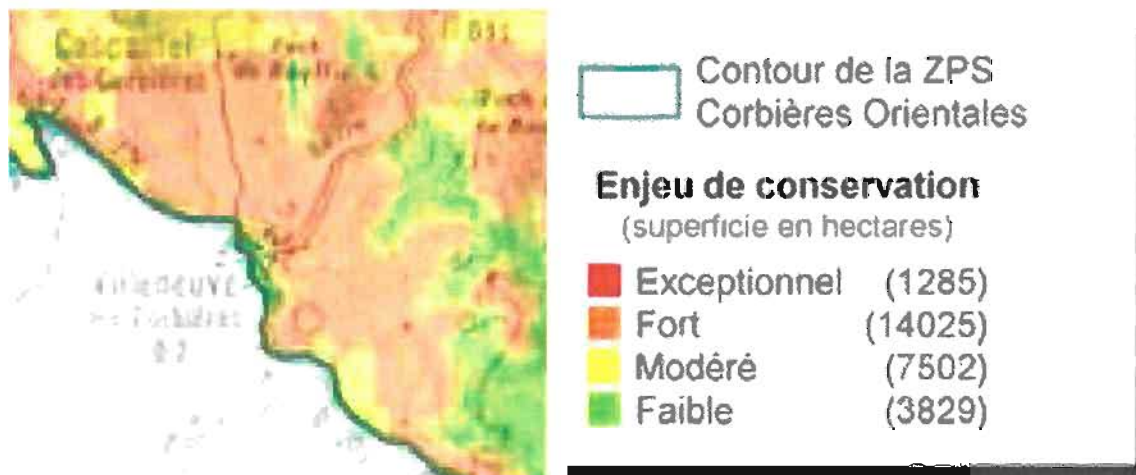
Ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières.

Malgré la relative uniformité des faciès de garrigues qui caractérisent ce territoire, la présence de zones cultivées dans les vallons qui entaillent le massif permet une intéressante diversité des espèces de passereaux méditerranéens. La présence de barres calcaires procure des sites de nidification potentiels pour les espèces rupicoles.

Le site est également régulièrement utilisé comme étape migratoire pour certaines espèces car il est situé dans le principal couloir de migration qui longe la façade méditerranéenne.

L'évolution des pratiques agricoles sera l'un des facteurs déterminants dans le maintien d'une bonne diversité d'espèces, en particulier les passereaux. Si les efforts entrepris, en particulier en viticulture, pour raisonner les traitements phytosanitaires constituent une avancée importante, la crise économique à laquelle est confrontée cette production laisse présager des évolutions significatives des paysages dont les conséquences sur l'avifaune devront être suivies attentivement.

A plus court terme, la pratique des sports de plein air, l'escalade en particulier, et l'intérêt évident de ce massif pour développer l'énergie éolienne sont des préoccupations majeures au regard des enjeux de conservation des habitats d'oiseaux.



Enjeux de conservation sur la commune (extrait du DOCOB)

Lien fonctionnel du site avec les espèces et milieux d'intérêt communautaire du site Natura 2000 :

Espèces	Habitat de nidification et d'alimentation potentiel	Habitat d'alimentation principal	Contacte avec l'espèces à proximité du village de Villeneuve lès Corbières
Aigle de Bonelli	-	ligneux bas clairs, sol nu,	-
Aigle Royal	-	vignes, pelouses	oui
Alouette Lulu*	ligneux bas clairs, pelouses	sol nu, vignes	oui
Bruant Ortolan	-	-	oui
Busard Cendré	-	ligneux bas clairs, sol nu,	-
Busard Saint Martin	-	vignes, pelouses	-
Circaète Jean-le-Blanc*	-	-	-
Faucon pèlerin	-	ligneux bas clairs, sol nu, vignes, pelouses, urbanisation	-
Grand Duc d'Europe*	-	ligneux bas clairs, sol nu, vignes, pelouses	-

Les espèces suivies d'une astérisque ont également été citées à l'inventaire de l'INPN exportée en juin 2021, avec des observations récentes (2019).

Rappelons que le territoire communal fait l'objet d'un PNA pour l'Aigle Royal et le Vautour fauve (domaine vital Corbières Centrale).

Ainsi l'ancienne vigne présente sur les parcelles objet de la révision de la carte communale et aujourd'hui la friche issue de l'arrachage de ces vignes sont des habitats d'alimentation pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire de la ZPS.

L'objectif n°1 de la ZPS est le maintien ou la restauration des pelouses sèches et des milieux associés (ligneux bas clairs), zone d'alimentation et/ou de reproduction des espèces d'oiseaux de milieux ouverts.

Le site d'étude n'est pas spécifiquement une pelouse sèche et n'est plus constitué de ligneux bas clairs (vignes), mais présente tout de même un certain intérêt en tant qu'habitat d'alimentation possible pour les osieaux fréquentant le secteur.

Bilan des incidences de la révision de la Carte Communale sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire :

- ✓ Les pelouses, prairies, landes : Ces milieux ouverts sont situés dans la partie centrale du territoire entre les zones boisées de la Pinède de Durban au Nord et du Pech du Ramel au Sud. Essentiellement occupé par l'activité agricole et la garrigue ces milieux sont quasi en totalité dans la zone non constructible de la Carte Communale. L'objet de

la révision vient soustraire 2 900 m² de friches (ancienne vigne) à ces zones ouvertes du territoire communale et des zones ouvertes de la ZPS (n'englobant qu'une partie Nord du territoire et s'étendant sur plus de 25 000 ha).

La surface consommée rend négligeable l'incidence sur cet habitat.

- ✓ Les oiseaux : Ces espèces fréquentent l'ensemble du territoire mais leurs habitats sont principalement identifiés dans le massif Nord du territoire (Zone de Protection Spéciale Corbières Orientales). Une mosaïque de milieux est nécessaire pour ces espèces : ligneux bas clairs, sol nus, vignes, pelouses, ... L'objet de la révision porte sur la mise en zone constructible (avec deux projets d'habitat existants) d'un espace en dent creuse et en milieu ouvert près du village qui est potentiellement un espace fréquenté par les espèces recensées sur le site Natura 2000.

La Carte Communale ne peut pas gérer les pratiques (empoisonnement ou tir, fréquentation touristique et dérangement d'espèces, sylviculture, pratique pastorale) sur le territoire. La construction de deux habitations sur les parcelles concernées par la révision du document n'apportera pas de dérangement des espèces (hors temps des travaux), et ne consommera qu'une infime partie de leurs habitats (elles pourront cependant revenir et fréquenter les jardins créés autour de ces habitations, leur offrant une autre diversité de milieu potentiellement enrichissante pour eux).

Bilan des incidences générales de la révision de la Carte Communale sur les sites Natura 2000 :

- ✓ Consommation de ressources : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et dans le site Natura 2000. La consommation de l'eau est soumise à la capacité des réseaux.

Incidences non significatives car la consommation de l'espace incluse dans l'enveloppe urbanisée existante sur le site Natura 2000 intègre à son périmètre et la capacité des réseaux prise en compte dans le projet.

- ✓ Risque d'apport d'espèces envahissantes par les jardins des constructions : la carte communale ne peut régler ces aspects.

Incidences non quantifiables.

- ✓ Rejets : Les futures parcelles seront raccordées au réseau d'assainissement. La gestion des déchets est présente sur la commune et sera appliquée aux parcelles.

Incidences non significatives car les rejets seront traités dans les installations adéquates et la station d'épuration mutualisée avec Cascastel est aux normes et est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de la population des deux parcelles ajoutées à la zone constructible de la Carte Communale.

- ✓ Augmentation des déplacements : l'impact sur les sites Natura 2000 est difficilement quantifiable. Les sites peuvent être sensibles au changement climatique (variation du régime des pluies, été plus sec, ...). Il faut souligner le contexte villageois bénéficiant

d'une bonne qualité environnementale. D'autre part certaines espèces d'oiseaux sont touchées par les collisions routières, que l'augmentation des déplacements va amplifier.

Incidence non significative car le projet n'implique que l'installation de deux foyers et donc une augmentation du trafic négligeable.

- ✓ Augmentation de la fréquentation touristique : sans objet pour cette révision de la carte communale.
- ✓ Source de risques : les risques naturels sont pris en compte dans le projet communal et est la composante principale des choix faits pour la révision de la Carte Communale.
- ✓ Le maintien de l'activité agricole et la protection des milieux naturels et agricoles reste inchangé sur le reste du territoire.

Le projet communal n'a donc pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 présents sur la commune.

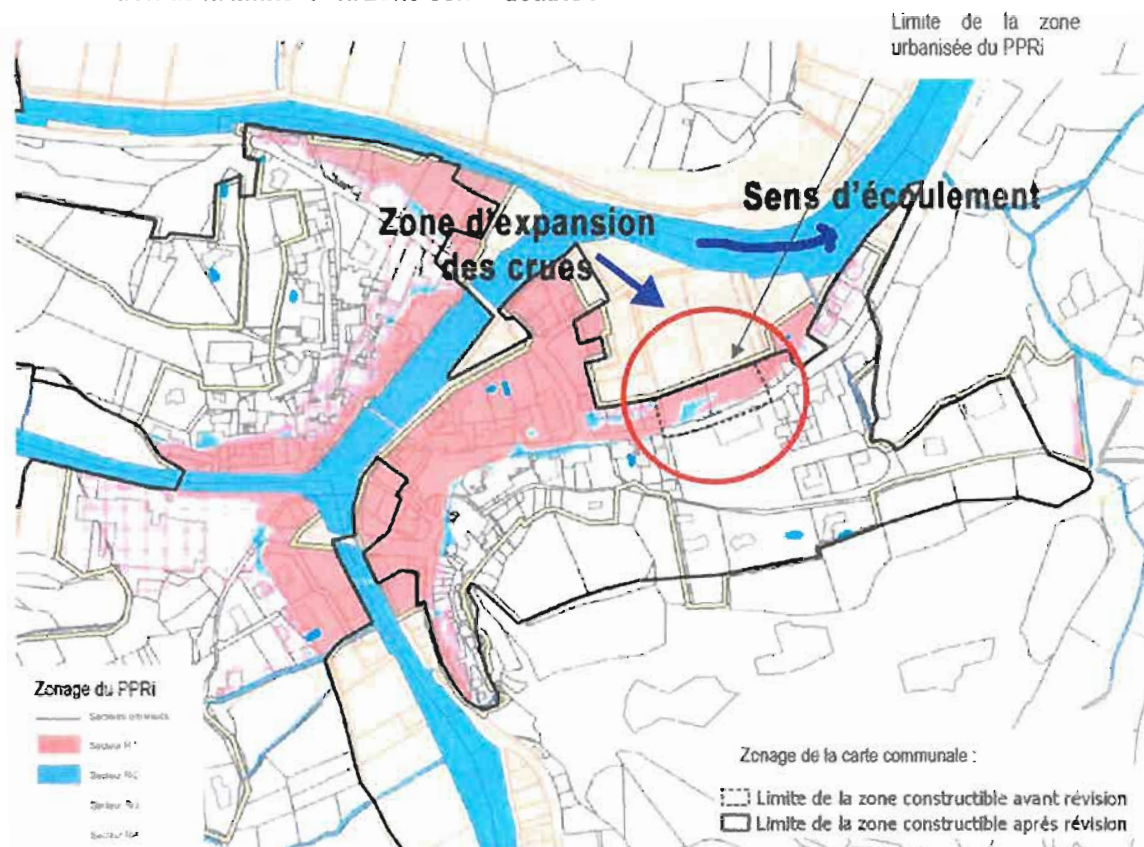
L'eau

Enjeux	Incidences
Préservation de la ressource en qualité et en quantité	Parcelles en dehors d'aire de captage.
Prise en compte de la capacité des réseaux ➤ Maintien de la capacité des réseaux (eau potable et station d'épuration).	La construction de deux « futures » habitation ne va pas impacter significativement la gestion de l'eau pluviale et de la station d'épuration. Ces deux réseaux sont suffisamment dimensionnés et les parcelles y seront raccordés.

Les risques majeurs

Enjeux	Incidences
<p>Prise en compte des Plans de Prévention des Risques</p>	<p>Le PPRI s'applique en servitude sur le zonage.</p> <p>Les parcelles tiennent compte du PPRI et sont dans la zone Ri1 autorisant une seule habitation par unité foncière de manière dérogatoire dans les dents creuses. Le règlement de cette zone sera respectée par les « futures » habitations.</p>
<p>Limitation de l'Imperméabilisation et autres perturbation hydraulique (risque inondation)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte du risque inondation. 	<p>Les deux habitations prévues ne viendront pas modifier le profil hydraulique du secteur même en cas de crue (continuité urbain en parallèle de la Berre).</p>
<p>Prise en compte des autres risques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre des techniques constructives en réponse aux aléas argiles et radon. 	<p>Les réglementations techniques s'appliqueront de fait aux « futures » constructions.</p>

Modification de la limite de la zone constructible :



Les pollutions et nuisances

Enjeux	Incidences
<p>Eloignement des nuisances et pollutions</p>	<p>Sans objet. Aucune proximité de nuisance ou pollution et l'occupation du sol prévu (habitat) n'en générera pas.</p>
<p>Amélioration de la santé des habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien de la qualité sanitaire et de l'absence de nuisance ou pollution sur le territoire. 	<p>L'ancien garage identifié dans la base de donnée BASIAS présente un potentiel de pollution du sol. Situé en aval (plus de 100m) du secteur inclus à la zone constructible, il n'y a pas de lien fonctionnel pouvant engendrer une incidence.</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Le quartier est déjà desservi par la collecte des déchets et la voirie ne présentant pas de problème de dimensionnement (voie principale : Avenue des Hautes Corbières).</p>

La transition énergétique et le changement climatique

Enjeux	Incidences
<p>Favoriser la transition énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement des énergies renouvelables à une échelle adaptée aux enjeux du territoire. 	<p>Le secteur inclus à la zone constructible est soumis au RNU et à l'article R111-23 en matière de performances environnementales et énergétiques et notamment d'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables pour les besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble.</p>
<p>Lutte et adaptation au changement climatique</p>	<p>La prise en compte de la gestion de l'eau sur le territoire et du risque inondation participe à l'adaptation au changement climatique.</p>

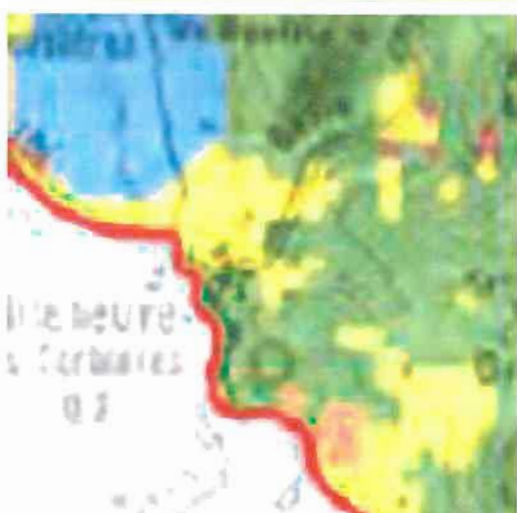
Les incidences négatives et mesures proposées

Sont regroupés dans le tableau ci-dessous les points de vigilance soulevés par l'analyse environnementale de la Carte Communale et les mesures éventuellement proposées pour éviter, réduire ou compenser l'incidence.

Points de vigilance	Mesures
<p>L'alignement de platane pourra être impacté par l'aménagement des entrées des parcelles constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Élément paysager et de biodiversité. 	<p><u>Mesure d'évitement</u> : soumettre le permis de construire à préservation de ces platanes hors risques sanitaires ou de sécurité publique justifiés. Il est possible de se référer à la recommandation de la charte Natura 2000 visant à conserver les arbres à cavités ainsi que les éléments favorables à la biodiversité sous réserve que cela ne présente pas de risque d'un point de vu sanitaire ou en terme de sécurité publique.</p>
<p>Les travaux de construction des « futures » habitations pourra être source d'un dérangement pour les espèces d'oiseaux fréquentant le site et recensés dans le site Natura 2000 des Corbières Orientales</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> : application de la charte Natura 2000, ou au moins de l'engagement d'effectuer les travaux susceptibles d'impacter négativement la biodiversité en dehors des périodes indiquées à l'annexe 3 de cette charte afin de ne pas perturber la faune.</p>

Points de vigilance	Mesures
→ Enjeux de biodiversité.	
Risque d'apport d'espèces végétales envahissantes. → Enjeux de biodiversité.	<u>Mesure d'évitement</u> : application de la charte Natura 2000, ou au moins de l'engagement de ne pas planter d'espèces envahissantes (liste en annexe 4 de la charte) dans le site Natura 2000.

Liste des espèces végétales invasives avérées installées dans le milieu naturel en Languedoc-Roussillon - Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, Antenne Languedoc-Roussillon			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Agave	<i>Agave americana</i>	Jussie	<i>Ludwigia grandiflora</i>
Ambrosie à feuilles d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Jussie	<i>Ludwigia peploides</i>
Ambrosie du Mexique	<i>Chenopodium ambrosioides</i>	Lampourde d'Italie	<i>Xanthium italicum</i>
Arbre à papillons	<i>Buddleja davidii</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i>
Armoise des frères Verlot	<i>Artemisia verticiflorum</i>	Lippia	<i>Lippia canescens</i>
Asperge à feuilles de myrte	<i>Elide asparagoides</i>	Luzerne arborescente	<i>Medicago arborea</i>
Aster d'automne	<i>Aster novi belgii</i> gr.	Mimosa d'hiver	<i>Acacia dealbata</i>
Aster écailléux	<i>Aster squamatus</i>	Morelle laux chenopode	<i>Solanum chenopodioides</i>
Azolla tougère	<i>Azolla filiculoides</i>	Muguet des Pampas	<i>Salpichroa origanifolia</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	Olivier de Bohême	<i>Elaeagnus angustifolia</i>
Barbon andropogon	<i>Bothriochloa barbimidis</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i> gr.
Bidens feuillu	<i>Bidens frondosa</i>	Oxalis penché	<i>Oxalis pes-caprae</i>
Bident à feuilles semi-alternes	<i>Bidens subalternans</i>	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i>
Bourreau-des arbres	<i>Periploca graeca</i>	Plante cruelle	<i>Araujia sericifera</i>
Buisson ardent	<i>Pyracantha coccinea</i>	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>	Robinier laux acacia (Seul plantation pour bois d'œuvre et en future)	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>	Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i>
Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i>	Séneçon du cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Erable Negundo	<i>Acer negundo</i>	Séneçon en arbre	<i>Baccharis halimifolia</i>
Faux indigo	<i>Amorpha fruticosa</i>	Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	Souchet vigoureux	<i>Cyperus eragrostis</i>
Figulier de Barbarie	<i>Opuntia stricta</i>	Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Griffes de sorcières	<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>
Griffes de sorcières	<i>Carpobrotus edulis</i>	Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>		
Impatience de Balfour	<i>Impatiens balfourii</i>		
Espèces animales			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Vison d'Amérique	<i>Neovison vison</i>














Contour de la ZPS
Corbières Orientales

Période de sensibilité

- du 1er février au 15 juillet
- du 15 mars au 15 juillet
- du 1er avril au 30 juin
- du 1er avril au 31 juillet
- du 1er avril au 15 août

Annexe 3 de la Charte

Espèce	Calendrier de sensibilité	Période de plus forte sensibilité sur la ZPS
<i>Aigle botté Aquila penata</i>		1 ^{er} avril au 15 août
<i>Aigle de Bonelli Aquila fasciata</i>		Indéterminée (non nicheur)
<i>Aigle royal Aquila chrysaetos</i>		15 février au 31 juillet
<i>Alouette lulu Lullula arborea</i>		15 avril au 31 juillet
<i>Bondrée apivore Pernis apivorus</i>		15 mai au 15 août
<i>Bruant ortolan Emberiza hortulana</i>		15 avril au 15 juillet
<i>Busard cendré Circus pygargus</i>		1 ^{er} avril au 15 juillet
<i>Busard Saint-Martin Circus cyaneus</i>		Indéterminée (non nicheur)
<i>Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus</i>		15 mars au 15 juillet
<i>Cochevis de Thékla Galerida theklae</i>		1 ^{er} avril au 30 juin
<i>Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus</i>		1 ^{er} mai au 15 août
<i>Faucon d'Éléonore Falco eleonorae</i>		aucune (présence épisodique)
<i>Faucon pèlerin Falco peregrinus</i>		1 ^{er} février au 31 mai
<i>Fauvette pitchou Sylvia undata</i>		15 mars au 15 juillet
<i>Grand-duc d'Europe Bubo bubo</i>		1 ^{er} février au 15 juin
<i>Milan noir Milvus migrans</i>		10 mars au 15 juin
<i>Pie-grièche écorcheur Lanius collurio</i>		1 ^{er} mai au 31 juillet
<i>Pipit rousseline Anthus campestris</i>		15 avril au 30 juin
<i>Vautour fauve Gyps fulvus</i>		aucune (présence épisodique)

PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.

La récolte de données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaire qui éditent régulièrement des résultats intéressants la Carte Communale. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera au rythme de leur production.

Il est proposé d'enregistrer tout travaux portant sur l'alignement de platane du fait de la construction des deux parcelles. Si aucun travaux n'impacte cet alignement à l'issue de la construction de ces parcelles, l'enregistrer également.

METHODOLOGIE ET RESUME NON TECHNIQUE

Description de la méthode

L'objectif de l'état initial de l'environnement a été de faire ressortir le contexte environnementale communal de façon synthétique et avec les illustrations pertinentes, permettant notamment de localiser les enjeux.

Ces enjeux ont ensuite été décrits sous la forme d'un tableau rapportant les atouts/opportunités et faiblesses/menaces du territoire et d'une hiérarchisation circonstanciée des enjeux environnementaux.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement et R 104-18 du code de l'urbanisme, est fait ici une présentation de l'articulation de ce document avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les rapports normatifs applicables entre plans et programmes revêtent une certaine complexité. Ils expriment le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure.

L'évaluation des incidences de la Carte Communale sur l'environnement a été faite au regard des enjeux hiérarchisés définis lors de l'état initial de l'environnement.

Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, les informations des DOCOB (cartographies, fiches espèces et habitats) et les données géolocalisées qui ont pu être récupérées auprès des organismes en charges des sites ont permis de croiser les sensibilités des sites avec le projet communal (zonage).

Pour les points de vigilance soulevés au fil de l'analyse d'incidences, les réponses apportées par la Carte Communale ont été signalées en tant que mesures et le cas échéant des mesures spécifiques ont été proposées, en suivant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les indicateurs sont mis en place en concordance avec les mesures proposées préalablement et les sensibilités du territoire.

Résumé non technique

Etant donné l'aspect synthétique de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale, il est considéré que le résumé non technique n'est pas nécessaire à la vulgarisation des éléments d'analyse.

BIBLIOGRAPHIE ET GLOSSAIRE DES ACRONYME

La bibliographie suivante a été consultée pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement :

Sites web cartographique

- ☞ Cartographie et fiches disponibles sur le serveur PICTO de la DREAL, Géoportail et OpenStreetMap (zone de protection environnementale, risques,...).
- ☞ Info-terre, site du BRGM (carte géologique, base de données sous-sol).
- ☞ Carte Corine Land Cover (2006), occupation du sol.
- ☞ Site Cartoradio de l'Agence National des Fréquences.
- ☞ Site Avex.org sur la pollution lumineuse du ciel français.

Bases de données, inventaire locaux, sites web

- ☞ infoclimat.fr : Données sur la station de mesure la plus proche.
- ☞ Gest'eau : information sur les documents de planification sur l'eau.
- ☞ Portail d'information sur l'assainissement communal / ministère en charge de l'environnement.
- ☞ Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine / Ministère en charge de la Santé.
- ☞ Fiches descriptives des zones de protections environnementales (ZNIEFF, ZICO, N2000 [Fiche Standard de Données], PNA, sites classés), entre autres disponibles sur l'INPN.
- ☞ Documents d'Objectifs disponibles pour les sites Natura 2000.
- ☞ Inventaire communal faune/ flore de l'INPN.
- ☞ Site internet d'ATMO occitanie (données locales sur la qualité de l'air).
- ☞ Bases de données BASIAS (BRGM) et BASOL (Ministère de l'environnement).
- ☞ Site SINOE @ Déchets
- ☞ Site Géorisques sur les risques majeurs de la commune.
- ☞ Base de données sur les incendies de forêt en Région Méditerranéenne – Prométhée.
- ☞ Base de données des ICPE du ministère de l'environnement.

Plan, programmes et schéma

- ☞ Document du SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée, adoptés le 21 décembre 2015 et Système d'Information sur l'Eau du bassin.
- ☞ Profil environnemental régional de Languedoc-Roussillon de 2015.
- ☞ SRCE LR, adopté en novembre 2015.
- ☞ PPR
- ☞ SRCAE de Languedoc-Roussillon, approuvé en Avril 2013.
- ☞ Atlas régional des Paysages de Languedoc-Roussillon.

Liste des acronymes

ALUR = Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi)
ANFR = Agence National des Fréquences

AOC = Appellation d'Origine Contrôlée
ARS = Agence Régionale de Santé
AVEX = Astronomie du VEXin

AZI = Atlas des Zones Inondables

BASIAS = Banque de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASOL = Base de données sur les sites et SOLS pollués (ou potentiellement pollués)

BD = Base de Données

CCCSM = Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

CDPENAF = Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

CLC = Corine Land Cover

CU = Code de l'Urbanisme

DOCOB = Document d'Objectifs (Natura 2000)

DPU = Droit de Préemption Urbain

DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EH = Equivalent Habitant

ENS = Espace Naturel Sensible

ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN = Institut Géographique National

INAO = Institut National de l'Origine et de la Qualité

INPN = Institut National de la Protection de la Nature

INSEE = Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques

N2000 = Natura 2000

PCAET = Plan Climat Air Energie Territorial

PGRi = Plan de Gestion des Risques Inondation

PNA = Plan National d'Action

PPR = Plan de Prévention des Risques (i = inondation / n = nature)

POS = Plan d'Occupation des Sols

RM = Rhône Méditerranée

RNU = Règlement National d'Urbanisme

RPG = Registre Parcellaire Graphique

SAGE = Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT = Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIE = Système d'Information sur l'Eau

SIS = Secteur d'Information sur les Sols.

SRADDET = Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE = Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRU = Solidarité et Renouvellement Urbain (loi).

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

SUP = Servitude d'Utilité Publique

TRI = Territoire à Risque Important (inondation)

TVB = Trame Verte et Bleue

UH = Urbanisme et Habitat (loi)

UV = Ultra-Violet

VDQS = Vin De Qualité Supérieure

ZICO = Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS = Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)

ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

Plan de Prévention des Risques d'inondation

~

Commune de **VILLENEUVE-DES-CORBIERES**

Note de présentation

Approuvé le : 04 août 2017

Arrêté préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2017-025

août 2017

Table des matières

1 PRÉAMBULE.....	3
2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	4
2.1 Le cadre juridique.....	4
2.2 Application du PPRI.....	5
3 ÉLABORATION DU PPRI.....	5
3.1 Détermination des aléas inondation.....	5
3.2 Qualification des aléas inondation.....	6
3.3 Détermination des enjeux.....	7
3.4 Détermination du zonage réglementaire.....	7
3.5 Le zonage réglementaire.....	8
3.6 Le règlement	9
4 Conséquences attachées au non-respect des dispositions du projet de PPR.....	10
4.1 Sanctions pénales.....	10
4.2 Sanctions assurantielles.....	10
5 GLOSSAIRE.....	11

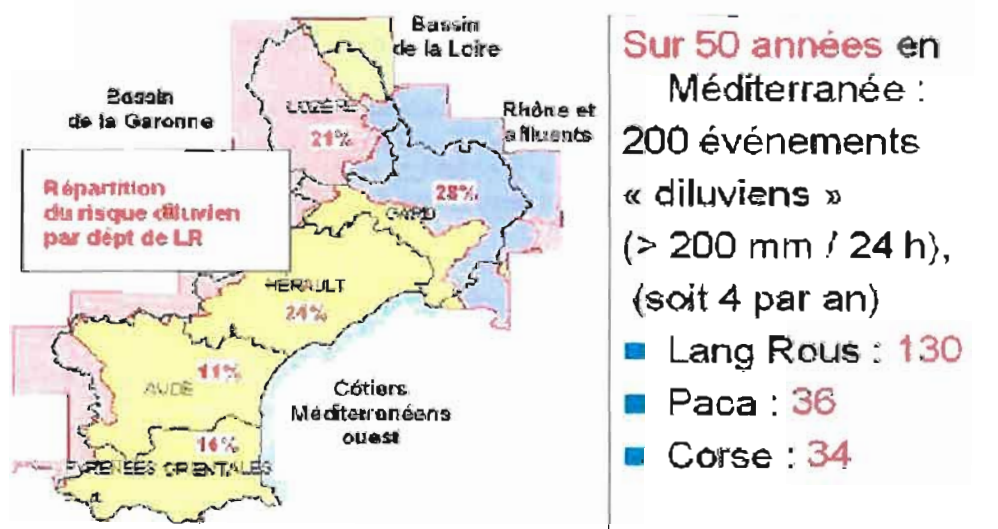
1 PRÉAMBULE

Le département de l'Aude est fortement exposé à l'aléa inondation.

Les inondations méditerranéennes sont particulièrement violentes, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région. En 50 ans de mesures, on a noté sur la région plus de 200 épisodes de pluies diluviennes dépassant 200 mm en 24 h. L'équinoxe d'automne est la période la plus critique avec près de 75% des débordements, mais ces pluies peuvent survenir toute l'année. Lors de ces épisodes, qui frappent aussi bien en plaine ou plémont qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques sont liées fortement au développement d'activités exposées dans les zones à risques (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences : d'une part, une augmentation de la vulnérabilité des secteurs exposés, et d'autre part, pour les événements les plus localisés, une aggravation des écoulements. Ceci explique, pour partie, la multiplication des inondations liées à des orages intenses et localisés et l'aggravation de leurs effets.

L'arc méditerranéen : Une région fortement soumise au risque inondation



Pour la commune de Villeneuve-des-Corbières, il a été décidé d'élaborer un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Le cadre juridique

Le PPRI fait partie intégrante des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN qui ont été créés par la loi 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des événements aussi divers que les inondations, les mouvements de terrains, les incendies de forêt, les avalanches, les tempêtes, les submersions marines, etc.

Le PPRN est établi, à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'État, en concertation avec la (ou les) commune(s) concernée(s). Après la phase d'élaboration, un dossier est proposé à l'information du public, puis le projet de PPRN est soumis à l'avis des élus municipaux et des organismes et personnes publiques associées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique. Enfin, au terme de la procédure, il est approuvé par arrêté préfectoral.

2.1.1 Textes législatifs

Le corpus législatif s'est constitué à partir des textes suivants :

- loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- loi du 2 février 1995, citée ci-dessus,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (LENE), transposant en droit français la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et les décrets d'application qui y sont associés.

Les différentes dispositions législatives correspondantes sont traduites dans le Code de l'Environnement, articles L.562.1 à L.562.5, L.562.8 et L.562.9, ainsi que R.562.10.

2.1.2 Circulaires d'application

Des circulaires d'application sont venues préciser, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives. En particulier :

- circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones Inondables,
- circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone Inondable,
- circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- circulaire n°05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR)
- circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.
- circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

2.2 Application du PPRI

2.2.1 Objectifs du PPRI

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ont pour objet (article L.562.1 du code de l'Environnement) :

1°) De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

L'article L562-2 du code de l'environnement dispose :

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de [l'article L. 562-1](#) et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

2.2.2 Composition du dossier

Le dossier d'application du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation comprend :

- La présente note, qui explicite la méthode d'analyse des phénomènes en cause et d'étude de leur impact sur les personnes et les biens,
- les cartes d'aléas, d'hydrogéomorphologie, des phénomènes naturels et d'enjeux.

3 ÉLABORATION DU PPRI

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Villeneuve-des-Corbières a été prescrite par arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013, et conduite, sous l'autorité du Préfet, par les services de la DDTM en concertation avec les collectivités locales, les personnes et organismes associés ainsi que la population concernée, conformément au Code de l'Environnement.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve-des-Corbières. Le risque pris en compte est l'inondation par débordement de la Berre et de ses affluents.

3.1 Détermination des aléas inondation

Le fleuve côtier La Berre est un cours d'eau de 52,7 km qui prend sa source dans le massif de Mouthoumet, à une altitude d'environ 700m, sur la commune de Quintillan, situé dans le département de l'Aude dans la partie orientale des Corbières, pour se jeter dans l'étang de Peyriac de Mer.

Les autres cours d'eau étudiés dans le cadre du PPRI sur la commune de Villeneuve-des-Corbières sont le ruisseau des Courtals, le ruisseau de Montluzis, le ruisseau du Grand Gullen ainsi qu'un affluent rive droite de la Berre en aval de la confluence avec le Courtals.

La crue la plus pénalisante à Villeneuve-des-Corbières est celle de novembre 1999.

3.2 Qualification des aléas inondation

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction de l'intensité du phénomène, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est le plus souvent facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

Par ailleurs, l'événement de référence adopté correspond à **"la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière"**.

Comme précédemment évoqué, le choix de l'événement de référence doit se porter sur la plus forte crue connue dans la mesure où celle-ci présente une période de retour supérieure à 100 ans et, dans le cas contraire, sur cette dernière.

Cette approche logique rencontre cependant parfois différents obstacles pratiques, liés à la méconnaissance des phénomènes anciens.

Concernant en premier lieu, et à titre d'exemple, la notion de plus forte crue connue : l'inventaire des crues anciennes préalablement réalisé a montré que les événements "historiques" sont nombreux sur le bassin de l'Aude ; en revanche le degré de connaissance de ces mêmes événements n'est pas toujours suffisant pour permettre de les comparer de façon formelle.

Concernant en second lieu la notion de crue historique : la définition des aléas nécessite de connaître, ou de déterminer, un minimum d'éléments caractéristiques de l'événement retenu, et, a minima, l'emprise inondable correspondante ou des niveaux d'écoulement permettant de la reconstituer.

Le parti retenu en termes d'événement de référence est donc le suivant :

- **Sur le cours d'eau de la Berre**, la crue historique de novembre 1999 dont la pointe de crue représente un débit reconstitué de 1006 m³/s à Portel à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Berrat, se situe dans les mêmes ordres de grandeurs que le débit de crue d'un événement centennial calculé selon la méthode « Audoise ». En raison des nombreux repères de crue de l'événement de référence et des observations recueillies, il a été décidé de prendre comme événement de référence, un événement avec une pluie du type de celle de novembre 1999.
- **Sur les affluents de la Berre**, l'événement de référence est un événement de période de retour centennale

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonctions de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durées de submersion le plus souvent.

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	< 0,50 m	≥ 0,50 m
< 0,50 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

Une hiérarchisation peut alors être établie en croisant tout ou partie de ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérée : cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer deux à trois niveaux d'aléas: faible, modéré et fort. Cette qualification de l'aléa est notamment inspirée de la capacité de déplacement en zone inondée telle qu'illustrée par le schéma ci-dessus au § 3.2.1:

3.3 Détermination des enjeux

Les enjeux de la commune de Villeneuve-des-Corbières sont principalement des lieux de résidence considérés comme vulnérables ainsi que quelques bâtiments publics ou commerciaux.

3.3.1 Recensement et analyse des enjeux

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles des risques, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine ou à population et activités vulnérables.

La caractérisation des enjeux a été effectuée en collaboration avec les services techniques de la commune et a permis d'identifier :

- les espaces urbanisés
- les établissements recevant du public, vulnérables ou non
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme
- les zones d'activités

3.3.2 La notion d'espaces urbanisés (zone d'urbanisation continue)

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être, à court terme) permet d'aboutir à la délimitation des espaces urbanisés. Ils sont constitués des secteurs de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou qui sont en cours d'urbanisation. C'est cette délimitation qui sera ensuite utilisée pour établir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

Lors de l'élaboration d'un PPR, toutes les zones actuellement non bâties, mais prévues pour l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune, ne sont pas systématiquement intégrées dans ce zonage.

Cela répond en effet à la double préoccupation de préserver les champs d'expansion de crue ou de submersion marine et d'orienter l'urbanisation vers des zones exemptes d'aléas ou – dans les communes très contraintes par ceux-ci – soumises à des aléas moins importants.

Les secteurs soumis au risque d'inondation et situés hors de ces zones d'urbanisation dense et continue constituent, par définition, les champs d'expansion des crues, propices au stockage de l'eau, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans la zone urbaine.

3.4 Détermination du zonage réglementaire

La dernière étape du PPR consiste, à partir de la connaissance du risque, à élaborer la carte de zonage réglementaire ainsi qu'un règlement associé.

Le règlement précise les dispositions s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

A partir de ce travail d'identification des risques, le PPR a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- Interdire certains **projets** ou les autoriser sous réserve de prescriptions, en délimitant les zones exposées aux risques ou les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

- Définir les **mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces, **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour ce faire, les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise,
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- Éviter **tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

3.5 Le zonage réglementaire

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs pour chacun des cas considérés. Les principes correspondants, issus du croisement entre aléas et enjeux, sont explicités ci-après.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation distingue 4 types de zones au regard de l'aléa.

Les **champs d'expansion des crues** correspondent aux zones d'écoulement et de stockage situées en dehors des zones urbanisées où le risque est donc moins important. Elles jouent un rôle essentiel de stockage et leur caractère naturel doit être préservé.

Les **dispositions d'urbanisme qui ont été retenues pour atteindre les objectifs précédemment listés, visent principalement à interdire l'expansion urbaine en zone naturelle inondable, et ce, quel que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant. Dans les secteurs déjà urbanisés, l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et à l'importance du risque.**

En terme réglementaire, les espaces urbanisés ou Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) sont délimités. Ils correspondent à la zone bâtie de manière continue à l'heure actuelle et certains secteurs en projets d'urbanisation à très court terme.

Les principes généraux du zonage sont les suivants :

- **Dans les espaces urbanisés (ZUC)**, en aléa fort, compte tenu des risques importants liés aux crues, la logique d'interdiction prédomine. Cependant, les espaces urbanisés (ZUC), correspondent le plus souvent à des zones urbaines relativement denses (cœur de village) à l'intérieur desquelles il est nécessaire de laisser évoluer l'existant.
- **Dans les espaces urbanisés (ZUC)**, en aléa modéré ou hydrogéomorphologique, les constructions nouvelles sont autorisées sous condition de mise hors d'eau des planchers d'habitation et à usage d'activités diverses.

- **En dehors des espaces urbanisés (ZUC)**, quel que soit l'aléa, tout le champ d'expansion de crue est préservé, afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libre le champ d'inondation qui participe à l'écrêtement naturel des crues.

Pour les risques d'inondation, les principes du zonage sont les suivants :

- ◆ **Secteurs situés dans les espaces urbanisés (ZUC)**
 - **La zone Ri1** : Inondable par un aléa de référence fort, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité,
 - **La zone Ri2** : zone inondable par un aléa de référence modéré, où compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques,
 - **La zone Ri4** : exposée à un aléa « lit majeur » en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel.
 - **La zone Rip** : zone inondable par ruissellement pluvial, où compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques.
- ◆ **Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés (ZUC)**
 - **La zone Ri3** : zone peu ou pas urbanisée, inondable quel que soit l'aléa, dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles,

Ces principes sont présentés dans le tableau ci-après et détaillés dans le règlement du PPR.

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)*	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible **
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible **
Zones inondables par hydrogéomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible **
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible **

* : ZUC : la zone d'urbanisation continue est une délimitation des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie (ou en cours d'urbanisation).

** : sauf dérogation strictement encadrée.

3.6 Le règlement

Le règlement décrit les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites en fonction du zonage réalisé.

Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que des prescriptions spécifiques.

4 CONSÉQUENCES ATTACHÉES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROJET DE PPR

4.1 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève des dispositions du code de l'urbanisme.

4.2 Sanctions assurantielles

4.2.1 – Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

4.2.2 – Dérogation exceptionnelle a la garantie catastrophes naturelles

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

5 GLOSSAIRE

- **Accrétion** (n.f.)

Accumulation de sédiments pouvant être d'origine naturelle ou artificielle. L'accrétion naturelle de sédiments est réalisée par dépôts éolien ou marin sur la plage. L'accrétion artificielle correspond à une accumulation issue de la mise en place d'ouvrages de protection ou le dépôt à l'aide d'engins.

- **Aléa** (n.m.)

Manifestation d'un phénomène naturel, potentiellement dommageable, d'occurrence et d'intensité donnée. Il peut être qualifié par différents niveaux.

- **Aléa de référence** (l.m.)

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarii de référence (événement historique ou événement d'occurrence centennale). L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRL.

- **Avant-côte** (n.f.)

(synonyme : avant-plage) Portion de rivage située au-dessus des plus basses mers. L'avant-côte est constamment immergée.

- **Berme** (n.f.)

Corps sédimentaire sableux de plage situé sur la zone supérieure de battement de la houle. Créé lors des périodes d'engraissement de plage par des houles calmes et régulières. Plusieurs bermes peuvent se succéder sur un profil de plage.

- **Bathymétrie** (n.f.)

Topographie sous-marine.

- **Changement climatique** (n.m.)

Les changements climatiques signalés dans les relevés climatologiques sont attribuables aux variations internes du système climatique ou des interactions entre ses composantes, ou aux modifications du forçage externe d'origine naturelle ou anthropique. Il n'est généralement pas possible d'établir clairement les causes. Dans les projections qu'il établit sur l'évolution du climat, le GIEC ne tient généralement compte que de l'influence sur le climat de l'augmentation des gaz à effet de serre imputable aux activités humaines et d'autres facteurs liés à l'homme.

- **Crue de référence** :

Crue réputée la plus importante entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée

- **Concertation** (n.f.)

La concertation est l'action, pour plusieurs personnes, de s'accorder en vue d'un projet commun. Elle prépare une décision, sans forcément y aboutir.

- **Dérive littorale** (l.f.)

Transport sédimentaire longitudinal par rapport à la côte, induit par les houles et les courants.

- **Élévation du niveau de la mer** (n.f.)

Augmentation du niveau moyen des mers causé par le réchauffement climatique, estimée entre 0,18 et 0,59 mètre d'ici 2090-2099 (Alley et al., 2007).

- **Engraisissement** (n.m.)

Accumulation de sédiments sur une plage en dehors des phases de tempêtes. Élévation par sédimentation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral ou d'un lobe de méandre.

- **Enjeu** (n.m.)

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel, environnemental... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité. Les enjeux s'apprécient aussi bien au présent que pour le futur. Les personnes

exposées peuvent être dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. De même, les biens et activités peuvent faire l'objet d'une évaluation financière.

- **Érosion** (n.f.)

Ensemble de phénomènes externes qui, à la surface du sol ou à faible profondeur, modifient le relief par enlèvement de matière solide.

On distingue deux grands types de phénomènes dont, le plus souvent, les effets s'additionnent :

– les processus chimiques avec altération et dissolution par les eaux ou moins chargées de gaz carbonique. Ces phénomènes dominent, par exemple, dans la formation des modelés karstiques.

– les processus physiques ou mécaniques avec désagrégation des roches et enlèvement des débris par un fluide, d'où les distinctions entre les érosions d'origine éolienne, fluviale, glaciaire, marine.

- **Haut de plage** (l.f.)

Partie de la plage située entre le pied de dune ou de falaise et la limite des hautes mers de marées moyennes.

- **Houle** (n.f.)

Mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui se manifeste de façon épisodique sous l'action du vent. Les oscillations de la houle, généralement très régulières, peuvent se propager sur de grandes distances ; leur profil est approximativement sinusoïdal, ce qui permet de définir des crêtes, des creux, une amplitude, une longueur d'onde et une célérité de l'onde de houle. Dans le mouvement de la houle, l'eau oscille sur place au passage de l'onde. Ces déplacements verticaux développent de l'énergie sous forme cinétique et potentielle.

- **L'hydrogramme** :

Courbe représentant un débit en fonction du temps

- **Jet de rive** (n.m.)

Le jet de rive correspond au filet d'eau montant sur l'estran instantané à la suite du dernier déferlement. Le jet de retour correspond au filet d'eau descendant (back-wash). Ces deux mouvements de montée et de descente définissent le swash, aussi appelé jet de rive. La limite maximale atteinte par le jet de rive est primordiale pour définir la côte d'attaque des vagues de tempêtes.

- **LIDAR** (n.m.)

(acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging » ou « laser detection and ranging »). Technologie de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

- **Lido** (n.m.)

Cordon littoral généralement bas et large de quelques centaines de mètres séparant la mer d'une lagune.

- **Littoral** (n.m.)

Zone de contact entre l'hydrosphère, l'atmosphère et la lithosphère. Au sens strict, c'est la zone comprise entre les plus hautes et les plus basses mers. La largeur de ce domaine est variable ; il englobe l'arrière-côte dans la terre ferme, le rivage proprement dit et la zone de balancement des marées ou estran, ainsi que l'avant-côte submergée en permanence.

- **Météorologie** (n.f.)

Étude des phénomènes atmosphériques ayant pour but pratique d'établir des prévisions d'état du temps. (un réseau mondial de stations transmet aux météorologistes des renseignements locaux : pression atmosphérique, force du vent, température, humidité...).

- **NGF** (l.m.)

Le Nivellement Général de France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Le réseau NGF – IGN69 constitue le nivellement officiel en France métropolitaine (le « niveau zéro » étant constitué par le marégraphe de Marseille).

- **PHEC :**
Plus Hautes Eaux Connues

- **Plage (n.f.)**

(synonyme : estran) Espace côtier situé entre les limites de haute et de basse mer, formé de sable ou de gravier (mais non de vase).

- **Profil de plage (l.m.)**

Représentation en coupe d'une plage figurant sa topographie.

- **Rechargement de plage (n.m.)**

Processus de reconstitution d'une plage de façon artificielle par apport de matériaux obtenus par dragage ou obtenus depuis des dépôts émergés.

- **Risque (n.m.)**

Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa naturel survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte donc de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale (Bourrellet, 1997). Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

- **Submersion marine (n.f.)**

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, pouvant cumuler dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, associés aux phénomènes marégraphiques provoquant une surélévation du niveau moyen de la mer, aggravés lorsque ces phénomènes se conjuguent à l'occasion d'une tempête.

- **Surcote (n.f.)**

Différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. On distingue, par exemple, la « surcote barométrique » - élévation temporaire du niveau de la mer due à une chute de la pression atmosphérique (dépression) notamment au cours d'une tempête – et la « surcote de bascule du plan d'eau » liée aux effets du vent.

- **Trait de côte (l.m.)**

Représente le plus souvent la limite des plus hautes mers, mais la définition de cette locution peut varier selon l'usage : zéro hydrographique, zéro NGF, pied de dune, berme...

- **Vulnérabilité (n.f.)**

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Degré auquel un système est susceptible et incapable de faire face à un dommage ou un dégât. La sensibilité d'une communauté aux impacts des aléas dépend d'un ensemble de conditions et processus résultant de facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

- **Zéro NGF (l.m.)**

Niveau zéro du Nivellement Général de la France, utilisé sur les cartes de l'IGN.

- **Zone hydrogéomorphologique :**

correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Elle est constituée des différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

- **Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) :**

qui correspond à la zone urbanisée de manière continue observée au moment de l'élaboration du document et à des secteurs en projet d'urbanisation à très court terme. La ZUC ne comprend pas les secteurs d'habitat diffus.



Département de l'Aude
Commune de Villeneuve-les-Corbières

Carte communale de Villeneuve-les-Corbières

Révision de la carte communale

III.3. Pièces du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Berre

Procédure	Approbation en Conseil Municipal	Approbation par le préfet
Elaboration de la carte communale	23 août 2007	07 novembre 2007
Révision de la carte communale	14 mars 2022	



PREFET DE L'AUDE

**Plan de Prévention
des
Risques d'inondation
Bassin versant de la Berre
Commune de
VILLENEUVE LES CORBIERES**

Règlement

Approuvé le : 04 août 2017

Arrêté préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2017-025

Juillet 2017

Table des matières

Dispositions Générales.....	3
1 - Effets du Plan de Prévention des Risques.....	3
2 - Contenu du règlement.....	4
3 - Principes de définition de la cote de référence	5
4 - Mise en œuvre de la réglementation.....	5
5 - Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRi.....	5
Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols.....	7
Zone Ri1.....	8
Zone Ri2.....	15
Zone Ri3.....	22
Zone Ri4.....	29
Zone blanche.....	33
Titre II - Règles de construction.....	34
Titre III - Règles concernant la réduction de la vulnérabilité.....	35
1 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	36
2 - Mesures sur les activités et biens existants.....	36
Définitions et informations complémentaires.....	40

Dispositions Générales

1 - Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, le PPRi vise à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Il prévoit, à travers son règlement, d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la **vulnérabilité***, dites de **mitigation***, sur le bâti existant.

L'objet du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte du risque d'inondation dans le développement urbain de la commune.

Ainsi, son élaboration vise à répondre à trois objectifs fondamentaux :

- la préservation des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux,

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ces prescriptions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect des dispositions du PPRi peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place (voir § 5, ci-dessous).

Le règlement du PPR s'impose :

- **aux projets**, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- **aux biens existants** à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2 - Contenu du règlement

Le présent document se décline en trois parties principales :

- **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .

Il comprend les règlements de chacune des zones suivantes :

La zone RI1 relative aux secteurs situés dans la **ZUC*** (**Zone d'Urbanisation Continue**) soumis à un **aléa* fort** (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50 m).

La zone RI2 relative aux secteurs situés dans la **ZUC*** soumis à un **aléa* modéré** (niveau de submersion inférieur à 0,50 m).

La zone RI3 relative aux secteurs situés en dehors de la **ZUC*** et en zone inondable, (enveloppe hydrogéomorphologique) dans le champ d'expansion des crues.

La zone RI4 relative aux secteurs situés dans la **ZUC*** et dans la **zone hydrogéomorphologique*** potentiellement inondable.

La zone blanche considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

- 1 - les interdictions générales propres à la zone
- 2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

- **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables.
- **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables. Il s'agit, d'une part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR.

Nota : En fin de document, le titre « définitions et informations complémentaires » précise certains termes et notions techniques utilisés. Ces termes sont imprimés en gras et signalés par un astérisque ().*

3 - Principes de définition de la cote de référence

3.1 - Définition de la cote de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du **niveau de la crue de référence*** à prendre en compte, donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique,
- quelle que soit la nature de l'**aléa***, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du **terrain naturel*** et la cote de crue, (ces cotes étant exprimées en m NGF*).

Le service en charge d'établir le risque dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF* et établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3.2 - Définition de la zone inondable déterminée par l'analyse hydrogéomorphologique

La **zone inondable par hydrogéomorphologie*** correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

4 - Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'**altitude NGF*** du **terrain naturel***, qui détermine le niveau d'**aléa*** et après croisement avec les enjeux, induit en partie la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessaires au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'**aléa*** sans prise en compte des parcelles riveraines.

La rubrique « clôtures, exhaussements et affouillements » de l'article II.1 de chaque zone définit les conditions de mise en œuvre de ces adaptations au sol.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

5 - Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRI

5.1 - Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III – article I) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre III – article II) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

5.2 - Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L 480-1 à L 480-14 du code de l'urbanisme.

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

5.3 - Sanctions assurantielles

a - Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR),
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

b - Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité*** de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols

Zone Ri1

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs situés dans la ZUC*** et soumis à un **aléa*** fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m).

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- | | |
|--------------------|--|
| catégorie 1 | les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après |
| catégorie 2 | les constructions à usage agricole et sylvicole |
| catégorie 3 | les constructions et installations à usage d' activité commerciale* , artisanale, industrielle ou tertiaire |
| catégorie 4 | les campings, parcs résidentiels de loisirs |
| catégorie 5 | les constructions, équipements et installations d' intérêt général* ou ayant une fonction collective* y compris les constructions à caractère vulnérable* . |

Article I : **SONT INTERDITS :**

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***,
- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagement*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère **vulnérable***,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** visant à la création d'hébergements collectifs
- les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour conséquence une augmentation de la **vulnérabilité***
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...),
- les stockages et dépôts, autres que ceux visés à l'article II, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les ouvertures en dessous de la **crue de référence*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- les installations photovoltaïques au sol,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-

- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites à l'article II.8-a-1. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II : SONT AUTORISES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- la **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité***(**surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la crue de référence, sans création de logement supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité*** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

d - les extractions de matériaux de carrières,

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

II.2 - Les constructions* nouvelles dans les dents creuses

A titre dérogatoire, les constructions nouvelles sont autorisées dans **les dents creuses*** sous les conditions suivantes :

- Que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m,
- Que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse*** au sens du présent règlement.

Prescriptions applicables à la dent creuse* :

- Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à **caractère vulnérable***.
- La **surface de plancher de la construction*** sera limitée à 150 m² par unité foncière.
- Les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction***, devront se situer au moins 0,20 m en dessus de la **crue de référence*** pour les constructions à usage d'habitation.
- Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'**activité commerciale***, à l'exclusion

de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure à la **crue de référence*** à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.3 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres relevant de la catégorie 1

a - La démolition/reconstruction*

dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction***, sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - Les extensions*

sans création de nouveau logement et sans augmentation de la **vulnérabilité*** dans les conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres constructions. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les locaux annexe ou technique,
- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

c - Aménagements* :

- sous réserve de ne pas créer plus d'un logement (une seule fois),
- sous réserve que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité*** de la construction ou de ses occupants,
- sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- exception faite des **locaux de sommeil***, la cote des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge***.

d - La construction de locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est autorisée dans la limite de 10m² d'**emprise au sol*** et une seule fois.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des extensions.

II.4 - Pour les constructions* à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - les constructions nouvelles :

seulement si elles se font dans le cadre d'une activité agricole effective, en complément de bâtiment d'exploitation existant, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - les extensions* :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

c - aménagements* :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.5 - Pour les constructions* à usage d'activité commerciale*, artisanale, industrielle ou tertiaire

a - la démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sous réserve que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité*** de la construction ou de ses occupants,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant.
- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction***, soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c - aménagements* :

- **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé 0,20m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- en cas de **réhabilitation***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.6 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les **constructions***, **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).
- aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.

II.7 - Constructions*, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective* :

a - pour les équipements* et installations techniques :

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions***, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b - pour les équipements et les locaux de sport et de loisirs collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c - pour les autres types de constructions* :**c.1 La démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes:**

le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

c.2 Les extensions* dans les conditions suivantes :

augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant et sous réserve :

- que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au-delà de 20% une seule fois.

c.3 les aménagements* :

- sous réserve, en cas de **changement de destination ou de sous-destination*** qu'il n'y ait pas augmentation de la **vulnérabilité***,
- sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages,
- sous réserve, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil qui devra se limiter à 20% maximum et une seule fois; de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement. Le niveau des planchers devra être situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.8 - Travaux d'infrastructures et de protection**a - travaux d'infrastructures***

a.1 Les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

a.2 Les travaux de construction, de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les enjeux* les plus proches pour la crue de référence* par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - **travaux de gestion de l'érosion** avec les mêmes réserves que précédemment.

II.9 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRI ou mis hors d'eau.

Zone Ri2

Le règlement de la présente zone concerne les secteurs situés dans la **ZUC*** et soumis à un **aléa*** **modéré** (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m).

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1	les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après
catégorie 2	les constructions à usage agricole et sylvicole
catégorie 3	les constructions et installations à usage d' activité commerciale* , artisanale, industrielle ou tertiaire
catégorie 4	les campings, parcs résidentiels de loisirs
catégorie 5	les constructions, équipements et installations d' intérêt général* ou ayant une fonction collective* y compris les constructions à caractère vulnérable* .

Article I : **SONT INTERDITS :**

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous de la **crue de référence*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions*** nouvelles à **caractère vulnérable***,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable***,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou

égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites à l'article II.7-a-1). Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II : SONT AUTORISES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la **crue de référence***, sans création de logement supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions, structures de rétention*

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

d - les extractions de matériaux de carrières, en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

e - les structures de rétention* sont autorisées sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

II.2 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres, relevant de la catégorie 1:

a - les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction* :

- sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

b - les extensions* :

- sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

Exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

c - les aménagements* :

En cas de **réhabilitation*** le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence*.

En cas de **changement de destination ou de sous-destination*** le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence*.

Exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

d - les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.3 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :**a - les constructions nouvelles :**

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - les extensions* :

- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

c - les aménagements* :

- sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence*.

II.4 - Pour les constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire. :**a - les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction* :**

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont soumis à la surélévation de 0,20 m par rapport au **terrain naturel***

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence*.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptés à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - les aménagements* :

- sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** s'il y a **augmentation de la vulnérabilité***.

En cas de réhabilitation*, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.5 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les **constructions*** **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).
- aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.

II.6 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou avant une fonction collective* :

a - Pour les équipements et installations techniques :

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

b - Pour les équipements de sport et de loisirs collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c - Pour les autres types de constructions* :

c.1 les constructions*nouvelles, à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable*, et la démolition/reconstruction*

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

En cas de **démolition/reconstruction*** le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence*** avec un minimum de + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***. En cas de reconstruction partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la **crue de référence***.

Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c.2 les extensions* dans les conditions suivantes :

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable***, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,

- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

c.3 Les aménagements* :

- sous réserve, en cas de **changement de destination ou de sous-destination*** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge***.
- sous réserve, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil, de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***, et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

d - les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, cage d'ascenseur,...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés.

Le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.7 - Travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

a.1 les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

a.2 les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les enjeux* les plus proches pour la crue de référence* par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.8 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau de référence :
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.

Zone Ri3

Le règlement de la présente zone concerne les secteurs situés en dehors de la **ZUC*** et en zone inondable **d'aléa*** déterminé par méthodologie hydrogéomorphologique qui correspond au champ d'expansion des crues .

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1	les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après
catégorie 2	les constructions à usage agricole et sylvicole
catégorie 3	les constructions et installations à usage d' activité commerciale* , artisanale, industrielle ou tertiaire
catégorie 4	les campings, parcs résidentiels de loisirs
catégorie 5	les constructions* , équipements et installations d' intérêt général* ou ayant une fonction collective* y compris les constructions à caractère vulnérable* .

Article I : **SONT INTERDITS :**

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***
- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagements*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable***,
- tous les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité***
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les ouvertures en dessous du niveau des **PHEC*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,

- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites à l'article II.7-a-1. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II : SONT AUTORISÉS :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus du niveau des **PHEC***, sans création de logement supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - clôtures :

- sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

- d - **les extractions de matériaux de carrières**, en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation,

e - exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 :

exclusivement les exhaussements liés à des opérations répondant aux prescriptions de l'article Ri3

II.2 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres relevant de la catégorie 1 :

a - la démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***,
- sans augmentation de la vulnérabilité
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

- b - **la construction de locaux annexe ou technique** (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur,...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est autorisée dans la limite de 10m² **d'emprise au sol*** et une seule fois. Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des extensions.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

c - **les extensions* sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité* (voir lexique) dans les conditions suivantes :**

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres constructions. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les constructions de locaux annexe ou technique.
- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** soit situé au-dessus du niveau de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.
- sous réserve que les **locaux de sommeil*** soient situés au-dessus du niveau des **PHEC***

d - **les aménagements sans création de nouveau logement :**

- sous réserve que les **locaux de sommeil*** soient situés au-dessus du niveau des **PHEC***,
- sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***,

Exception faite des **locaux de sommeil***, en cas de **réhabilitation***, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adapté à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

En cas de **changement de destination ou de sous-destination***, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** .

II.3 - Pour les constructions liées à l'exploitation agricole :

a - **les constructions nouvelles à usage d'habitation :**

- Habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant - dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau - sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel*** :
 - dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
 - dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation) associé avec les bâtiments d'exploitation.

b - **les constructions nouvelles à usage strict d'activité agricole :**

- seulement si cette nouvelle construction est indispensable à l'activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant et ne peut pas être localisée hors zone inondable,
- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.

Les serres sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c - **les extensions* sans création de nouveau logement :**

- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne*** du **terrain naturel***.

d - les aménagements* sans création de nouveau logement

- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel**.

II.4 - Pour les constructions à caractère commercial, artisanal, industriel ou tertiaire :**a - la démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :**

- le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***. En cas de reconstruction partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus du niveau des **PHEC***,
- sans augmentation de la vulnérabilité
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,
- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.
- Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
- Le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau des **PHEC*** pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m et sous réserve :
 - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
 - que les stocks soient constitués hors d'eau.
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
 - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - les aménagements* :

- sous réserve de ne pas **augmenter la vulnérabilité***,
- sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

En cas de **réhabilitation***, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adapté à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple)- est admis à une cote inférieure au niveau des **PHEC***, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.5 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

L'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Les constructions **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique des campings ou à vocation collective et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).

L'aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité***.

II.6 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

a - pour les équipements et installations techniques:

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente

Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel.

b - pour les équipements de sport et de loisirs collectifs :

La création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.

L'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains

c - pour les autres types de constructions* :

c.1 les extensions* dans les conditions suivantes :

Augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,

- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher* de la construction** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** (0,50m pour les constructions à **caractère vulnérable***),
- sous réserve de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère **vulnérable***) au-dessus du niveau des **PHEC***. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes)

c.2 les aménagements* :

- sous réserve, en cas de **changement de destination ou de sous-destination*** qu'il n'y ait pas **augmentation de la vulnérabilité***.
- sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** s'il y a **augmentation de la vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement.
- sous réserve, à l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable***, en cas d'augmentation de la capacité d'accueil, de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

II.7 - Travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

a.1 les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

a.2 les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les enjeux* les plus proches pour la crue de référence* par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

Constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de l'**aléa*** (pluvial ou fluvial).

c - travaux de gestion de l'érosion quelle que soit la nature de l'**aléa***, avec les mêmes réserves que précédemment.

II.8 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement armées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau des **PHEC*** uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau du niveau des **PHEC*** et uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante,
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.

Zone Ri4

La présente zone est constituée des secteurs situés dans la ZUC*, dans la zone dite « hydrogéomorphologique potentiellement inondable »

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- | | |
|--------------------|---|
| catégorie 1 | les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après |
| catégorie 2 | les constructions à usage agricole et sylvicole |
| catégorie 3 | les constructions et installations à usage d' activité commerciale* , artisanale, industrielle ou tertiaire |
| catégorie 4 | les campings, parcs résidentiels de loisirs |
| catégorie 5 | les constructions* , équipements et installations d' intérêt général* ou ayant une fonction collective* y compris les constructions à caractère vulnérable* . |

ARTICLE I : **SONT INTERDITS :**

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites à l'article II.6-a-1. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².
- la création ou l'extension de sous-sols

ARTICLE II : SONT AUTORISES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel*** avec un minimum obligatoire de + 0,20m, sans création de logement supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Exhaussements, affouillements, extractions, structures de rétention*

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - affouillements aux abords des constructions*

- affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

c - les extractions de matériaux de carrières, en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

d - les structures de rétention* sont autorisées sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sols réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

II.2 - Pour les constructions* nouvelles et la démolition/reconstruction*

Toutes les constructions nouvelles sont autorisées mais la cote du plancher devra se situer au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

La **démolition/reconstruction*** est autorisée mais il est recommandé d'établir la cote du plancher au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel*** avec un minimum obligatoire de + 0,20m.

Les constructions à caractère agricole, commercial (à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et à l'accueil du public ainsi que les bâtiments à **caractère vulnérable***), artisanal, industriel ou tertiaire seront autorisées à adapter la cote des planchers qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel pour les bâtiments dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 50m et à 0,60m en moyenne pour les bâtiments dont la plus grande dimension est supérieure à 50m.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en

implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

II.3 - Pour les extensions*

Toutes les **extensions*** sont autorisées mais la cote du plancher devra se situer au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel***.

Exception faite des **locaux de sommeil*** et des constructions à **caractère vulnérable***, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, la cote du plancher sera surélevée, au minimum, de +0,20m par rapport de la cote moyenne du **terrain naturel***.

II.4 - Pour les aménagements*

Toutes les **réhabilitations*** ainsi que les **changements de destination ou de sous-destination*** sont autorisés mais il est recommandé d'établir la cote du plancher au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel*** avec un minimum obligatoire de + 0,20 m.

A titre dérogatoire, dans le cas de la **réhabilitation*** d'un bâtiment à **caractère vulnérable*** (travaux sur l'existant), si les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et en cas d'impossibilité technique de surélévation du plancher à au moins 0,60 m, la cote du plancher sera surélevée de +0,20 m par rapport de la cote moyenne du **terrain naturel***.

II.5 - Pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur,...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques au sol* sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés à + 0,20 m au-dessus du terrain naturel*.

II.6 - Pour les travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

a.1 les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

a.2 les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les enjeux* les plus proches pour la crue de référence* par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - travaux de gestion de l'érosion, avec les mêmes réserves que précédemment.

II.7 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.

Zone blanche

La présente zone est considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance. Aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR.

Toutefois et au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

Est interdite toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites ci-dessous. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1 km².

Sont autorisées les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

Titre II - Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

Les **constructions***, équipements, ouvrages et installations seront conçues de façon à résister aux pressions de l'événement de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

Les matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité, jusqu'à une hauteur au moins égale au niveau de la **crue de référence*** majoré de 0,50 m minimum.

Dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la **crue de référence*** :

- les équipements électriques sensibles seront implantés au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Il est obligatoire de différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Titre III - Règles concernant la réduction de la vulnérabilité

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement :

- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde,
- Mesures rendues obligatoires pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables

En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (origine débordement fluvial, ruissellement pluvial, submersion marine) par le présent PPRi dans les délais indiqués

Il s'agit de mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la **vulnérabilité*** des biens et des personnes.

*Elles ont pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes; de réduire la **vulnérabilité*** des biens; de faciliter le retour à la normale. Elles se déclinent dans le présent PPRi.*

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.
- Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des **constructions***, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi.
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Entretien et restauration des milieux aquatiques

En vertu des articles L 215-1 à 6 et L 215-14 à 18 du code de l'environnement, il est rappelé que :

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

1 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions suivantes qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures, sont rendues obligatoires par application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement.

1.1 - Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que :

- conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi**.
- une information périodique sur les risques naturels doit être délivrée par le maire au moins une fois tous les deux ans auprès de la population (article L 125-2 du code de l'environnement).
- la pose de repères de crue est un élément majeur de la conscience et de l'information préventive. À ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents dans un délai de 5 ans (article L 563-3 du code de l'environnement).

1.2 - Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité*

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou **constructions*** de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par la municipalité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRi (préfecture de l'Aude) (articles R 214-118 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 2224-10, 3° du Code Général des Collectivités territoriales et s'il n'est pas déjà réalisé, la commune doit établir un schéma d'assainissement pluvial. Ce document devra être réalisé **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.

2 - Mesures sur les activités et biens existants

(L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre - relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés - concernent les activités et biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art R562-3 à R562-5 du code de l'environnement). Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et, en tout cas, **dans les 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR par les **propriétaires, exploitants ou utilisateurs**.

Le «Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » joint, permettra de définir

et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

L'article L 561-3 du code de l'environnement prévoit le financement partiel par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la **vulnérabilité*** rendues obligatoires par les PPR, pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés.

2.1 - Établissements recevant du public (ERP*), bâtiments collectifs, constructions et équipements à caractère vulnérable (écoles, maisons de retraite, cliniques.....) et activités économiques

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

a.1 Diagnostic et auto -diagnostic des bâtiments:

Dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic concernant les **ERP***, les bâtiments collectifs, les constructions et équipements à caractère vulnérable et les activités économiques situés en zone inondable doit être réalisé par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
- Une connaissance de l'**aléa*** ainsi que des conditions d'inondation du site
- L'organisation de l'alerte et des secours
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication dans le cas des activités économiques (note décrivant l'activité et l'organisation de l'entreprise).
- L'identification des biens présentant un **caractère vulnérable*** en cas d'inondation.
- Un descriptif technique et économique des mesures proposées pour réduire la **vulnérabilité*** et d'une justification du choix des mesures sélectionnées.
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions.

a.2 les établissements à caractère vulnérable* (ERP* ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent aménager une issue au-dessus de la cote de référence. Les lieux de couchage doivent être situés au-dessus de la cote de référence,

a.3 mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public,

a.4 mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la crue,

a.5 Identification ou création d'un espace refuge* suffisant

Pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,50 m, création ou aménagement d'un espace refuge adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Cet espace sera clos, couvert et compris dans le bâti existant. Il sera en surélévation ou sous la forme d'une pièce accolée, accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...).

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants dans le bâtiment, avec une surface minimale de 6m² et 1m² par personne.

En cas d'impossibilité technique ou/et économique, des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

La situation d'impossibilité sera reportée à la mairie pour mise en place d'évacuation si nécessaire.

- a.6 **différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables),**
- a.7 **adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou à défaut adapter les stratégies d'intervention,**
- a.8 **adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),**
- a.9 **contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),**
- a.10 **mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques,**
- a.11 **matérialiser les emprises des piscines et des bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels,**
- a.12 **assurer le stockage hors d'eau ou, en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,**
- a.13 **traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,**
- a.14 **installer des batardeaux, afin de limiter ou retarder les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur pouvant mettre en péril la stabilité de la construction,**
- a.15 **installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence),**
- a.16 **installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue,**

b - Mesures recommandées visant à faciliter le retour à la normale

- b.1 **installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté si le bâtiment comprend des pièces en sous-sol ou semi-enterrées,**
- b.2 **adapter l'utilisation des pièces inondables, adapter les équipements et mobiliers de ces espaces.**

2.2 - Biens à usage d'habitation

Le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un auto-diagnostic de **vulnérabilité*** de l'habitation. L'identification des critères de vulnérabilité sera établie à l'aide de la fiche présente dans le «Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » joint. Elle permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

Le niveau de hauteur d'eau dans les bâtiments sera déterminé à partir d'un levé topographique des seuils effectué par un expert agréé qui sera comparé à la PHE provenant du PPRI.

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

a.1 Installations de batardeaux,

Pour tout bâtiment à usage d'habitation dont le seuil est à une altitude inférieure à la cote des PHE, installer des batardeaux, afin de limiter ou retarder les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur, pouvant mettre en péril la stabilité de la construction.

a.2 Identification ou création d'un espace refuge* suffisant

Pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,50 m, création ou aménagement d'un espace refuge individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Cet espace sera clos, couvert et compris dans le bâti existant. Il sera en surélévation ou sous la forme d'une pièce accolée, accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...).

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6m² et 1m² par personne.

En cas d'impossibilité technique ou/et économique, des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

La situation d'impossibilité sera reportée à la mairie pour mise en place d'évacuation si nécessaire.

a.3 arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone inondable,

a.4 différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables),

a.5 matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels,

La matérialisation se fera sous forme de piquets dont la hauteur hors sol devra être au moins 0,50 m au-dessus des PHE*.

a.6 traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau.

a.7 installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).

a.8 installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

a.9 installer des anneaux d'amarrage pour l'évacuation par bateau,

b - Mesures recommandées visant à faciliter le retour à la normale

b.1 installer une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur si le bâtiment comprend des pièces en sous-sol ou semi-enterrées,

b.2 adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Définitions et informations complémentaires

Activité commerciale : l'activité commerciale englobe les surfaces de vente et les réserves

Aléa : phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

Aménagements : intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux - sans modification conséquente de sa structure générale.

Ces travaux peuvent consister aussi bien en une modification de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation*** plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture pour augmentation de la **surface de plancher de la construction***, par exemple), voire un **changement de destination ou de sous-destination***.

Augmentation de l'emprise au sol : Le terme «une seule fois» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à compter de l'approbation du PPRi.

Augmentation de la vulnérabilité : La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le **changement de destination ou de sous-destination*** de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux, à leur accessibilité et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche ou encore l'extension d'une habitation en vue de créer des **locaux de sommeil*** constituera une augmentation de la vulnérabilité.

À l'inverse la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

Changement de destination ou de sous-destination : transformation de l'usage d'une construction entraînant une modification de sa destination ou de sa sous-destination, au regard du Code de l'Urbanisme (articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme).

Les articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt-et-une sous-destinations de constructions :

Destinations de constructions (article R 151-27)	Sous-destinations de constructions (article R 151-28)
1° – Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° – Habitation	logement, hébergement
3° – Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° – Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° – Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Par exemple, sont considérés comme des changements de destination, la transformation d'une remise en logement ou commerce, de bureaux en logements, ...

Construction : cette notion englobe tous bâtiments, travaux, ouvrages et installations, hors sol ou enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

Construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)

les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :

- *leur volume (extension ou surélévation)*
- *leur aspect extérieur*
- *le nombre et la forme des ouvertures*
- *les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons*
- *ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant*
- *de changer la destination ou la sous-destination des constructions.*

Construction à caractère vulnérable : Ce sont des constructions d'intérêt général* ayant une fonction collective*, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les écoles,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin ...

Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective* : Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'intérêt général* d'une collectivité (salle des fêtes, gymnase, piscine...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable* (cf ci-dessus).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général* : Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'utilité publique (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...).

Sont également concernés les équipements techniques dont notamment :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge,
- les équipements portuaires,
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau,
- les équipements de plage

Crue de référence : crue réputée la plus importante entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée

Démolition/reconstruction : opération qui consiste à démolir un bâtiment et à le reconstruire afin de le mettre aux normes ou de le moderniser.

Dent creuse : Unité foncière*, non bâtie, située dans un espace urbanisé, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante, à l'exclusion des espaces publics.

D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du

PPRi, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces en faisant abstraction des rues adjacentes.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :	
○	<ul style="list-style-type: none"> • Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRi, sur l'intégralité d'au moins 3 de ses faces et de voiries, il s'agit d'une dent creuse, • Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRi, sur l'intégralité d'au moins 3 de ses faces et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse,
Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :	
✗	Il ne s'agit pas d'une dent creuse

Digue de protection et ouvrages de protection des lieux habités : Au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement, sont considérées comme des digues: les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau, les ouvrages qui ceinturent des lieux habités et les digues des rivières canalisées. Ces ouvrages ont pour fonction de faire obstacle à la venue de l'eau.

La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > à 30 000 personnes
B	3 000 personnes < Population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est

toutefois pas classée la digue dont la hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,50m, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande.

Le PPRI n'a pas vocation à se substituer aux autres réglementations en vigueur. Les ouvrages de protection doivent donc satisfaire ces réglementations et notamment le code de l'environnement et la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Sont exclus de l'emprise au sol : les ornements tels que les éléments décoratifs (moultures) et les marquises, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. (*article R. 420-1 du Code de l'urbanisme*).

Enjeu : ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un **aléa***.

Équipements de loisirs : utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...).

Espace refuge : espace, couvert ou non, accessible de l'intérieur et donnant sur l'extérieur, susceptible d'accueillir une (ou des) personne(s) pendant la durée d'un sinistre* (tempête, inondation, etc..) et de permettre éventuellement son (leur) évacuation durant celui-ci.

L'accès depuis l'extérieur doit avoir des dimensions adaptées, de l'ordre de 1 m x 1 m, pour permettre l'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

La surface de cet espace doit être au minimum de $6 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$ par personne.

Par exemple : pour 4 personnes la surface sera de : $6 \text{ m}^2 + (4 \times 1 \text{ m}^2) = 10 \text{ m}^2$

Une hauteur minimale de 1,80m sous plafond est recommandée, sans pouvoir être inférieure à 1,20m.

Cet espace refuge doit être impérativement calé au moins 0,20m au-dessus de la **crue de référence***.

Il peut être privatif ou collectif. Dans ce dernier cas, les millièmes de la copropriété foncière relatifs à cet espace doivent être affectés aux logements concernés, un plan de gestion de crise doit faire partie intégrante du règlement de la copropriété.

Établissement Recevant du Public : constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, dans lesquels des personnes sont admises (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux,...).

Extension : réalisation de travaux d'importance raisonnable visant à étendre la surface d'une construction existante.

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par augmentation de l'**emprise au sol*** et de la surface de plancher ou par augmentation de l'emprise au sol uniquement (création d'un auvent par exemple,...)

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie de la construction existante.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination ou de sous-destination».

Par exemple :

ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante, l'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- *La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.*

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante. CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

Fonction collective : caractérise les installations à usage commun (salle des fêtes, stade, gymnase,...).

Intérêt général : vocation des sites d'utilité publique participant, par exemple, à la gestion de crise (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) ou à la protection contre les risques naturels (digue, épi, ...). Sont également concernés les équipements techniques (station de traitement des eaux, par exemple)

Locaux de sommeil : pièces d'une construction affectées au repos nocturne.

Mitigation : systèmes, moyens et mesures visant à atténuer les dommages sur les **enjeux*** (sociaux, économiques, environnementaux, ...) pour les rendre plus supportables.

NGF : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

Perméabilité des clôtures : quantifie le pourcentage de vide entre les éléments d'une clôture.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

Reconstruction de bâtiments sinistrés : opération consistant à rétablir en son état intérieur, un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie par un sinistre* autre qu'inondation.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la vulnérabilité (la population exposée par la création de logements supplémentaires, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction ne concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un sinistre.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Les travaux de reconstruction sont assimilés, au regard du champ d'application du permis de construire, aux constructions nouvelles.

Réhabilitation : Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (*conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat*).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est-à-dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Risque : mise en danger potentielle de personnes, de biens ou d'activités. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de personnes pouvant subir des préjudices ou de biens et activités pouvant subir des dommages.

Sinistre : événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

Stockages de véhicules : sont concernés uniquement ici :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,
- les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

Cette activité ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement de véhicules (parkings)

Structure de rétention : ouvrages susceptibles de retenir momentanément des eaux d'origine pluviale pour l'essentiel, dans un objectif de compensation des incidences liées à l'imperméabilisation de terrains (bassin de stockage, bassin tampon, structure réservoir,...). Elle peut être comprise dans le périmètre de l'opération ou séparé de celle-ci par une voie (publique ou non) ouverte à la circulation.

Surface de plancher de la construction : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions (article R 111-22 du code de l'urbanisme).

L'article R 111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la façon suivante :

la surface de plancher de la construction est égale à **la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert**, calculée à partir du nu intérieur des façades **après déduction** :

- 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur,
- 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieur ou égale à 1,80m,

- 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre),
- 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
- 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- 8) d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette : état du terrain avant tous travaux d'aménagement

Travaux d'infrastructure : travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une **construction***

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles de l'inondation sur les personnes et les biens.

Zone hydrogéomorphologique : correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Elle est constituée des différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

ZUC : Zone d'Urbanisation Continue qui correspond à la zone urbanisée de manière continue observée au moment de l'élaboration du document et à des secteurs en projet d'urbanisation à très court terme. La ZUC ne comprend pas les secteurs d'habitat très diffus.



Préfecture de l'Aude
Marsoulin François

Plan de Prévention des Risques Inondations

APPROUVÉ LE 04 août 2017
Arrêté préfectoral n° 2017-08-001

Commune de Villeneuve-des-Corbières

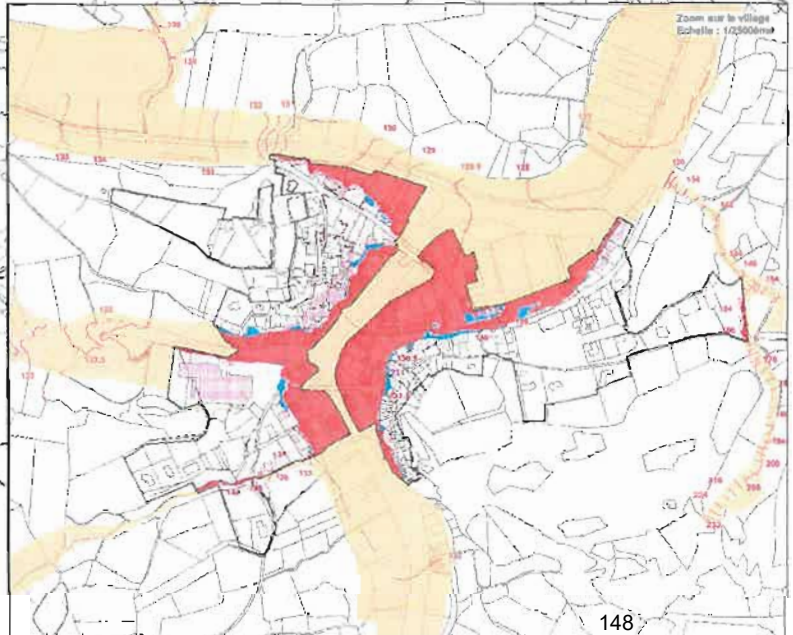
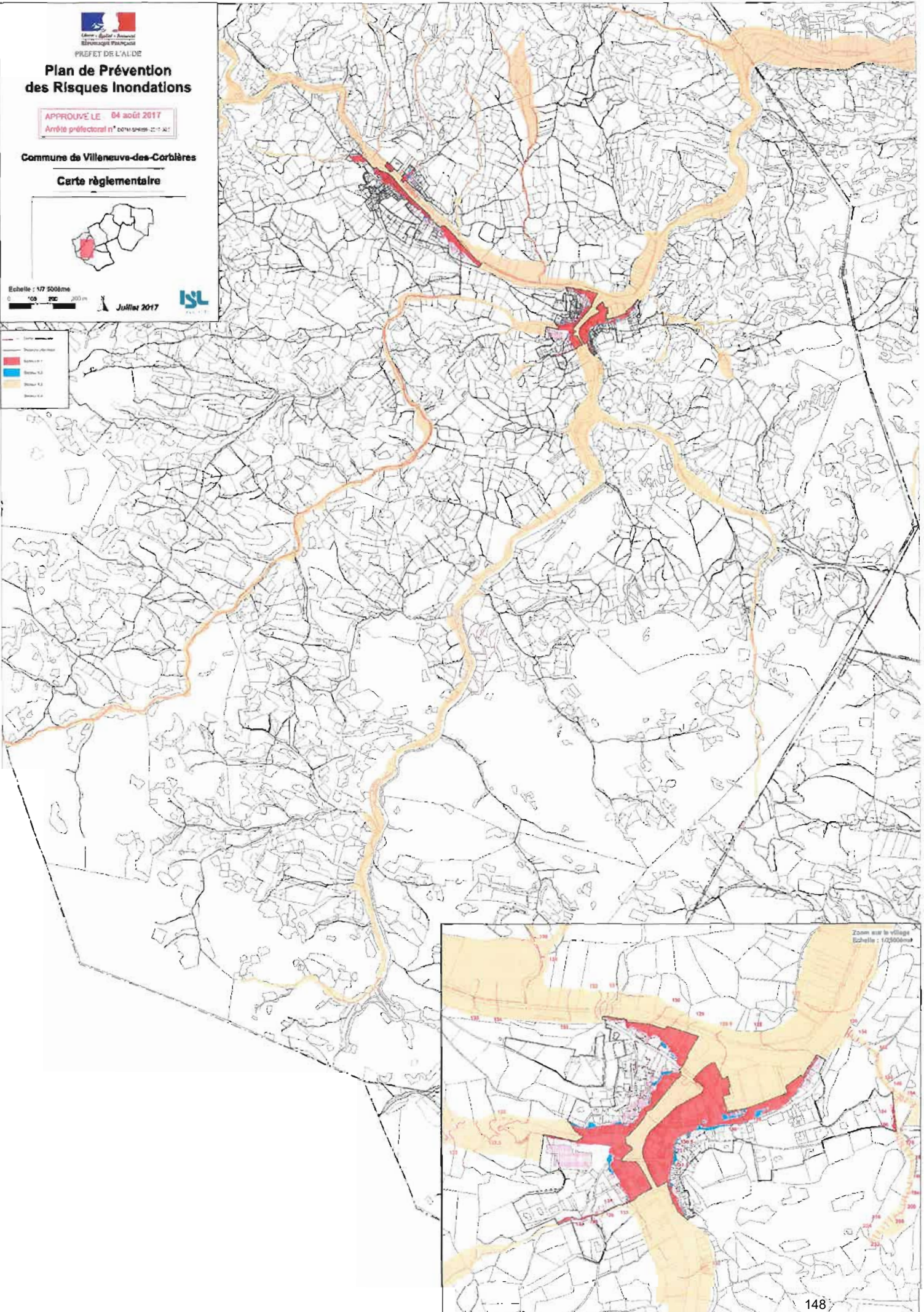
Carte réglementaire



Echelle : 1/7 500ème

0 100 200 m

Juliet 2017





Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-051
portant réglementation temporaire de la circulation routière
sur la route départementale 620
dans le cadre d'une enquête de circulation « Origine – Destination »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 111-1, D.111-2 et D.111-3,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié

VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 avril 2022,

VU la demande du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, maître d'ouvrage, de faire réaliser par le bureau d'études « ALYCE » des enquêtes de circulation routière par interviews auprès des véhicules poids lourds,

CONSIDÉRANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête sur les axes routiers

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale 620 afin de permettre le bon déroulement de l'enquête,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

Le bureau d'études « ALYCE - Agence de Lyon » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} Mars 1943 | 69 100 Villeurbanne, est autorisé à procéder à des enquêtes routières par interview auprès des conducteurs, selon un tirage aléatoire de véhicules poids lourds sur le département de l'AUDE.

ARTICLE 2

Pour la réalisation de ces enquêtes routières sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un feu tricolore de 07h à 19h, au droit du poste d'enquête.

- poste d'enquête de Villalier : le jeudi 19 mai 2022 sur la route départementale 620 PR 31 + 0490 ou les mardi 24 mai (jour de repli).

En cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de la circulation, etc.), ou empêchant la réalisation de l'enquête sur le poste donné n'a pas pu se dérouler à la date prévue, un report de cette enquête pourra être envisagé les jours de replis.

La vitesse de circulation sera limitée de façon dégressive, par des panneaux 70 km/h, 50 km/h à l'approche de la zone d'enquête et limitée à 30 km/h de part et d'autre et au droit de la zone d'enquête. Cette limitation de vitesse s'appliquera dans les deux sens de circulation, avec une interdiction de dépassement de tout véhicule.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mis en place par la société « Alyce » dans les deux sens de circulation, sous le contrôle des services de la Direction des Routes et Mobilités du Département de l'Aude (Division territoriale du Carcassonnais).

Préalablement à l'enquête, les gestionnaires de voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront préalablement être informés de cette enquête.

ARTICLE 3

Les huit premiers véhicules seront stoppés par la mise en place d'un feu tricolore de chantier temporaire à commandement manuel.

Le feu de chantier sera à commandement manuel par télécommande et sera géré par un agent de chantier spécialement formé. Le rôle de cet agent est de manipuler le feu afin de minimiser la gêne occasionnée auprès des automobilistes. La durée du feu rouge sera gérée par l'agent de chantier

Les véhicules seront arrêtés au droit du feu de chantier à commandement manuel puis seront dirigés vers la zone d'interviews. Seuls les PL seront interrogés. Les véhicules non interrogés continueront à circuler lorsque le feu passe au clignotant. Les interviewers n'interviendront que sur ce délaissé. Lorsque les véhicules seront dans la zone d'interview, l'enquêteur se positionnera côté conducteur pour administrer le questionnaire. Le questionnaire sera très court : origine, destination et motif du déplacement (130 interviews seront réalisées).

Tous les véhicules ne seront pas interviewés (seuls les poids lourds).

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête sera momentanément interrompue (feu laissé à l'orange clignotant), jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Un chef d'équipe sera présent tout au long de la journée afin d'assurer l'encadrement des enquêteurs.

Le chef d'équipe vérifiera régulièrement, pendant la durée de l'enquête, que la signalisation temporaire soit bien en place, et aura la charge de sa remise en état.

ARTICLE 4

L'ensemble des personnes présentes sur site (chef d'équipe, agent en charge de la gestion du feu, interviewers, et toute autre personne) devront être vêtus d'équipements de protection

individuels à haute visibilité conformément à la norme européenne EN471, et devront être sensibilisés aux aspects de sécurité

ARTICLE 5

L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement et son caractère. Il sera précisé aux usagers interrogés que les informations recueillies par les enquêteurs ne sont pas nominatives, ne pourront donner lieu à verbalisation et ne seront pas transmises aux autorités de contrôle.

ARTICLE 6

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre (police, gendarmerie), aux véhicules de secours, aux véhicules sanitaires, aux convois exceptionnels, aux autocars, aux conducteurs de deux roues motorisés, et aux cyclistes

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, pour chaque journée, le jour de la mise en place de la signalisation.

Le présent arrêté sera affiché au niveau des postes d'enquête et dans la commune concernée.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
M. le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude
M. le Maire de Villalier,
M. le directeur de l'entreprise chargée de l'enquête,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Carcassonne, le 06 mai 2022.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD